libro 2 99

RECUEIL
DE PIECES

DANS LESQUELLES SONT ETABLIES

LA DISTINCTION, L'ETENDUE & les Bornes des deux Puiſſances Eccléſiaſtique & Temporelle, conformément à la Doctrine enſeignée dans les IV. Articles de la Déclaration de l'Aſſemblée générale du Clergé de France de 1682.

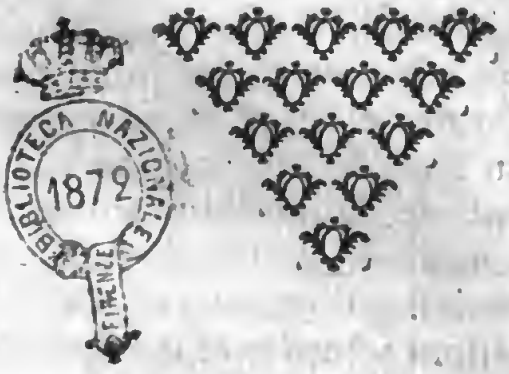

M. DCC. LIII.

PREFACE HISTORIQUE

Des Pieces contenues dans ce Recueil.

UN Théologien, qui paroît très-inſtruit de l'ancienne doctrine de l'Egliſe & du Royaume de France ſur la diſtinction, l'étendue & les bornes des deux puiſſances Eccléſiaſtique & Séculiere, avoit dreſſé le plan d'une hiſtoire fort étendue des opinions Ultramontaines. Il ſe propoſoit de remonter à la ſource de ces opinions, de découvrir les vraies cauſes qui les ont fait naître, d'en détailler les progrès, d'en décrire les ſuites funeſtes. Cet ouvrage ne pourroit manquer d'être bien reçu du public, pourvû qu'il fût exécuté de la maniere judicieuſe, exacte & moderée, à laquelle l'auteur du plan ſembloit ſingulierement attaché. Mais les occupations actuelles & indiſpenſables de cet auteur l'empêchent de s'engager à préſent dans un travail qui demande beaucoup de recherches & de diſcuſſions, & pour lequel il faut par conſéquent un

grand loiſir. On lui propoſa d'abreger ſon plan, de ſe borner à l'hiſtoire de la déclaration du Clergé de France de 1682. & d'entrer dans un certain détail des cauſes qui depuis 1682. ont fait perdre de vue à beaucoup de François les anciennes maximes de leurs Peres. Ces cauſes ſont palpables & puiſées dans les troubles dont l'Egliſe de France eſt actuellement agitée. Mais l'auteur du plan, qui ne veut écrire que dans un eſprit de paix & pour concilier tout le monde, s'il étoit poſſible, ſur les points qui ſont l'objet des conteſtations préſentes, juge qu'il n'eſt pas encore tems de traiter une matiere ſi délicate, & que ſon ouvrage venant à paroître pendant la chaleur des diſputes, beaucoup de perſonnes ſeroient peu diſpoſées à l'écouter avec le ſens froid néceſſaire pour ſentir & gouter des vérités fortes, qui condamnent leurs préjugés & leurs erreurs.

Cependant comme quelques propoſitions haſardées dans des Livres & dans des Théſes, ont réveillé l'attention des Magiſtrats chargés de veiller à la conſervation des maximes & des libertés de l'Egliſe de France, & leur ont fait craindre que l'Ultramontaniſme ne prît racine dans le Royaume, on a cru devoir venir au

ſecours de ces maximes de la maniere la plus douce & la plus modérée, en faiſant imprimer un recueil de Piéces qui dépoſent en faveur de l'ancienne doctrine de l'Egliſe de ce Royaume. Ces précieux monumens inſtruiſent par eux-mêmes, ramenent ſans diſpute aux vrais principes, & ſont propres à ranimer le courage preſque abbatu de ceux qui cherchent ſincerement la vérité.

Parmi le grand nombre de Pieces émanées depuis environ deux ſiécles, des tribunaux Eccléſiaſtiques & Séculiers du Royaume contre les opinions Ultramontaines, on a choiſi celles dont l'autorité paroît la plus inébranlable, & qu'aucun François ne peut récuſer. Il eſt bon de donner en abregé l'Hiſtoire de ces Pieces, faites par la nation Françoiſe pour la défenſe de ſes maximes; maximes reçues dans le Royaume avec la monarchie, plus anciennes que la monarchie, fondées ſur les textes formels de l'Ecriture & ſur la tradition de l'Egliſe univerſelle.

On combat preſque toujours les excès par d'autres excès. Les Luthériens & les Calviniſtes, choqués de quelques abus de la Cour de Rome, s'éleverent contre les Papes, leur conteſterent leurs droits les plus certains, leurs privi-

léges, leur autorité, & poſerent des articles de doctrine, qui renverſoient l'ordre, la ſubordination, la hiérarchie. Il ne falloit pour les réfuter que convenir des abus & rappeller les régles & les principes toujours ſuivis dans l'Egliſe; mais la plûpart des Controverſiſtes, au lieu de prendre cette voie ſûre & même unique, ſe mirent à exagerer ſans borne & ſans meſure la puiſſance du ſucceſſeur de S. Pierre, dans lequel ils concentrerent toute l'autorité ſpirituelle & temporelle, auquel, dis-je, ils aſſujettirent & les Rois, & même l'Egliſe univerſelle.

La ſource de ces excès venoit de plus haut. On la trouve dans les decrets de Gregoire VII. de Boniface VIII. & de pluſieurs autres Papes. Ils firent par tout des maux affreux. En France ils enfanterent la Ligue, qui mit le Royaume à deux doigts de ſa perte, & cauſa le meurtre de deux de nos Rois.

A peine les François furent ſortis de l'eſpece d'yvreſſe où l'eſprit ligueur les avoit plongés, qu'ils revinrent naturellement à leur ancienne doctrine. Dans les Etats Généraux tenus à Paris en 1615. le Tiers-Etat mit à la tête de ſon cahier un article qui détruiſoit de fond en comble les prétentions des Papes ſur le tem-

porel des Rois. Cet article fut d'abord approuvé par la Nobleſſe & par l'Univerſité de Paris; mais le Cardinal du Perron cabala tant qu'il empêcha la Nobleſſe de ſuivre ſon premier penchant. Il oſa même enſuite prononcer une harangue ſéditieuſe, dans laquelle il plaidoit ouvertement la cauſe de l'Ultramontaniſme, & tâchoit par des raiſonnemens captieux de faire croire que les maximes de l'Egliſe & du Royaume de France étoient des opinions problématiques.

Le Parlement de Paris condamna par un Arrêt cette harangue, ſans pourtant nommer le Cardinal du Perron, dont on vouloit ménager la perſonne en flétriſſant ſa doctrine.

Dès que Louis XIV. eut pris en main les rênes du gouvernement, il jugea qu'il étoit important pour la gloire de ſon régne, pour ſa propre ſûreté & pour celle de ſes ſucceſſeurs, de remettre en vigueur l'ancienne doctrine de ſon Royaume. Il demanda donc à la Faculté de Théologie de Paris, une déclaration de ſes ſentimens ſur la puiſſance Eccléſiaſtique & Séculiere. La Faculté dreſſa ſur ce ſujet ſix articles conformes à ce qu'elle avoit enſeigné dans tous les tems. Ces articles ne furent pourtant pas arrêtés ſans quelque

difficulté ; parce *qu'une puiſſante cabale de Moines*, comme le remarque l'Avocat-Général Talon, s'oppoſoit aux bons deſſeins de la Faculté.

Le Roi autoriſa les ſix articles par un Edit enregiſtré dans tous les Parlemens & dans toutes les Univerſités. Cette affaire paroiſſoit finie; mais quelques brouilleries ſurvenues entre Rome & la France au ſujet de l'extenſion de la Régale, firent juger qu'il étoit néceſſaire de la faire juger par une autorité ſupérieure à celle de la Faculté de Théologie.

Rome pouſſa la diſpute ſur la Régale avec une extrême vivacité. La France fut inondée à ce ſujet de Brefs violens & inſoutenables, que le Parlement ſupprima. Ses Arrêts, quoique ſages, ne pouvoient remédier efficacement au mal. On eut donc recours au Clergé de France, dont l'Aſſemblée fut convoquée à Paris par ordre du Roi en 1682. Cette Aſſemblée conſentit d'abord par un Acte en bonne forme du 3. Février, à l'extenſion du droit de Régale, conformément à l'Edit du Roi du 10 Février 1673. Enſuite elle dreſſa ſa célébre Déclaration ſur la puiſſance Eccléſiaſtique, contenue en IV. articles, qui ſemblent dictés par l'eſprit de modération & d'équité. M. Boſſuet étoit l'auteur de

cette Déclaration, que l'Aſſemblée adopta d'autant plus volontiers qu'elle eſt conçue de façon à combattre tout à la fois les excès des Hérétiques & ceux des Ultramontains, en reſtituant au Pape ſes droits légitimes, & en niant les énormes prétentions dont la flaterie a plutôt ſurchargé que décoré ſon auguſte dignité.

Le Roi fit auſſi-tôt expédier un Edit pour faire enregiſtrer ſa Déclaration dans tous les Parlemens du Royaume, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités, Facultés de Théologie & de Droit Canon.

Le Parlement de Paris n'héſita pas à enregiſtrer l'Edit & la Déclaration. Il voulut même témoigner d'une maniere particuliere, combien il étoit ſatisfait de cette Déclaration. En conſéquence il arrêta le 2. Avril que M. le Premier Préſident & ſix Conſeillers accompagnés du Procureur-Général du Roi, ſe tranſporteroient en l'Univerſité de Paris, en la Faculté de Théologie, & en celle de Droit Civil & Canon, pour y faire lire en leur préſence l'Edit du Roi & la Déclaration du Clergé.

Ces Députés du premier Tribunal de la juſtice du Royaume, furent reçus par les trois corps avec les honneurs convenables. Le premier Préſident & le Procu-

reur-Général y firent des diſcours très-beaux & très-ſolides ſur la doctrine de la Déclaration, dont le Procureur-Général requit l'enregiſtrement, qui fut ordonné par le premier Préſident conformément à l'Arrêt du Parlement.

L'Univerſité & la Faculté de Droit enregiſtrerent ſur le champ. Mais la Faculté de Théologie, ſous prétexte que la Déclaration avoit été publiée dans ſon aſſemblée d'une maniere extraordinaire, & dont on pourroit dans d'autres occaſions tirer des conſéquences contre ſes uſages & ſes droits, différa de l'enregiſtrer, & chargea 14. Députés d'en faire l'examen.

Le Parlement attentif à ces mouvemens, manda le Doyen & les anciens Docteurs, auſquels il ordonna de tenir une aſſemblée extraordinaire le 15 de Mai, & d'y enregiſtrer ſans délai la Déclaration.

Dans cette aſſemblée on forma de nouvelles difficultés pour différer l'enregiſtrement. Il y fut réſolu qu'on feroit au Roi des Remontrances ſur le violement des droits & des privileges de la Faculté.

Cette réſolution mécontenta le Parlement, qui manda le 16 le Doyen, le Syndic, les Profeſſeurs & les anciens Docteurs, auſquels il déclara qu'il privoit la Faculté de tenir des aſſemblées juſqu'à ce

qu'il en eût été autrement ordonné par la Cour : & cependant enjoignit au Scribe de la Faculté d'aller au greffe & d'y faire ſans délai l'enregiſtrement : ce qui fut executé.

Cette conduite vigoureuſe du Parlement n'eut point d'autres ſuites; parce que les Docteurs au nombre de 163. préſentérent une humble requête tendante à obtenir le rétabliſſement des aſſemblées ordinaires de la Faculté : ce que le Parlement voulut bien accorder par ſon Arrêt du 31. Juillet.

Il étoit d'autant plus néceſſaire que le Parlement fît éxécuter ſes ordres à cet égard, qu'il étoit plus à craindre que la Cour de Rome n'employât des moyens violens pour maintenir ſes prétentions. On en avoit un éxemple récent. Le P. Bahy Carme ayant ſoutenu en 1681. une doctrine conforme à celle que le Clergé de France établit l'année ſuivante dans ſa Déclaration, le Pape avoit ordonné au Commiſſaire général des Carmes, de déclarer ce Religieux déchu des priviléges accordés aux Réguliers, incapable de toute fonction pour l'adminiſtration des Sacremens & la Prédication, privé de voix active & paſſive, &c.

Ce Religieux auroit été la victime de

ſon zéle, ſi le Parlement n'eût pris ſa défenſe de la maniere qu'on peut voir dans les Arrêts intervenus à ce ſujet.

L'affaire de la Déclaration paroiſſoit finie & jugée irrévocablement, au moins en France. Mais les diſputes au ſujet du Janſeniſme & de la Bulle *Unigenitus* donnerent occaſion à quelques particuliers de revenir contre un jugement prononcé par le concours des deux puiſſances. On inféra dans des livres, dans des leçons publiques, dans des Théſes, pluſieurs propoſitions contraires à la doctrine de la Déclaration, & favorables aux maximes Ultramontaines. Rien n'a fait plus d'éclat en ce genre que la Théſe des Carmes de Lyon, dont les excès ont mis le Parlement dans la néceſſité de rappeller ſes anciens Arrêts pour le maintien des maximes & des libertés de l'Egliſe & du Royaume de France. On peut voir les Pieces concernant cette affaire : elle eſt trop récente & trop connue pour qu'il ſoit néceſſaire d'en faire le détail. Mais le Public ne ſera pas fâché qu'on prouve en peu de mots que les allarmes du Parlement étoient bien fondées, & que la Théſe en queſtion contient le plus pur Ultramontaniſme.

L'Auteur cherche par-tout à s'envelop-

per dans des ambiguités. Il commence par établir une propoſition vraie, mais mal préſentée,& condamnable à cauſe des réticences affectées, qu'un Théologien exact & bon François éviteroit avec beaucoup de ſoin. « La puiſſance de l'Egliſe, » dit-il, eſt diſtinguée de la puiſſance » Civile, & va de pair avec elle. » Rien n'eſt plus vrai ; mais il falloit ajouter que ces deux puiſſances ſont diſtinguées en ce qu'elles ont dans leur reſſort, l'une les choſes purement ſpirituelles, l'autre les choſes purement temporelles, & qu'elles vont de pair en ce ſens ; qu'elles ſont abſolument indépendantes l'une de l'autre, de ſorte que l'une ne commande jamais à l'autre : ce qu'elles ne pourroient faire ſans empietter ſur leurs droits reſpectifs. L'Auteur bien éloigné de s'expliquer avec juſteſſe, ajoute auſſi-tôt après, que *la puiſſance de l'Egliſe eſt véritablement & proprement d'empire & de coaction*; ce qui contredit formellement ces paroles de J. C. répétées juſqu'à trois fois dans l'Evangile : (a) *Vous ſçavez que les Princes des Nations les dominent, & que ceux qui ſont grands parmi eux les traitent avec empire. Il n'en ſera pas de même parmi vous.* Les Peres de l'Egliſe & tous les bons Commenta-

(a) Matth. xx. 25. Marc. x. 42. Luc. xxii. 25.

teurs reconnoiſſent que J. C. interdit par ces paroles toute domination & tout empire à ceux auſquels il confie ſa puiſſance ſpirituelle.

D'ailleurs, quoi de plus abſurde que d'attribuer à l'Egliſe une puiſſance incompatible avec la nature des ſujets ſur leſquels elle l'exerce ! Un Prince temporel peut contraindre, parce que ſon autorité s'exerce ſur les corps ; mais l'Egliſe dont la puiſſance eſt toute ſpirituelle, & qui ne s'éxerce que ſur les ames, ne peut employer que les exhortations, les anathémes & les autres moyens ſpirituels qu'elle a en main. Les ames ne peuvent être contraintes : elles ſont eſſentiellement libres & ne ſe ſoumettent que parce qu'elles le veulent, & autant qu'elles le veulent.

Cette abſurdité ne ſuffit pas à l'Auteur. Il ajoute que *la racine & la propriété de cette puiſſance* (coactive) *réſide dans le corps de l'Epiſcopat* ; que la *coaction* eſt par conſéquent de l'eſſence même du pouvoir de l'Egliſe ; ſurquoi il fait le procès aux Anglois, parce qu'ils aſſurent que l'Egliſe ne peur exercer le droit de contrainte que du conſentement des Princes & des Magiſtrats. Il nomme les Anglois pour faire entendre que les héréſiques ſeuls penſent ainſi, & pour éta-

blir ſon opinion comme un principe d'orthodoxie. Mais la doctrine des Anglois ſur ce point étoit autrefois celle de l'Egliſe univerſelle, & eſt encore aujourd'hui celle de l'Egliſe de France, qui croit que l'Egliſe ne peut uſer du droit de contrainte, qui s'exerce ſur les corps, que du conſentement au moins préſumé des Princes à qui les corps ſont aſſujettis à cauſe de leur puiſſance temporelle.

L'Auteur, après avoir dit que la puiſſance coactive réſide dans le corps de l'Epiſcopat, par où il ſembloit attribuer au corps des Evêques la propriété de cette puiſſance, revient ſur ſes pas & la leur arrache pour la concentrer toute entiere dans le Pape. En effet, c'eſt au Pape privativement à tout autre, qu'appartient, ſelon lui, le droit de mettre en place, de dépoſer & de rétablir les Evêques. Sa puiſſance à cet égard eſt arbitraire & deſpotique. Il ſemble que le Pape ait ſeul toute l'autorité donnée à l'Egliſe par J. C. que les Evêques ſoient ſes Vicaires & non ceux de J. C. qu'ils tiennent du Pape & non de J. C. les droits ſacrés du Sacerdoce ; qu'ils ne ſoient pas de droit divin, ſucceſſeurs des Apôtres comme le Pape l'eſt de S. Pierre, en un mot, qu'ils ſoient amovibles au gré du Pape,

& qu'ils n'ayent de pouvoir qu'autant qu'il juge à propos de leur en communiquer. Tout cela ſuit clairement du principe poſé, & c'eſt-là le plus pur Ultramontaniſme.

On dit, il eſt vrai, que *les François avec pluſieurs Docteurs & Ecrivains célébres, nient que le Pape ait reçu de J. C. une puiſſance directe ou indirecte ſur le temporel des Rois, & qu'il ſoit infaillible dans ſes déciſions ſur la foi & ſur les mœurs.* Mais on fait entendre que les François ſont dans l'erreur, puiſqu'on ajoute tout de ſuite, que *toute définition dogmatique du Pape appuyée du conſentement même tacite du plus grand nombre des Evêques, eſt une régle certaine & infaillible de la vérité.* Or Grégoire VII. & pluſieurs autres Papes, ont prétendu ériger en déciſions dogmatiques leurs différens decrets ſur ces points, & ces decrets ſont acceptés par le plus grand nombre des Evêques; puiſque, de l'aveu de l'Auteur, *les Ultramontains en grand nombre*, en nombre, dis-je, infiniment plus conſidérable que les François, qu'on ſuppoſe ſeuls oppoſés à ces prétentions, *ſoutiennent & l'infaillibilité & le pouvoir ou direct ou indirect du Pape ſur le temporel*: donc ſuivant les principes poſés dans la Théſe,

les François qui combattent la puiſſance directe ou indirecte du Pape ſur le temporel, & l'infaillibilité de ſes déciſions ſur la foi & les mœurs, combattent des déciſions dogmatiques appuyées du conſentement, au moins tacite du plus grand nombre des Evêques, & contrediſent par conſéquent une régle certaine & infaillible de la vérité : ce qui ſignifie clairement qu'ils ſont dans l'erreur, & même à parler exactement & conſéquemment, dans l'héréſie, ſinon formelle, au moins materielle.

Tels ſont les excès qu'on ſoutient dans la Théſe des Carmes de Lyon. Il ſuffit de les avoir expoſés pour convaincre tous les lecteurs, que le Parlement n'a pas pris l'alarme mal à propos, & que tout ſeroit à craindre pour l'ancienne doctrine de l'Egliſe de France, ſi l'on laiſſoit ces attentats impunis.

PIECES JUSTIFICATIVES.

ARTICLE mis à la tête du cahier du Tiers-Etat, dans l'Assemblée des Etats-Généraux du Royaume en 1615.

» POUR arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les Rois » & puissances souveraines établies de » Dieu, par des esprits séditieux qui ne tendent » qu'à les troubler & soulever, le Roi sera sup- » plié de faire arrêter à l'assemblée des Etats pour » loi fondamentale du royaume, qui soit inviola- » ble & notoire à tous :

I. « Comme il est reconnu souverain en son » Etat, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, » il n'y a nulle puissance sur la terre, quelle quelle » soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun » droit sur son royaume, pour en priver les per- » sonnes sacrées de nos Rois, ni dispenser ou ab- » soudre leurs sujets de la fidélité & obéissance qu'ils » lui doivent, pour quelque cause ou prétexte » que ce soit.

II. » Tous les ſujets, de quelque condition & » qualité qu'ils ſoient, tiendront cette loi pour » ſainte & véritable, comme conforme à la parole » de Dieu, ſans diſtinction, équivoque, ou limi- » tation quelconque.

III. » Cette loi ſera jurée & ſignée par tous les » députés des Etats, & dorénavant par tous les bé- » néficiers & officiers du royaume, avant que » d'entrer en poſſeſſion de leurs bénéfices, & d'être » reçus en leurs offices.

IV. » Tous précepteurs, régents, docteurs & » prédicateurs, tenus de l'enſeigner & publier. » Que l'opinion contraire, qu'il ſoit loiſible de » tuer & dépoſer nos Rois, s'élever & ſe rebeller » contre eux, ſecouer le joug de leur obéiſſance » pour quelque cauſe que ce ſoit, eſt impie, dé- » teſtable, contre la vérité, & contre l'établiſſe- » ment de l'état de la France, qui ne dépend im- » médiatement que de Dieu.

V. » Tous les livres qui enſeignent telle fauſſe » & perverſe opinion, ſeront tenus pour ſéditieux » & damnables.

VI. » Tous les étrangers qui l'écriront & pu- » blieront, ſeront regardés & tenus pour ennemis » jurés de la couronne.

VII. » Tous les ſujets de Sa Majeſté qui y » adhéreront, de quelque qualité & condition » qu'ils ſoient, ſeront tenus pour rebelles, infrac- » teurs des loix fondamentales du royaume, & » criminels de léze-Majeſté au premier chef.

VIII. » Et s'il ſe trouve aucun livre ou diſcours » écrit par étranger Eccléſiaſtique ou d'autre qua- » lité, qui contienne quelque propoſition con- » traire à ladite loi, directement ou indirecte-

» ment, ſeront les Eccléſiaſtiques des mêmes » Ordres établis en France, obligés de leur répon- » dre, les repouſſer & contrarier inceſſamment, » ſans reſpect, ambiguité, ni équivoque, ſur peine » d'être punis de même peine que deſſus, comme » fauteurs des ennemis de cet Etat. Et ſera ce » premier article lû par chacun an, tant aux » Cours ſouveraines, que aux bailliages & ſéné- » chauſſées dudit royaume à l'ouverture des au- » diances, pour être gardé & obſervé avec toute » ſévérité & rigueur.

ARREST de la Cour du Parlement du 2 Janvier 1615, touchant la ſouveraineté du Roi au temporel, au ſujet de la harangue du Cardinal du Perron au Tiers-Etat.

SUR ce que le Procureur-Général du Roi a remontré à la Cour, toutes les chambres aſſemblées, que bien que par pluſieurs arrêts ci-devant donnés avec grande & mûre délibération, la Cour ait confirmé les maximes de tout tems tenues en France, & nées avec la Couronne : *Que le Roi ne reconnoît aucun ſupérieur au temporel de ſon Royaume, ſinon Dieu ſeul ; & que nulle puiſſance n'a droit, ni pouvoir de diſpenſer ſes ſujets du ſerment de fidélité & obéiſſance qu'ils lui doivent, ni le ſuſpendre, priver, ou dépoſer de ſondit Royaume*, & moins *d'attenter, ou faire attenter par autorité publique ou privée ſur les perſonnes ſacrées des Rois* : néanmoins il a été averti que par diſcours, tant en particulier, qu'en public; pluſieurs perſonnes ſe donnent la licence de révoquer en doute de telles maximes, diſputer

d'icelles,& les tenir pour *problematiques*,dont peuvent arriver de très-grands inconvéniens, auſquels eſt néceſſaire de pourvoir & promptement: requerant qu'attendu que la Cour eſt aſſemblée, toutes affaires ceſſantes, il lui plaiſe ordonner, que leſdits arrêts ſeront renouvellés, & de rechef publiez en tous les Siéges du reſſort d'icelle, l'audience tenant, afin de tenir les eſprits de tous ſujets du Roi, *de quelque qualité & conditi. n qu'ils ſoient*, confirmez & certains deſdites maximes & régles, & *pour la ſûreté de la vie du Roi, paix & tranquilité publique*, avec défenſe d'y contrevenir, ſous les peines portées par leſdits arrêts: Et qu'il ſoit enjoint à tous les Subſtituts en faire faire la publication, & en certifier la Cour au mois à peine de privation de leurs charges: La Cour toutes les chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne, que les arrêts du 2 Décembre 1561, 29 Décembre 1594, 7 Janvier & 19 Juillet 1595, 27 Mai, 8. Juin & 16 Novembre 1610, & 26 Juin 1614. ſeront gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur. Fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'y contrevenir ſous les peines contenues en iceux; & à cette fin ſeront publiez aux Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges de ce reſſort, à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général, qui en certifieront la Cour au mois, à peine d'en répondre en leur nom. Fait en Parlement le 2 Janvier 1615. *Signé* VOISIN.

DECLARATION de la Faculté de Théologie de Paris, faite au Roi par ſes Députés, au ſujet des théſes touchant l'infaillibilité du Pape, le 8 Mai 1663.

LE jour de l'Aſcenſion de notre-Seigneur Jeſus-Chriſt (le 3 Mai 1663) Meſſieurs de Mincé, Morel, Betille, de Breda, Grandin, Guyard, Guiſchard, Gobillon, Coguelin & Montgaillard, Députés, s'aſſemblerent en la maiſon de la Faculté, ſuivant l'arrêté de l'aſſemblée générale du jour précédent (2 Mai) afin de réſoudre entr'eux la déclaration qui devoit être faite au Roi au nom de la Faculté, par Monſeigneur l'Archevêque de Paris, accompagné d'un grand nombre de Docteurs.

Déclarations de la Faculté de Paris, faites au Roi ſur certaines propoſitions que quelques-uns ont voulu attribuer à la même Faculté.

DIE Aſcenſionis Domini noſtri J.C. convenerunt D.D. Deputati de Mincé, Morel, Betille, de Breda, Grandin, Guyard, Guiſchard, Gobillon, Coguelin & Montgaillard, in domum Facultatis, juxta Decretum pridiè in congregatione generali factum, ut convenirent de iis quæ Regi chriſtianiſſimo declaranda erant ex parte Facultatis per ea illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Domini Archiepiſcopi Pariſienſis deſignati, cum ampliſſimo comitatu Magiſtrorum ejuſdem.

Declarationes Facultatis Pariſienſis, factæ apud Regem ſuper quibuſdam propoſitionibus quas nonnulli voluerunt adſcribere eidem Facultati.

I.

Non eſſe doctrinam Facultatis, quòd ſummus Pontifex aliquam in temporalia Regis chriſtianiſſimi authoritatem habeat; imo Facultatem ſemper obſtitiſſe etiam iis qui indirectam tantum eſſe illam authoritatem voluerunt.

I.

Que ce n'eſt point la doctrine de la Faculté, que le Pape ait aucune autorité ſur le temporel du Roi; qu'au contraire, elle a toujours réſiſté même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une puiſſance indirecte.

II.

Eſſe doctrinam Facultatis ejuſdem, quòd Rex chriſtianiſſimus nullum omnino agnoſcit nec habet in temporalibus ſuperiorem præter Deum; eamque ſuam eſſe antiquam doctrinam, à qua nunquam receſſura eſt.

II.

Que c'eſt la doctrine de la Faculté, que le Roi ne reconnoît, & n'a d'autre ſupérieur au temporel que Dieu ſeul; que c'eſt ſon ancienne doctrine, de laquelle elle ne ſe départira jamais.

III.

Doctrinam Facultatis eſſe quòd ſubditi fidem & obedientiam Regi chriſtianiſſimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu diſpenſari poſſint.

III.

Que c'eſt la doctrine de la même Faculté, que les ſujets du Roi lui doivent tellement la fidélité & l'obéiſſance, qu'ils n'en peuvent être diſpenſés ſous quelque prétexte que ce ſoit.

IV.

Doctrinam Facultatis eſſe, non probare, nec

IV.

Que la Faculté n'approuve point, &

quelle n'a jamais approuvé aucunes propoſitions contraires à l'autorité du Roi ou aux véritables libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux Canons reçus dans le Royaume ; par exemple que le Pape puiſſe dépoſer les Evêques, contre la diſpoſition des mêmes Canons.

unquam probaſſe propoſitiones ullas Regis chriſtianiſſimi authoritati, aut germanis Eccleſiæ Gallicanæ libertatibus, & receptis in Regno Canonibus contrarias ; v. g. quòd ſummus Pontifex poſsit deponere Epiſcopos adverſus eoſdem Canones.

V.

Que ce n'eſt pas la doctrine de la Faculté, que le Pape ſoit au-deſſus du Concile général.

V.

Doctrinam Facultatis non eſſe, quòd ſummus Pontifex ſit ſuprà Concilium Oecumenicum.

VI.

Que ce n'eſt pas la doctrine ou le dogme de la Faculté, que le Pape ſoit infaillible, lorſqu'il n'intervient aucun conſentement de l'Egliſe.

VI.

Non eſſe doctrinam vel dogma Facultatis, ſummus quòd Pontifex, nullo accedente Eccleſiæ conſenſu, ſit infaillibilis.

EXTRAIT des Regiſtres du Parlement, du 30 Mai 1663.

QUAND cette Déclaration fut dreſſée, les gens du Roi firent donner un arrêt le 29. Mai, pour mander le Doyen & le Syndic de la Faculté de théologie de Paris, avec ſept autres an-

ciens Docteurs, leſquels étant entrés, Monſieur le Premier Préſident leur dit que la Cour les avoit mandés pour apporter la Déclaration faite par la faculté de théologie, de ſes ſentimens touchant l'autorité du Pape. Le Doyen de la faculté dit, que pour obéir aux ordres de la Cour, ils avoient apporté cette Déclaration extraite des Regiſtres de la faculté & ſignée par le bedeau. Elle fut lue en préſence des gens du Roi & des Docteurs : & les Docteurs retirez, les gens du Roi, par la bouche de Denis Talon ont dit, « que la » vérité des anciennes maximes ſe ſoutient aſſez » par ſon propre poids, & n'a pas beſoin de man- » dier de ſuffrages ni des approbateurs ; que c'eſt » pourtant un grand avantage lorſque tout le » monde concourt dans un même ſentiment, & » qu'il ne paroît point de diviſion dans les eſprits. » Perſonne n'ignore les efforts & les artifices pra- » tiqués par les partiſans de la Cour de Rome » depuis trente ans, pour élever la puiſſance du » Pape par de fauſſes prérogatives, & pour intro- » duire les opinions nouvelles des Ultramon- » tains. Enfin les choſes ont paſſé juſqu'à un tel » excès, qu'après avoir inſinué en ſecret ces » propoſitions fauſſes & dangereuſes dans les » écrits, ils ont eu la hardieſſe de les publier & » de les mettre dans des théſes, pour être publi- » quement diſputées. Cette témérité n'eſt pas de- » meurée impunie : car cette Auguſte Compa- » gnie également jalouſe de maintenir l'autorité » royale, les droits de la Couronne, les libertés » de l'Egliſe Gallicane, & de l'ancienne Doctrine, » auſquels ces opinions de l'infaillibilité & de la » ſupériorité du Pape au Concile, ſont directe-

» ment oppoſées, n'a pas manqué de réprimer
» ces entrepriſes par la ſévérité de ſes arrêts, &
» même d'en punir les auteurs; de ſorte que l'on
» peut dire que ces monſtres ont été étouffés
» dans leur naiſſance, & que ces tentatives, bien
» loin d'avoir aucun ſuccès, n'ont ſervi qu'à con-
» firmer plus puiſſamment la vérité, & à couvrir
» de honte & de confuſion les emiſſaires de la
» Cour de Rome. Cependant la faculté de théo-
» logie occupée par une cabale puiſſante de Moines
» & de quelques Séculiers liez avec eux, par in-
» térêt & par faction, a eu de la peine à ſe déme-
» ler de ces liens injuſtes, & à ſuivre les traces
» des Gerſons & de ces autres perſonnes illuſtres
» qui ont été dans tous les ſiécles les principaux
» défenſeurs de la vérité. Mais enfin par un gé-
» néreux effort ayant fait réfléxion ſur ce quelle
» doit au Roi, au public, à ſa propre réputation,
» elle a expliqué ſes ſentimens, & condamné tou-
» tes ces nouveautés comme des erreurs, qui ne
» peuvent éviter la cenſure. Et comme les ſix pro-
» poſitions qui viennent d'être lues & expliquées
» par l'organe du Doyen, contiennent non-ſeu-
» lement la condamnation de tout ce qui pouvoit
» établir quelque ſupériorité du Pape ſur le tem-
» porel, mais auſſi de cette chimere d'infaillibilité
» & de cette dépendance imaginaire du Concile au
» Pape; il eſt inutile d'éxaminer ſi toutes ces pro-
» poſitions ſont conçues en termes affirmatifs,
» étant certain qu'il n'y a point de milieu outre
» deux propoſitions contradictoires, & que ſi la
» Faculté ne croit pas que le Pape ſoit infaillible,
» il faut par une conſéquence néceſſaire qu'elle
» juge qu'il peut tomber ou être induit en er-

» reur, & corrigé par une puiſſance ſupérieure,
» qui ne peut être autre que celle du Concile &
» de l'Egliſe univerſelle. Et tout le monde demeu-
» rant d'accord qu'il faut qu'il y ait une ſubordi-
» nation, dès que l'on avoue que le Pape n'eſt
» point au-deſſus du Concile, il faut qu'il ſoit au-
» deſſous, & ſoumis à ſes déciſions & à l'obſerva-
» tion des Canons : deſorte que comme le pu-
» blic eſt pleinement ſatisfait par cette Déclara-
» tion de la Faculté, d'autant plus que ſi elle étoit
» ſuſceptible d'ambiguité, on ne la pourroit in-
» terprêter que par ce qui paroît de la Doctrine
» de la même Faculté dans la cenſure de Sarazin,
» dans les réponſes aux demandes du Roi Char-
» les VIII. & dans les condamnations des erreurs
» de Luther : ils eſtiment qu'il y a lieu d'ordon-
» ner que les articles contenus en la Déclaration
» de la Faculté, ſoient regiſtrés au Greffe de la
» Cour, & copies d'iceux envoyées dans tous les
» Bailliages & Univerſitez du reſſort du Parle-
» ment, pour y être lues, publiées & regiſtrées ;
» que défenſes ſoient faites de ſoutenir aucune
» doctrine contraire auſdits articles ; que les arrêts
» des vingt-deux Janvier & 4. Avril dernier ſoient
» éxecutés : faire itératives défenſes & inhibitions
» à tous Bacheliers, Licentiés, Docteurs, & à
» toutes autres perſonnes, de ſoutenir & diſputer,
» lire & enſeigner directement ni indirectement
» ès écoles publiques ni ailleurs, aucunes propoſi-
» tions contraires à l'ancienne doctrine de l'E-
» gliſe, aux Canons des Conciles généraux, aux
» libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux anciens de-
» crets de la Faculté de théologie, à peine de pu-
» nition éxemplaire ; & aux Syndics des Facultés,

» & Docteurs qui préſideront aux Actes, de ſouf-
» frir que telles propoſitions ſoient inſérées dans
» aucunes théſes, à peine d'en répondre en leur
» nom, & d'être procédé contr'eux extraordinai-
» rement. Eux retirez, ladite Cour a ordonné &
» ordonne que leſdits articles contenus en la Dé-
» claration de ladite Faculté de théologie, ſeront
» enregiſtrés au Greffe d'icelle, & copies d'iceux
» envoyées dans tous les Bailliages & Univerſités
» de ce reſſort, pour y être lues, publiées & re-
» giſtrées; a fait & fait inhibitions & défenſes de
» ſoutenir aucune doctrine contraire auxdits ar-
» ticles : ce faiſant, a levé les ſuſpenſions portées
» par l'arrêt du 14. Avril dernier : a réiteré &
» réitere les défenſes portées par les arrêts des 22.
» Janvier & 24. Avril derniers; a fait inhibitions
» & défenſes à tous Bacheliers, Licentiés, Doc-
» teurs, & autres perſonnes, de ſoutenir, diſ-
» puter, lire & enſeigner directement ès écoles
» publiques ni ailleurs, aucunes propoſitions
» contraires à l'ancienne Doctrine de l'Egliſe,
» aux ſaints Canons, décrets des Conciles géné-
» raux, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux
» anciens decrets de la Faculté de Théologie, à
» peine de punition éxemplaire, & aux Syndics,
» tant de ladite Faculté, que des autres Univer-
» ſités, & Docteurs qui préſideront aux Actes, de
» ſouffrir que telles propoſitions ſoient inſérées
» dans aucunes théſes, à peine d'en répondre en
» leurs noms, & d'être procédé contr'eux extraor-
» dinairement. Fait en Parlement le trentiéme
» jour de Mai mil ſix cens ſoixante-trois.

Digitized by Google

EDIT DU ROI SUR L'USAGE DE LA RÉGALE.

Vérifié en Parlement le 24 Janvier 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Les Députés du Clergé de France aſſemblés par notre permiſſion en notre bonne Ville de Paris, nous ont très-humblement repréſenté que les Archevêques & Evêques leurs prédéceſſeurs ſe ſeroient plaints au Roi Henri le Grand, notre ayeul d'heureuſe mémoire, de l'Arrêt rendu en notre Cour de Parlement de Paris le 24 Avril 1608, portant que le droit de Régale nous appartient dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume : & comme ſur les inſtances qui auroient été faites près du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, & renouvellées près de nous, pour le jugement de la prétention qu'auroient les Egliſes de certaines Provinces, d'être exemptes de ce droit, nous aurions par notre Edit du mois de Février 1673. ordonné que ledit Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris ſeroit exécuté ; les Archevêques & Evêques deſdites Provinces ayant conſidéré l'uſage que nous faiſons en faveur de l'Egliſe même de cet ancien droit de notre Couronne, & croyant d'ailleurs devoir reconnoître l'application que nous donnons pour l'extirpation de l'héréſie dans notre Royaume, & la protection que nous leur accordons dans le gouvernement de leurs Diocèſes, ils auroient eſtimé ne pouvoir mieux faire que de ſe conformer à notre volonté, en exécutant ce jugement ainſi rendu ſur leur pourſuite. Mais d'autant que leſdits Députés prétendent que

l'autorité que les Evêques ont reçue de Dieu pour la prédication de ſa parole, la réconciliation des pénitens, & l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle, eſt bleſſée par la poſſeſſion où nous ſommes de conférer, lorſque les Egliſes ſont vacantes, les Doyennés, les Archidiaconés & les Prébendes, auxquelles on a attaché les fonctions des Théologaux & des Pénitenciers, ou d'autres fonctions ſpirituelles, ſans que ceux qui en ſont par nous pourvûs, prennent aucune inſtitution canonique, ni miſſion des Prélats; & que d'ailleurs notre Cour de Parlement de Paris, laquelle connoît de la Régale privativement à nos autres Cours, ſuivant ſon zéle & ſon affection ordinaire pour l'augmentation des droits de notre Couronne, a donné depuis quelques années des Arrêts qui ont beaucoup étendu l'uſage de ladite Régale, ils nous ont très-humblement ſupplié de conſerver à l'Egliſe ſa juriſdiction, & de donner une déclaration préciſe de notre volonté ſur la maniere dont nous entendons exercer le droit & la poſſeſſion en laquelle nous ſommes de ſuccéder aux Archevêques & Evêques, pour la collation des Bénéfices, autres que les Cures, pendant la vacance des Siéges. Sur quoi nous étant fait repréſenter en notre Conſeil pluſieurs Arrêts rendus en notre Cour de Parlement de Paris, même ceux des 6 Juillet 1647, 26 Novembre & 29 Décembre 1666, 15 Mars & 16 Décembre 1677, 19 Juillet 1678, 21 Juin 1680, voulant ſur toutes choſes, à la diminution même de ceux de nos droits que ſaint Louis a exercés, employer la puiſſance que Dieu nous a donnée, à conſerver la pureté de la foi, à maintenir la diſcipline de l'Egliſe, & à protéger les Prélats qui peuvent encore attirer par leurs priéres la continuation de tant de proſpérités qu'il plaît

à Dieu verſer inceſſamment ſur nous & ſur notre Regne : ſçavoir faiſons, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nul ne puiſſe être pourvû dans toutes les Egliſes Cathédrales & Collégiales de notre Royaume, par nous & nos ſucceſſeurs, des Doyennés & autres Bénéfices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en Régale, ni des Archidiaconats, Théologales, Pénitenceries, & autres Bénéfices, dont les Titulaires ont droit particulierement & en leur nom, d'exercer quelque juriſdiction ou fonctions ſpirituelles & eccléſiaſtiques, s'il n'a l'âge, les dégrés, & autres capacités preſcrites par les ſaints Canons & par nos Ordonnances. Voulons que ceux qui ſeront pourvûs par nous de ces Bénéfices, ſe préſentent aux Vicaires Généraux établis par les Chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & miſſion canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction : ordonnons qu'en cas de refus leſdits Vicaires Généraux ou Prélats en expliqueront les cauſes par écrit, pour être par nous pourvûs d'autres perſonnes, ſi nous le jugeons à propos, ou pour ſe pourvoir par ceux qui ſeront ainſi refuſés par-devant les Supérieurs eccléſiaſtiques, ou par les autres voies de droit obſervées dans notre Royaume. N'entendons conférer à cauſe de notre droit ou Régale aucuns des Bénéfices qui peuvent y être ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de

conférer : voulons pour cet effet, que dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, où les Chapitres ſont en poſſeſſion de conférer toutes les dignités & les prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance des Siéges ; que dans celles où il y a des prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle des Chanoines, dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conférent par tour de ſemaine, de mois, ou autre tems, dans celles où le tour eſt réglé par les vacances, dans celles où les prébendes d'un côté du chœur ſont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines, l'alternative, les tours & l'affectation ſoient gardés & entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainſi qu'ils le ſont pendant que le Siége eſt rempli ; & ce faiſant, qu'il n'y ait point d'autres Bénéfices réſervés à notre proviſion que ceux qui ſont ſpécialement affectés à la collation de l'Evêque, qui vaqueront dans ſon tour, ou du côté que la collation des prébendes lui eſt affectée ; & pour les Egliſes où la collation des prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans leſquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre, pour préſenter comme Chanoine, & conférer enſuite en qualité d'Evêque ſur la préſentation du Chapitre, il ſera par nous député un Commiſſaire qui aſſiſtera en notre nom à l'aſſemblée du Chapitre, pour conférer avec ledit Chapitre les prébendes, ſi la proviſion en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis, ou pour préſenter avec le Chapitre, ſi l'Evêque Chanoine y a voix pour la préſentation ; & en ce cas la préſentation du Chapitre nous ſera adreſſée, pour la proviſion en être expédiée en notre nom en la même

forme qu'elle l'eſt par l'Evêque ſeul, notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des Egliſes Métropolitaines & Cathédrales de notre Royaume, les droits de leurs Prélats, qu'ainſi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en uſer à l'égard de leurs Chapitres, ſans préjudice au ſurplus de notre droit de Régale, dont nous entendons jouir en la même maniere que les Rois nos prédéceſſeurs & nous l'avons fait juſqu'à préſent. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Arrêts, uſages, & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Janvier l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-deux, & de notre Regne le trente-neuvieme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER, pour ſervir à l'Edit ſur l'uſage de la Régale.

Acte de conſentement du Clergé à l'extention de la Régale.

NOus ſouſſignés Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques deputés de toutes les Provinces du Royaume, Pays & Terres de l'obéiſſance du Roi, repréſentans l'Egliſe Gallicane, aſſemblés en cette Ville par la permiſſion de Sa Majeſté,

& fondés de procurations ſpéciales de nos Provinces, pour délibérer des moyens de pacifier les différends qui ſont touchant la Régale, à l'occaſion d'une Déclaration du 10 Février 1673, par laquelle Sa Majeſté auroit déclaré le droit de la Régale lui appartenir univerſellement dans tous les Archevêchés de ſon Royaume, Terres & Pays de ſon obéiſſance, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onereux: après avoir entendu le rapport & l'avis des Commiſſaires à ce députés, déſirant, à l'exemple de ce qu'ont fait en de ſemblables occaſions les Conciles, les Papes & nos prédéceſſeurs, prévenir les diviſions qu'une plus longue conteſtation pourroit exciter entre le Sacerdoce & l'Empire, par une voie qui marque à tout le monde & à la poſtérité, combien nous ſommes ſenſibles à la protection que le Roi nous donne tous les jours & à nos Egliſes, particuliérement par ſes Edits contre les hérétiques, & qui répondent aux ſentimens de Religion & de bonté, avec leſquels Sa Majeſté a eu égard aux très-humbles remontrances que nous avons crû devoir lui faire ſur l'uſage de la Régale, comme il paroît par ſa Déclaration donnée à S. Germain en Laye au mois de Janvier de cette année, vérifiée le vingt-quatrieme du même mois, par laquelle le Roi s'étant départi en faveur de l'Egliſe, de quelques droits que S. Louis même a exercés, nous engage à faire éclater notre juſte reconnoiſſance d'une ſi grande libéralité, de l'avis unanime de toutes les Provinces, avons réſolu de mettre le droit de Régale univerſélle hors de doute & de conteſtation, & pour cet effet avons conſenti & conſentons par ces préſentes, en tant que beſoin ſeroit, que le même droit de Régale, dont Sa

Majesté jouissoit sur la plus grande partie de nos Eglises avant l'Arrêt du Parlement du vingt quatrieme d'Avril 1608, demeure étendu à toutes les Eglises du Royaume, aux termes de la Déclaration du dixieme Février 1673; espérant que Notre Saint Pere le Pape voulant bien entrer dans le véritable intérêt de nos Eglises, recevra favorablement la lettre que nous avons résolu d'écrire à Sa Sainteté sur ce sujet; & que se laissant toucher aux motifs qui nous ont inspiré cette conduite, elle donnera sa bénédiction Apostolique à cet ouvrage de paix & de charité. Fait à Paris dans l'Assemblée générale du Clergé de France tenue au Couvent des grands Augustins le troisieme jour de Février mil six cent quatre-vingt-deux. Ainsi signé en l'original:

François, Archevêque de Paris, Président.
Charles M. Le Tellier, Archevêque Duc de Reims.
Charles, Archevêque d'Embrun.
Jacques, Archevêque Duc de Cambray.
Hiacinthe, Archevêque d'Alby.
M. Phelipeaux, P. P. Archevêque de Bourges.
Jac. Nic. Colbert, Archevêque de Carthage, Coadjuteur de Rouen.
Louis de Bourlemont, Archevêque de Bordeaux.
Gilbert, Evêque de Tournai.
Henry de Laval, Evêque de la Rochelle.
Nicolas, Evêque de Riez.
Daniel de Cosnac, Evêque & Comte de Valence & Die.
Gabriël, Evêque d'Autun.
Guillaume, Evêque de Bazas.
Gabriël Ph. de Froullay de Tessé, Evêque d'Avranches.

Jean, Evêque de Toulon.
Jacques-Benigne, Evêque de Meaux.
S. du Guemadeuc, Evêque de S. Malo.
L. M. Ar. de Simiane de Gordes, Evêque Duc de Langres.
Daquin, Evêque de Frejus.
J. B. M. Colbert, Evêque de Montauban.
Charles, Evêque de Montpellier.
François-Placide, Evêque de Mende.
Charles, Evêque de Lavaur.
André, Evêque d'Auxerre.
F. Bouthillier, Evêque de Troyes.
Louis-Ant. Evêque Comte de Châlons.
François-Ign. Evêque Comte de Treguier.
Pierre, Evêque de Belley.
Gabriël, Evêque de Conzerans.
L. Alphonſe, Evêque d'Aleth.
Humbert, Evêque de Tulles.
Jean-Baptiſte d'Eſtampes, Evêque de Marſeille.
Cocquelin.
A. de Maupeou.
A. Faure.
F. Maucroix.
De la Borey.
Parra.
La Faye.
Louis d'Eſpinay de S. Luc.
G. Bochart de Champigny.
Q. de Francqueville.
P. Le Roy.
Fr. de Camps.
De l'Eſcure.
François Feu.
M. de Ratabon.
De Gourgue.

Lambert.
A. Argoud.
Gerbais.
De Viens.
P. de Bermond.
De S. George.
De Senaux.
De Poudenx.
De Soupets.
De Boche.
De Beausset.
C. Leny de Coadeletz.
De Guenegaud.
Cheron.
Courcier.
Le Franc de la Grange.
Fleury.
Bigot.
P. P. de Lusignan,
Armand Bazin de Besons, Agent Général du Clergé.
Desmaretz, Agent Général du Clergé.

La Lettre & l'Acte ont été faits par ordre de l'Assemblée, par Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur Charles-Maurice Le Tellier, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, second Président de l'Assemblée, & Chef de la Commission établie pour les affaires de la Régale.

Digitized by Google

DECLARATION du Clergé de France, touchant la puiſſance Eccleſiaſtique.*

Du 19. Mars 1682.

PLUSIEURS perſonnes s'efforcent de ruiner les decrets de l'Egliſe Gallicane & ſes libertés, que nos ancêtres ont ſoutenues avec tant de zéle, & de renverſer leurs fondemens, qui ſont appuyés ſur les ſaints Canons, & ſur la Tradition des Peres : d'autres, ſous prétexte de les défendre, ont la hardieſſe de donner atteinte à la primauté de Saint Pierre & des Pontifes Romains ſes ſucceſſeurs, inſtituée par JESUS-CHRIST; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéiſſance que tout le monde leur doit, & de diminuer la majeſté du ſaint Siége Apoſtolique, qui eſt reſpectable à toutes les Nations où l'on enſei-

ECCLESIÆ Gallicanæ Decreta & Libertates à Majoribus noſtris tanto ſtudio propugnatas, earumque fundamenta ſacris Canonibus & Patrum Traditione nixa multi diruere moliuntur; nec deſunt qui earum obtentu Primatum beati Petri ejuſque ſucceſſorum Romanorum Pontificum à Chriſto inſtitutum, iiſque debitam ab omnibus Chriſtianis obedientiam, Sediſque Apoſtolicæ, in quâ fides prædicatur, & unitas ſervatur Eccleſiæ, reverendam omnibus gentibus majeſtatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt, quo eam poteſtatem quâ pax Eccleſiæ continetur, in-

* Dreſſée par feu Monſieur Benigne Boſſuet, Evêque de Meaux.

vidiosam & gravem Regibus & populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeò communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, Nos Archiepiscopi & Episcopi Parisiis mandato regio congregati, Ecclesiam Gallicanam repræsentantes, unà cum cæteris Ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sancienda & declaranda esse duximus.

enseigne la vraie foi de l'Eglise, & qui conservent son Unité. Les Hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paroître cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, insupportable aux Rois & aux Peuples; & ils se servent de cet artifice, pour séparer les ames simples de la communion de l'Eglise. Voulant donc remédier à ces inconvéniens, Nous Archevêques & Evêques assemblés à Paris, par ordre du Roi, avec les autres Ecclésiastiques députés, qui représentons l'Eglise Gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les réglemens & la déclaration qui suivent.

I.

Primùm, Beato Petro ejusque successoribus Christi Vicariis ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium à Deo traditam potestatem, dicente

I.

Que Saint Pierre & ses successeurs, Vicaires de JESUS-CHRIST, & que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, & qui concernent le salut, & non point sur les cho-

ſes temporelles & civiles;; JESUS-CHRIST nous apprenant lui même, *que ſon Royaume n'eſt point de ce monde;* & en un autre endroit : *qu'il faut rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu*, & qu'ainſi ce précepte de l'Apôtre ſaint Paul, ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute perſonne ſoit ſoumiſe aux puiſſances ſupérieures; car il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt lui qui ordonne celles qui ſont ſur la terre. Celui donc qui s'oppoſe aux puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons en conſéquence, que les Rois & les Souverains ne ſont ſoumis à aucune puiſſance Eccléſiaſtique par l'ordre de Dieu, dans les choſes temporelles; qu'ils ne peuvent être dépoſés directement, ni indirectement par l'autorité des clés de l'Egliſe;

Domino, (*a*) Regnum meum non eſt de hoc mundo, *& iterùm*, (*b*) Reddite ergò quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo; *ac proinde ſtare Apoſtolicum illud*: (*c*) Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit: non eſt enim poteſtas niſi à Deo: quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit. *Reges ergò & Principes in temporalibus nulli Eccleſiaſticæ poteſtati Dei ordinatione ſubjici, neque autoritate clavium Eccleſiæ, directè vel indirectè deponi, aut illorum ſubditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præſtito fidelitatis ſacramento ſolvi poſſe, eamque ſententiam publicæ tranquillitati neceſſariam, nec minùs Eccleſiæ quàm Imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum Traditioni &*

(*a*) Joan. XVIII. 36. (*b*) Luc XX. 25.
(*c*) Rom. XIII. 1. 2.

Sanctorum exemplis consonant, omninò retinendam.

que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission & de l'obéissance, qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; & que cette doctrine, nécessaire pour la tranquilité publique, non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Peres, & aux exemples des Saints.

II.

Sic autem inesse Apostolicæ Sedi ac Petri successoribus Christi Vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ Œcumenicæ Synodi Constantiensis à Sede Apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum at totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesiâ Gallicanâ perpetuâ religione custodita decreta de autoritate Conciliorum generalium, quæ sessione quartâ & quintâ continentur, nec probari à Gallicanâ Ecclesiâ, qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint autoritatis ac minùs approba-

II.

Que la pénitude de puissance, que le saint Siége Apostolique & les successeurs de saint Pierre Vicaire de JESUS-CHRIST, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les Decrets du saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les Sessions IV. & V, approuvés par le saint siége Apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise & des Pontifes Romains, & observés religieusement dans tous les tems par l'Eglise Gallicane, demeurent dans leur force & vertu, & que l'Eglise de France, n'approuve pas l'opinion de

ceux

ceux qui donnent atteinte à ces Decrets, ou qui les affoibliſſent, en diſant que leur autorité n'eſt pas bien établie, qu'ils ne ſont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le tems du ſchiſme.

ta, robur infringant, aut ad ſolum ſchiſmatis tempus Concilii dicta detorqueant.

III.

Qu'ainſi il faut régler l'uſage de la puiſſance Apoſtolique, en ſuivant les Canons faits par l'Eſprit de Dieu, & conſacrés par le reſpect général de tout le monde : que les régles, les mœurs & les conſtitutions reçues dans le Royaume & dans l'Egliſe Gallicane, doivent avoir leur force & vertu, & les uſages de nos Peres demeurer inébranlables ; qu'il eſt même de la grandeur du ſaint Siége Apoſtolique, que les loix & coutumes établies du conſentement de ce Siége reſpectable & des Egliſes, ſubſiſtent invariablement.

III.

Hinc Apoſtolicæ poteſtatis uſum moderandum per Canones Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentiâ conſecratos: valere etiam regulas, mores & inſtituta à Regno & Eccleſiâ Gallicanâ recepta, Patrumque terminos manere inconcuſſos ; atque id pertinere ad amplitudinem Apoſtolicæ Sedis, ut ſtatuta & conſuetudines tantæ ſedis & Eccleſiarum conſenſione firmatæ, propriam ſtabilitatem obtineant.

IV.

Que quoique le Pape ait la principale part dans les queſtions de foi, & que ſes decrets regardent toutes les

IV.

In fidei quoque quæſtionibus præcipuas Summi Pontificis eſſe partes, ejuſque decreta ad omnes & ſingulas

Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

Eglises, & chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

Quæ accepta à Patribus ad omnes Ecclesias Gallicanas atque Episcopos iis Spiritu sancto autore præsidentes, mittenda decrevimus; ut idipsum dicamus omnes, simusque in eâdem sententiâ.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises de France & aux Evêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos Peres, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons dans les mêmes sentimens, & que nous suivions tous la même doctrine.

François, Archevêque de Paris, Président.
Charles-Maurice, Archevêque Duc de Reims.
Charles, Archevêque d'Embrun.
Jacques, Archevêque Duc de Cambray.
Hiacinte, Archevêque d'Albi.
Michel Phelippeaux, P. P. Archevêque de Bourges.
Louis de Bourlemont, Archevêque de Bourdeaux.
Jacques-Nicolas Colbert, Archevêque de Carthage, Coadjuteur de Rouen.
Gilbert, Evêque de Tournay.
Henri de Laval, Evêque de la Rochelle.
Nicolas, Evêque de Riez.
Daniel de Cosnac, Evêque & Comte de Valence & de Die.

Gabriel, Evêque d'Autun.
Guillaume, Evêque de Bazas.
Gabriel-Philippe de Froulay de Theſſé, Evêque d'Avranches.
Jean, Evêque de Toulon.
Jacques-Benigne, Evêque de Meaux.
S. de Guemadeuc, Evêque de S. Malo.
L. M. de Simiane de Gordes, Evêque de Langres.
F. Leon, Evêque de Glandeve.
Luc d'Acquin, Evêque de Fréjus.
Jean-Baptiſte M. Colbert, Evêque de Montauban.
Charles de Pradel, Evêque de Montpellier.
François-Placide, Evêque de Mende.
Charles, Evêque de Lavaur.
André, Evêque d'Auxerre.
François, Evêque de Troyes.
Louis-Antoine, Evêque & Comte de Châlons.
François-Ignace, Evêque de Treguier.
Pierre du Laurens, Evêque de Bellei.
Gabriel, Evêque de Conſerans.
L. Alphonſe, Evêque d'Aleth.
Humbert, Evêque de Tulles.
J. B. d'Eſtampes, Evêque de Marſeille.
Paul Philippe de Luſignan.
De Francville.
Louis d'Epinay de S. Luc.
Cocquelin.
A. Faure.
C. F. de Guenegaud Gerbais.
Lambert.
De Viens.
P. de Bermont.
André-Hercule de Fleury.
F. de Camps.

De Meaupou.
De la Rozey.
François Feu.
Clément de Poudeux.
Le Franc de la Grange.
De l'Escure.
De Senaux.
M. de Ratabon Bigot.
De Ville-neuve de Vence.
Parra, Doyen de Bellei.
La Faye.
De Boche.
Pierre le Roi.
De Soupets.
A. Arnoux, Doyen de Vienne.
De Beausset, Prevôt de Marseille.
G. Bochart de Champigni.
De S. Georges, Comte de Lyon.
Courcier.
De Gourgues.
Chéron.
Jean Desmarets, Agent général du Clergé de France.
Armand Bazin de Besons, Agent général du Clergé de France.

LETTRE de l'Aſſemblée du Clergé de France, à tous les Evêques de l'Egliſe de France.

LES ARCHEVÊQUES & Evêques, & autres Eccléſiaſtiques députés du Clergé de France, aux Illuſtriſſimes & Révérendiſſimes Archevêques & Evêques du Royaume de France : SALUT.

ILLUSTRISSIMIS ac Reverendiſſimis Archiepiſcopis & Epiſcopis in toto Galliarum regno conſtitutis, Archiepiſcopi & Epiſcopi cæterique Eccleſiaſtici viri, à clero Gallicano deputati Mandato Regio Pariſiis congregati : SALUTEM.

NOS TRES-RÉVERENDS ET TRES-RELIGIEUX CONFRERES,

REVERENDISSIMI AC RELIGIOSISSIMI CONSACERDOTES,

Vous n'ignorez pas que depuis peu la paix de l'Egliſe de France a été troublée juſqu'à un certain point ; puiſque vous nous avez envoyés pour travailler à écarter le danger qui les menaçoit.

NON vos latet concuſſam aliquatenùs nuper fuiſſe Eccleſiæ Gallicanæ pacem, quandoquidem nos miſit veſtræ Fraternitatis charitas ad illud periculum propulſandum.

Nous répétons avec confiance, *NOS TRÈS-*

Fidenter cum B. Cypriano pronuntiamus,

CHARISSIMI COLLEGÆ, (a) Christum, ut unitatem manifestaret, unam Cathedram constituisse, & unitatis originem ab uno incipientem suâ autoritate dispositisse; eumque, qui Cathedram Petri, super quam fundata est Ecclesia, desevit, in Ecclesiâ non esse; qui verò Ecclesiæ unitatem non tenet, nec fidem habere. *Quare nihil nobis antiquius fuit, statim atque* (b) congregati sumus in nomine Christi, *quàm ut* unius corporis, *quod nos omnes esse inclamat Apostolus*, (c) unus esset spiritus, nec essent in nobis schismata, *nedum vel minima cum totius Ecclesiæ Capite dissensionis suspicio. Hoc autem eò magis pertimuimus*, HONORATISSIMI PRÆSULES, *quòd eum Pontificem impræsentiarùm nobis providit* DEUS OPTIMUS CHERS COLLEGUES, ces paroles de S. Cyprien : *J. C. a établi une seule chaire pour montrer l'unité : il a par sa souveraine autorité posé l'origine de l'unité qui commence par un : celui qui quitte la chaire de Pierre, sur laquelle l'Eglise est bâtie, n'est point dans l'Eglise : celui qui ne conserve pas l'unité de l'Eglise n'a pas la foi.* C'est pourquoi dès que nous avons été assemblés *au nom de Jesus-Christ*, bien loin de vouloir laisser subsister quelque ombre de division avec le chef de l'Eglise universelle, nous n'avons trouvé rien de plus important que de faire ensorte *qu'étant un seul corps*, comme l'a dit le S. Apôtre, *nous fussions aussi un seul esprit, & qu'il n'y eût point de schisme parmi nous.* La division nous paroissoit d'autant plus à craindre, *NOS SET-*

(a) S. Cypr. lib. de Unit. Eccl. p. 77. edit. Oxon.
(b) Matt. xviij. 20. (c) Eph. iv. 4 j. Cor. j. 10.

GNEURS, que Dieu par ſa divine providence nous a donné un Pontife ſi abondamment pourvû de toutes les qualités qui font un excelent Paſteur, que nous devons lui témoigner notre vénération, non-ſeulement parce qu'il eſt *la Pierre* de l'Egliſe, mais encore parce qu'il eſt *un éxemple de bonnes œuvres pour tous les Fidéles.*

MAXIMUS, quem ob eximias, quibus abundè præditus eſt, omnium Paſtoralium virtutum dotes, non modò Eccleſiæ Petram, *ſed etiam tanquam* (d) Fidelium, *atque* in omnibus, exemplum bonorum operum, *debemus jure merito venerari.*

Le Prélat chargé de faire le Sermon de l'ouverture de notre aſſemblée, pendant la Meſſe célébrée par Monſeigneur l'Archevêque de Paris, notre très-digne Préſident, pour demander d'une voix unanime la grace & le ſecours du S. Eſprit, grava dans tous nos eſprits par ſon diſcours également pieux, ſçavant & éloquent, une ſi belle idée de la concorde, avec laquelle nous devions conſpirer à conſerver

(e) *Hanc noſtræ concordiæ, & ad tuendam Eccleſiæ unitatem conſpirationis ideam tam piè, tam doctè, tam facundè in omnium noſtrûm animis præformavit Illuſtriſſimus Orator, qui primus quaſi noſtrorum Comitiorum os aperuit, dum Spiritûs Sancti gratiam & auxilium communibus votis; ſacrificante Illuſtriſſimo Pariſienſi Archiepiſcopo, noſtro digniſſimo Præſide, invocavimus, ut inde noſtri Conven-*

(d) j. Tim. iv. 12. Tit ij. 15.

(e) Sermon de M. Boſſuet ſur l'unité de l'Egliſe. Voyez la Collect. de ſes Ouvr. tom. v. p. 483.

tus feliciſſimum exitum ominati ſint univerſi.

l'unité de l'Egliſe, que tout le monde augura que cette aſſemblée auroit une heureuſe iſſue.

(*f*) *Non dubitamus equidem*, CONSACERDOTES REVERENDISSIMI, *quin pergratum vobis fuerit, quod à Regis noſtri Chriſtianiſſimi pietate obtinuimus, quodque viciſſim ad pacem ſervandam, ac tanti Principis gratiam conciliandam, ſimul & ad memoris noſtri animi teſtificationem rependimus; quodque tandem ſcripſimus ad Sanctiſſimum Pontificem. Sed operæ pretium eſſe duximus aliquid nlteriùs explicare, ne quid unquam contingat, quod poſſit Eccleſiæ quietem ordiniſque tranquillitatem tantiſper commovere.*

Nous ne doutons point, NOS TRÉS-CHERS CONFRERES, que vous n'ayez appris avec plaiſir ce que nous avons obtenu de la piété de notre Roi Très-Chrétien, & ce qu'auſſi nous lui avons accordé, tant pour conſerver la paix & nous concilier les bonnes graces de ce grand Prince, que pour lui témoigner notre reconnoiſſance, & enfin ce que nous avons écrit au Souverain Pontife. Mais nous avons crû néceſſaire de nous expliquer d'une maniére plus préciſe, pour prévenir ce qui pourroit dans la ſuite troubler la paix de l'Egliſe & le bon ordre.

Sanè, cùm vel ad leviſſimam diſcordiæ umbram unuſquiſque

Comme l'ombre même de la diviſion faiſoit horreur à chacun de

(*f*) *Voyez* l'Edit ſur l'uſage de la Régale, du mois de Janvier 1682. & la lettre de l'aſſemblée du Clergé au Pape, du 3. Février.

nous, nous avons crû ne pouvoir travailler plus efficacement à l'unité de l'Egliſe, qu'en établiſſant, ou plutôt en rappellant dans la mémoire des Fidéles, certaines régles anciennes propres à aſſurer de telle maniére la tranquilité de l'Egliſe de France, *dont le S. Eſprit nous a confié la conduite*, que déſormais perſonne ne pût, ou par une honteuſe flaterie, ou par le deſir d'une fauſſe liberté, *paſſer les bornes poſées par nos Peres*, & qu'ainſi la vérité clairement expliquée, nous préſervât de toute diviſion.

noſtrûm exhorruerit, exiſtimavimus maximè nos Eccleſiæ unitati profuturos, ſi certas regulas conderemus; vel potiùs antiquas in fidelium memoriam revocaremus, quibus tota Eccleſia Gallicana, quàm (*g*) nos regere poſuit Spiritus Sanctus, *ita ſecura eſſet, ut nemo unquam vel deformi aſſentatione, vel abruptâ falſæ libertatis cupiditate,* (*h*) terminos tranſgrederetur quos poſuerunt Patres noſtri; *ſicque nos ab omni diſſenſionis periculo explicata veritas liberaret.*

Nous ne ſommes pas ſeulement obligés de travailler à maintenir la paix parmi les Catholiques, nous devons encore nous appliquer à procurer la réunion de ceux *qui ſéparés de l'épouſe de J. C. en ſe joignant à l'adultére, ſe ſont*

Quandoquidem verò non modò tenemur Catholicorum paci ſtudere, ſed etiam procurandæ eorum reconciliationi, qui (*i*) à Chriſti Sponsâ ſegregati, adulteræ conjuncti ſunt, & à promiſſis Eccleſiæ ſeparati; *adhuc ea ratio nos im-*

(*g*) Act 28. (*h*) Prov. xxij. 28.
(*i*) S. Cypr. lib. de Unit. Eccl. p. 78.

pulit, ut eam aperiremus, quam veram esse arbitramur, Catholicorum sententiam. Sic enim factum iri speravimus, ut (*k*) nemo ampliùs fidelium fraternitatem mendacio fallat, aut fidei veritatem perfidâ prævaricatione corrumpat; *& qui in Romanam, Ecclesiam, erroris nobis afflicti specie, velut in reprobatam Babylonem hactenùs debacchati sunt, quia mentem nostram vel ignorârunt, vel se ignorare simulârunt, detractâ tandem falsitatis larvâ, à calumniis suis impositerùm temperent, & in suo schismate, quod tanquam ipsamet Idololatriâ detestabilius crimen execratur* (*l*) *Augustinus, diutiùs non perseverent.*

exclus des promesses faites à l'Eglise. C'est ce qui nous a portés à faire une exposition claire de la vraie doctrine des Catholiques. Nous avons espéré d'arrêter par ce moyen le cours *des mensonges dont on se servoit pour séduire les Fidèles, & des artifices détestables qu'on employoit pour corrompre l'intégrité de leur foi.* Ceux qui jusqu'à présent, sous le faux prétexte des erreurs qu'ils nous imputoient, ou parce que notre doctrine leur étoit inconnue, ou parce qu'ils feignoient de ne la pas connoître, se sont déchaînés contre l'Eglise Romaine comme contre la Ville reprouvée de Babylone, seront désormais forcés, après que nous avons fait tomber le masque hideux du mensonge dont ils couvroient notre visage, de cesser leurs calomnies, & de ne pas rester plus long-tems dans leur schisme, par un crime que S. Augustin assure plus détestable que celui même de l'idolatrie.

(*k*) Ibid. (*l*) S. Aug. Ep. lj. al. clxxij t. ij. p. 116.

Nous déclarons donc, *Nos-Seigneurs*, que quoique *Jeſus-Chriſt en choiſiſſant les douze qu'il nomma Apôtres*, les ait établis de maniére pour gouverner *ſolidairement* ſon Egliſe, que *l'honneur & la puiſſance du Sacerdoce leur fuſſent communs*, ſelon l'expreſſion de S. Cyprien; cependant la Primauté fut accordée de droit divin à S. Pierre, ainſi que nous l'apprenons par l'Evangile, & par toute la tradition de l'Egliſe. C'eſt pourquoi nous reſpectons dans le Pontife Romain, *la ſouveraine puiſſance Apoſtolique établie de Dieu, quoiqu'elle ne ſoit pas concentrée dans lui ſeul*, comme dit S. Bernard; mais en même-tems nous maintenons l'honneur du Sacerdoce, que J. C. nous a pareillement confié. Nous diſons encore, avec les

Profitemur itaque, ILLUSTRISSIMI PRÆSULES, *quamvis* (*m*) duodecim, quos elegit JESUS & Apoſtolos nominavit, *ſic, ad regendam* in ſolidum *ſuam Eccleſiam, conſtituerit, ut eſſent* pari, *ſicut loquitur S. Cyprianus*, (*n*) honoris & poteſtatis conſortio præditi, *Primatum tamen Petro divinitùs fuiſſe conceſſum; quod & ab Evangelio diſcimus, & tota docet Eccleſiaſtica Traditio. Quare in Romano Pontifice, Petri ſucceſſore*, (*o*) Summam, licèt non ſolam, *cum B. Bernardo*, à Deo inſtitutam Apoſtolicam poteſtatem, *venerati, ſervato creditî nobis Chriſti Sacerdotii honore, Claves primùm uni traditas eſſe, ut unitati ſervarentur, cum ſanctis Patribus, Eccleſiæque Doctoribus, prædicamus; ſicque Summorum Pontificum,*

(*m*) Luc. vj. 13. (*n*) S. Cypr. de Unit. Eccl. loc. jam cit.
(*o*) S. Bern. lib. iij. de Conſid. cap. iv n. 17. p. 433.

seu quoad fidem, seu quoad generalem disciplinæ morumque reformationem decretis, fideles omnes censemus esse obnoxios, ut supremæ illius spiritualis potestatis usus per Canones totius Orbis observantiâ consecratos determinandus moderandusque sit : si qua autem ex Ecclesiarum dissensione, gravis difficultas emerserit, Major, (p) *ut loquitur Leo Magnus*, ex toto Orbe Sacerdotum numerus congregetur, generalisque Synodus celebretur, quæ omnes offensiones ita aut repellat aut mitiget, ne ultrà aliquid sit vel in fide dubium, vel in charitate divisum.

saints Peres & les Docteurs de l'Eglise, que les clefs furent d'abord données à un seul pour conserver l'unité, & nous croyons que l'obéissance dûe par tous les Fidéles, aux Decrets des souverains Pontifes, sur des points qui concernent ou la foi ou la réformation générale de la discipline & des mœurs, n'empêche pas que l'usage de sa souveraine puissance spirituelle ne doive être déterminé & réglé conformément aux Canons consacrés par le respect général de tout le monde, & que s'il survient quelque grande difficulté sur laquelle les Eglises soient de différens avis, il ne faille, comme le dit S. Leon, *assembler de toutes les parties du monde, la multitude des Pontifes, & célébrer un Concile général, qui repousse ou qui adoucisse tout ce qui pouroit nuire, de telle façon qu'il ne reste plus rien de douteux dans la foi, & qui altére l'union de la charité.*

Cæterùm, FRATRES Au reste, Nos très-

(p) S. Leo Ep. ad Theodos. Aug. xxxiv. al. xxv. cap. iij.

CHERS FRERES, puiſque la République Chrétienne n'eſt pas ſeulement gouvernée par les Pontifes, mais encore par l'autorité des Rois & des puiſſances Supérieures, Nous avons ſongé tout à la fois à empêcher que l'Egliſe ne fût diviſée par des ſchiſmes, & l'Empire agité par des troubles & par des ſéditions, ſurtout dans ce Royaume, où l'on a vû tant de fois ſe ſervir du prétexte de la Religion, pour autoriſer les révoltes. C'eſt pourquoi nous avons décidé que la puiſſance des Rois, quant au temporel, eſt indépendante de la puiſſance des Pontifes, afin que les Princes ne troublent point la tranquilité de l'Egliſe Chrétienne, dans la crainte que la puiſſance Eccléſiaſtique n'entreprenne de diminuer leur puiſſance temporelle.

RELIGIOSSIMI, cùm Reſpublica Chriſtiana, non Sacerdotio tantùm, ſed etiam Regum & ſublimiorum poteſtatum *Imperio gubernetur; ita quoque ut proſpeximus, ne ſchiſmatibus dividatur Eccleſia, ſic & debuimus omnibus Imperii tumultibus, populorumque motibus obviam ire, in eo præſertim Regno, in quo tot olim, ſpecie religionis, perduelliones exortæ ſunt, ac propterea Regiam autoritatem, quoad temporalia, à Pontificiâ liberam eſſe pronuntiavimus, ne ſi fortè Eccleſiaſtica poteſtas crederetur aliquid moliri quod temporalem minueret, Chriſtiana tranquillitas turbaretur.*

Nous vous faiſons, NOS SEIGNEURS, la même priere que firent autrefois les Peres du premier Concile de

Rogamus porrò fraternitatem pietatemque veſtram, REVERENDISSIMI PRÆSULES, ut quondam Con-

cilii Conſtantinopolitani primi Patres rogabant Romanæ Synodi Epiſcopos, ad quos Synodalia ſua geſta mittebant, ut de iis, quæ, ad Eccleſiæ Gallicanæ perpetuò ſartam tectam conſervandam pacem explicuimus, nobis (q) congratulemini, *& idem nobiſcum ſentientes, eam, quam communi conſilio divulgandam eſſe cenſuimus, doctrinam, in veſtris ſinguli Eccleſiis, atque etiam Univerſitatibus & ſcholis veſtræ Paſtorali curæ commiſſis, aut apud veſtras Diœceſes conſtitutis, ita procuretis admitti, ut nihil unquam ipſi contrarium doceatur. Sic eveniet ut, quemadmodum Romanæ Synodi Patrum conſenſione, Conſtantinopolitana univerſalis & Œcumenica Synodus effecta eſt, ita & communi noſtrûm omnium*

Conſtantinople aux Evêques du Concile de Rome, auſquels ils envoyoient leurs Actes Synodaux. *Félicitez-nous* d'avoir dreſſé des articles propres à conſerver toujours & invariablement la paix dans l'Egliſe de France. Vos ſentimens ſont conformes aux nôtres. Faites donc recevoir dans vos Egliſes, dans les Univerſités & dans les Ecoles confiées à vos ſoins, la doctrine que nous avons crû d'un avis commun devoir publier, & empêchez qu'on n'enſeigne rien qui lui ſoit contraire. C'eſt ainſi que comme le Concile de Conſtantinople devint univerſel & Œcuménique par le conſentement des Peres du Concile de Rome, notre aſſemblée deviendra par l'unanimité de nos ſuffrages, dans le même ſentiment, un Concile National de tout

(q) Epiſt. Synod. Conc. Conſt. I. ad Conc. Rom. T. II. Conc. p. 960.

le Royaume, & les articles de doctrine que nous vous envoyons ſeront à jamais reſpectés par les Fidéles, comme étant les Canons de l'Egliſe Gallicane.

ſententiâ noſter Confeſſus fiat Nationale totius Regni Concilium; & quos ad vos mittimus doctrinæ noſtræ articuli, fidelibus venerandi & nunquam intermorituri Eccleſiæ Gallicanæ Canones evadant.

Nous vous ſaluons en Jeſus-Chriſt, & nous prions Dieu qu'il vous conſerve pour le bien de ſon Egliſe. Nous ſommes avec un parfait attachement,

Optamus vos ſemper in Chriſto bene valere, precamurque Deum immortalem, ut veſtram fraternitatem, ad Eccleſiæ ſuæ bonum, florentem & incolumem ſervet.

Vos Collégues, les Archevêques, Evêques, & autres Eccleſiaſtiques députés par le Clergé de France.

FRANÇOIS Archevêque de Paris, Préſident.

A Paris ce 19. *Mars* 1682.

Par commandement de Nos Seigneurs les Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques compoſant l'Aſſemblée générale du Clergé de France qui ſe tient à Paris.

MAUCROIX *Chan. de Rheims, Secret.*

COURCIER *Théol. de l'Eg. de Paris, Sec.*

Edit du Roi sur la Déclaration faite par le Clergé de France, de ses sentimens touchant la Puissance Ecclésiastique.

Registré en Parlement le 23 Mars 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Bien que l'indépendance de notre Couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine & inconteſtable, & établie sur les propres paroles de J. C. nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les Députés du Clergé de France assemblés par notre permission en notre bonne Ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique; & nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits Députés nous ont faite de faire publier cette Déclaration dans notre Royaume, qu'étant faite par une Assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu & par leur doctrine, & qui s'employent avec tant de zéle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise & à notre service, la sageſſe & la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, & à ôter en même tems aux Ministres de la Religion prétendue Réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques Auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du Chef visible de l'Eglise, & du centre de l'unité ecclésiastique. A

CES CAUSES, & autres bonnes & grandes conſidérations à ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre Conſeil, Nous par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ladite Déclaration des ſentimens du Clergé ſur la puiſſance eccléſiaſtique ci-attachée ſous le contreſcel de notre Chancelier ſoit enregiſtrée dans toutes nos Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités & Facultés de Théologie & de Droit Canon de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance.

I.

Défendons à tous nos ſujets, & aux étrangers étant dans notre Royaume, ſéculiers & réguliers, de quelque Ordre, Congrégation & Societé qu'ils ſoient, d'enſeigner dans leurs Maiſons, Colleges & Seminaires, ou d'écrire aucune choſe contraire à la doctrine contenue en icelle.

II.

Ordonnons que ceux qui ſeront dorenavant pour enſeigner la Théologie dans tous les Colleges de chaque Univerſité, ſoit qu'ils ſoient ſéculiers ou réguliers, ſouſcriront ladite Déclaration aux Greffes des Facultés de Théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les Colleges ou Maiſons ſéculieres & régulieres; Qu'ils ſe ſoumettront à enſeigner la doctrine qui y eſt expliquée, & que les Syndics des Facultés de Théologie préſenteront aux Ordinaires des lieux & à nos Procureurs Généraux, des copies deſdites ſoumiſſions ſignées par les Greffiers deſdites Facultés.

III.

Que dans tous les Colleges & Maiſons deſdites

Universités, où il y aura plusieurs Professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite Déclaration; & dans les Colleges où il n'y aura qu'un seul Professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV.

Enjoignons aux Syndics des Facultés de Théologie de présenter tous les ans avant l'ouverture des leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles sont établies, & d'envoyer à nos Procureurs Généraux les noms des Professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, & ausdits Professeurs de représenter ausdits Prélats & à nosdits Procureurs Généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V.

Voulons qu'aucun Bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorenavant Licentié, tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses Théses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces dégrés dans les Universités.

VI.

Exhortons, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs Diocèses la doctrine contenue dans ladite Déclaration, faite par lesdits Députés du Clergé.

VII.

Ordonnons aux Doyens & Syndics des Facul-

tés de Théologie de tenir la main à l'exécution des préſentes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces préſentes nos Lettres en forme d'Edit, enſemble ladite Déclaration du Clergé, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer aux Greffes de noſdites Cours, & des Bailliages, Sénéchauſſées & Univerſités de leurs reſſorts, chacun en droit ſoi, & ayent à tenir la main à leur obſervation, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement, & à procéder contre les contrevenans en la maniere qu'ils le jugeront à propos, ſuivant l'exigence des cas. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace 1682, & de notre Regne le trente-neuvieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte.

Regiſtrées, ouï, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 23 Mars 1682. Signé, DONGOIS.

Extrait des Regiſtres du Parlement, pour l'Enregiſtrement de la Déclaration du Clergé.

VU par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Lettres-patentes du Roi en forme d'Edit données à S. Germain en Laye au préſent mois de Mars. Signé, LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi, COLBERT. Et ſcellées en lacs de ſoie du grand ſceau de cire verte, par leſquelles pour les cauſes y contenues ledit Seigneur Roi auroit dit, ſtatué & ordonné, veut & lui plaît, que la Déclaration des ſentimens du Clergé ſur la puiſſance eccléſiaſtique, attachée ſous le contreſcel deſdites Lettres, ſoit enregiſtrée dans toutes ſes Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités & Facultés de Théologie & de Droit Canon du Royaume, & ainſi que plus au long le contiennent leſd. Lettres à la Cour adreſſantes, lad. Déclaration du Clergé attachée ſous le contreſcel deſdites Lettres; concluſions du Procureur Général du Roi: Ouï le rapport de M. René le Meuſnier Conſeiller, la matiere miſe en délibération:

La Cour ordonne que leſdites Lettres en forme d'Edit ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités & Facultés de Théologie & de Droit du reſſort, pour y être pareillement enregiſtrées; enjoint aux Subſtituts dud. Procureur Général de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans trois mois. Fait en Parlement le vingt-troiſieme Mars mil ſix cent quatre-vingt-deux. Signé, DONGOIS.

Extrait des Regiſtres du Parlement, au ſujet de la députation faite du premier Préſident & de ſix Conſeillers à l'Univerſité, à la Faculté de Théologie, & à celle de Droit de Paris, pour l'enregiſtrement de la Déclaration.

LA Cour, ce requérant le Procureur Général du Roi, a arrêté que M. le premier Préſident & Mrs Grangier, Le Coq, Gaudart, Perrot, Benard & Fraguier, aſſiſtés du Procureur Général du Roi, ſe tranſporteront en l'Univerſité de Paris, qui ſera à cet effet aſſemblée Vendredi vingt-quatrieme du préſent mois en la Faculté de Théologie le premier jour du mois de Mai prochain, en laquelle ſeront appellés les Bacheliers, & en la Faculté de Droit Civil & Canon le jour qui ſera marqué : y faire lire en leur préſence l'Edit du Roi du mois de Mars dernier, & la Déclaration des ſentimens du Clergé de France touchant la puiſſance eccléſiaſtique : exhorter l'Univerſité & leſdites Facultés de continuer d'enſeigner la bonne & ſaine doctrine pour la conſervation des droits de la Couronne & des libertés de l'Egliſe Gallicane : & les aſſurer que la Cour leur donnera en toutes rencontres des marques de ſa bienveillance & de ſa protection. Fait en Parlement le vingtieme Avril mil ſix cent quatre-vingt-deux. Signé, DONGOIS.

UNIVERSITÉ.

Du 24 Avril 1682.

CE jour en exécution de l'arrêté du 20 de ce mois, M. le premier Préſident, Mrs Le Coq, Gaudart & Hervé Conſeillers laïques, Mrs Perrot, Bénard & Fraguier Conſeillers clercs, aſſiſtés de M. le Procureur Général du Roi, de Nicolas Dongois, l'un des Conſeillers & Secrétaires du Roi & de la Cour, premier & principal Commis au Greffe, de Maître Louis de la Bruyere premier Huiſſier, & de quatre autres Huiſſiers de la Cour, ſont partis de l'hôtel de M. le premier Préſident ſur les dix heures du matin, où ils ſont montés en des caroſſes: ſçavoir, M. le premier Préſident dans le ſien avec Mrs Le Coq. Gaudart & Perrot; Mrs Hervé, Benard & Fraguier dans un autre; M. le Procureur Général dans le ſien, où il fit monter le Greffier, le premier Huiſſier, & les quatre autres Huiſſiers dans d'autres caroſſes de M. le premier Préſident. En cet état ils ſont allés aux Mathurins en l'aſſemblée de l'Univerſité, ordonnée par l'Arrêt du 20 du préſent mois. Lorſqu'ils ont été arrivés à la porte de l'Egliſe, quatorze Députés de l'Univerſité, deux de chaque Faculté, & deux de chaque Nation, avec les Bedeaux portant leurs maſſes, ſe ſont trouvés à la portiere du caroſſe de M. le premier Préſident. Après que Meſſieurs ont eu fait leurs priéres en traverſant l'Egliſe, ils ſont entrés dans le chapitre des Mathurins, lieu ordinaire des aſſemblées de l'Univerſité, à la porte duquel le Recteur & pluſieurs Docteurs & Suppôts ſe ſont encore préſentés pour les recevoir,

& les ont conduits en des faureuils préparés au côté droit de la ſalle, placés en forme d'échiquier; en ſorte que M. le premier Préſident étoit ſeul dans l'encoignure; à ſa droite, Mrs Le Coq, Gaudart & Perrot; à la gauche, Mrs Hervé, Benard & Fraguier; & ſur le même rang en un faureuil, M. le Procureur Général, le Greffier à ſa gauche, un bureau devant lui; le premier Huiſſier enſuite ſur une chaiſe. Le Recteur a repris ſa place ſur un banc le long de la muraille au-deſſous du Crucifix, les Docteurs & les autres Suppôts de l'Univerſité ſur des bancs à l'entour des murailles, & le Greffier de l'Univerſité en un petit bureau. Après que tous les aſſiſtans ont été aſſis, M. le premier Préſident a dit:

Messieurs, ſi l'on avoit toujours ſuivi votre ſage doctrine, il n'auroit pas fallu condamner ſi ſouvent des propoſitions inſoutenables, contraires aux paroles de Dieu même, aux Canons des Conciles & à nos Libertés.

Le Clergé de France qui tient de vous ſes plus vives lumieres, en a donné ſon avis au Roi. Ce digne ſucceſſeur de Charlemagne, & pour l'Egliſe & pour l'Etat, a bien voulu les autoriſer par ſon Edit. Le Parlement que vous avez toujours heureuſement ſecondé dans ces matieres, a ordonné qu'il ſeroit mis avec ſon Arrêt dans vos regiſtres. Une perſonne de haute naiſſance & d'une érudition ſinguliere vous en dira les motifs.

M. le Procureur Général a pris enſuite la parole, & a dit:

Messieurs, l'impoſſibilité dans laquelle je me trouve de ſoutenir l'opinion trop avantageuſe que M. le premier Préſident vous a voulu donner en ma faveur, m'engageroit à demeurer dans le ſi-

lence, si j'osois consulter mon intérêt & mon inclination : mais comme la charge où j'ai l'honneur d'être, ne me permet pas de me déterminer par ces considérations particulieres, je suis obligé de vous dire, qu'encore que le Parlement ait donné plusieurs marques de son estime à cette célébre Université, néanmoins elle en reçoit aujourd'hui un témoignage encore plus éclatant par la peine que Monsieur le premier Président a voulu prendre de venir en ce lieu vous assurer lui-même de la continuation de sa bienveillance, & quitter les emplois qui l'occupent continuellement pour le service du Roi & pour le bien de l'Etat dans le plus auguste Tribunal du Royaume, pour rendre plus autentique par la présence d'un si grand Magistrat & de six de Messieurs les Conseillers de la Grand'-Chambre, l'enregistrement de l'Edit qu'il a plû à Sa Majesté de faire sur la Déclaration, par laquelle les Députés du Clergé de France assemblés en cette Ville ont expliqué leurs sentimens sur la puissance de l'Eglise.

Les Prélats & les autres Ecclésiastiques qui composent cette Assemblée, avouent par le premier article, que l'Eglise n'a aucun pouvoir sur l'autorité que Dieu a donnée aux Princes pour le gouvernement de leurs Etats ; qu'elle ne peut les déposer, & que leurs sujets ne sçauroient être dégagés que par leur mort, de l'obligation qu'ils contractent en naissant de les servir fidélement.

La seconde partie de cette Déclaration explique l'étendue du pouvoir que Dieu a donnée à son Eglise, & aux successeurs de S. Pierre, qu'il en a établis les chefs visibles sur la terre, avec un droit de primauté qui n'est pas un vain titre d'honneur & de prééminence, mais qui leur donne le soin de

de veiller à la conduite des fidéles, avec autorité ſur chaque Egliſe particuliere, comme ils ſont eux-mêmes ſoumis à l'Egliſe univerſelle.

A l'égard de cette premiere partie, qui regarde l'indépendance de nos Rois, elle n'a beſoin de l'approbation de perſonne. On ne la peut agiter dans le Royaume comme une queſtion problématique, ſans crime de Léze-Majeſté ; & ce ne pourroit être la matiere d'une délibération du Clergé de France, ni de l'Egliſe entiere, à qui Dieu n'a donné aucun pouvoir ſur ce ſujet. Auſſi la ſageſſe de ces Députés les a obligés de rendre ſeulement témoignage à cette vérité, & nous recevons avec joie les ſuffrages ſur cette matiere de ceux dont nous reſpectons les déciſions ſur les matieres eccléſiaſtiques & ſpirituelles, & nous regardons cette union des différens ordres de l'Etat, comme un rempart aſſuré contre ſes ennemis étrangers & domeſtiques, & comme le lien le plus propre à maintenir cette union ſi néceſſaire entre les Pontifes & les Rois, en les faiſant ſouvenir des bornes que Dieu a plantées entre le Sacerdoce & l'Empire.

En effet, ſa Providence qui a établi la puiſſance des uns & des autres, leur a donné des objets différens pour en exercer les fonctions. Elle a voulu que les premiers Chrétiens reçuſſent la nourriture & la vie ſpirituelle de la main des Pontifes, c'eſt-à-dire, l'inſtruction des choſes néceſſaires pour le ſalut ; que les Prêtres attiraſſent ſur eux par leurs priéres les bénédictions du Ciel, & qu'ils ſanctifiaſſent leurs ſujets par leur exemple, auſſi-bien que par leur doctrine.

D'autre part, ce ſouverain diſpenſateur de toutes choſes a voulu que les Pontifes reçuſſent de

la libéralité des Rois les secours dont ils avoient besoin pour la vie temporelle, & que jouissant sous leur protection du repos nécessaire pour leurs sacrifices, ils s'appliquassent uniquement aux affaires spirituelles, sans aucune distraction pour celles de la terre.

Vous reconnoissez bien, MESSIEURS, les paroles & les pensées que j'emprunte du Pape Gelase & de plusieurs autres de ses successeurs, qui n'avoient que le zéle de la maison de Dieu, & dont nous regardons aussi les sentimens comme des oracles.

Nos Rois ont exécuté fidélement ce partage de leur côté; ils ont enrichi l'Eglise, & particuliérement celle de Rome de leurs libéralités; ils ont donné aux Pontifes la protection dont ils avoient besoin, & ils ont conservé en même tems avec une extrême jalousie la pureté & la noblesse de leur Couronne. Et s'ils ont regardé la soumission qu'ils avoient pour Dieu, comme la source de la puissance qu'ils avoient sur les hommes, ils ont borné aux choses spirituelles les déférences qu'ils rendoient à ses Ministres, & n'ont jamais souffert qu'ils donnassent aucune atteinte à la liberté de ce Royaume.

Ce fut dans cet esprit que ce grand Roi qui a fondé cette Université, ordonna à son fils d'aller prendre lui-même sur l'autel la couronne de cet Empire, afin d'apprendre à ce Prince qu'il ne la tenoit que de Dieu seul.

Et non seulement nos Rois plus nobles & puissans, mais tous les autres Princes n'ont pas été troublés dans cette indépendance avant l'onzieme siécle de l'Eglise; mais l'ambition & l'intérêt ont fait naître les nouvelles opinions.

Gregoire VII. s'eſt voulu aſſujettir les Empereurs d'Allemagne, & quelques-uns de ſes ſucceſſeurs ont ſuivi ſon exemple & ſes maximes, afin de ſe maintenir dans le Pontificat que l'on leur diſputoit dans la ſuite de leurs demêlés, & pour ruiner leurs ennemis par les mêmes voies dont ils ſe ſervoient pour les attaquer. La violence de ces paſſions leur a fait oublier que Jeſus-Chriſt n'ayant retenu que le ciel pour ſon partage, avoit laiſſé aux Princes la terre qu'ils poſſédoient avant ſon avénement en ce monde; & ne ſe ſouvenant plus qu'il les avoit établis pour être les paſteurs & peres communs de ſon troupeau, ils ont armé les enfans contre les peres, que Dieu les obligeoit d'honorer; & au lieu d'inſpirer aux ſujets l'obéiſſance qu'il leur commandoit d'avoir pour leurs Princes, ils ont favoriſé & quelquefois excité leurs révoltes.

Reconnoîtroit-on les Vicaires du Dieu de paix dans cette conduite? Et quand il ne ſuffiroit pas de regarder quels ont été les motifs & les ſuccès de ces entrepriſes, pour juger combien elles étoient éloignées de l'eſprit de Dieu; ce ſeroit aſſez pour les condamner, d'examiner les raiſons ſur leſquelles on les a voulu autoriſer dans les ouvrages des Auteurs les plus dévoués à la Cour de Rome, & même dans celui du Cardinal Bellarmin, que l'on n'oſa apporter en ce Royaume qu'après la mort funeſte de ce grand Roi, qui n'auroit pas ſouffert l'audacieuſe entrepriſe de ce Cardinal, & qui eût envoyé prendre juſques dans Rome le téméraire qui auroit oſé débiter ces pernicieuſes maxime dans le Royaume, ainſi que le dit la Reine Régente à celui qui avoit l'honneur en 1610 de préſider au Parlement.

Auſſi la Cour dépoſitaire de l'autorité de nos Rois, pour la conſervation des droits de leur Couronne, connut bien que cette diſtinction du pouvoir indirect inventée par cet Auteur, étoit un moyen pour inſinuer plus aiſément ſa doctrine; mais qu'elle n'alloit pas moins à éteindre ſous prétexte de Religion, l'autorité que Dieu a donnée aux Princes, & à faire tenir en foi & hommage du Pape cette noble Couronne, qui ne relève que de Dieu ſeul: & dans l'apologie que j'ai, écrite par ce Cardinal à la Reine Régente, après que le Parlement eut condamné ſon livre, il ne défend ſes maximes que ſur les entrepriſes des Papes, ſi différens de leurs ſaints prédéceſſeurs, par l'autorité de quelques Auteurs, dont, à la réſerve de S. Bernard, duquel les véritables ſentimens ne vous ſont pas ſuſpects, aucun n'a écrit avant la fin du treizieme ſiécle, & preſque tous ſont Religieux de ces Ordres attachés à la Cour de Rome par les privileges qu'ils en ont reçus.

Il allegue le premier Concile de Lyon, dans lequel Innocent IV. ôta à l'Empereur Frederic II. une Couronne qu'il ne tenoit que de Dieu, avec l'horreur & l'étonnement de tout le monde, ſelon les termes d'un Hiſtorien digne de foi: & enfin ce Cardinal plein de zéle pour le bien de la France, conclut par l'avis qu'il donne à la Reine, de ſe défier de ſes Officiers du Parlement, qui en avoient ſi peu pour Dieu, & qui vouloient ſouſtraire le Royaume de l'obéiſſance de celui qu'il a établi ſon Vicaire ſur la terre.

Ces Magiſtrats n'étoient pas moins zélés pour la foi, & n'avoient pas moins de reſpect & d'attachement pour le ſaint Siége que ce Cardinal: mais ils croyoient, comme nous le croyons enco-

re, ſervir Dieu en ſervant fidélement le Prince qu'il leur a donné, & ils deſiroient que les François demeuraſſent toujours des enfans obéiſſans & reſpectueux du ſaint Siége pour les matieres ſpirituelles : mais ils ne vouloient pas qu'ils devinſſent des eſclaves de la Cour de Rome pour le temporel ; & ils avoient cet avantage ſur ce Cardinal, que leurs ſentimens qu'ils nous ont laiſſés, ſont fondés ſur des textes formels, clairs & précis de l'Evangile, ſur la reconnoiſſance des plus ſaints Papes, non ſeulement par leur doctrine, mais pour la ſoumiſſion qu'ils ont rendue aux Princes, ſur les ſentimens des plus éclairés de ceux que l'Egliſe a honorés du titre de ſes Peres, & enfin ſur l'autorité que l'antiquité doit toujours avoir ſur la nouveauté dans les matieres de Religion & de doctrine.

Ç'a été dans les mêmes tems & ſur des principes auſſi ſolides que l'on a voulu élever l'autorité du chef ſur la ruine de celle de tout le corps, & réduire dans l'Egliſe de Rome, & enfin dans la ſeule perſonne du Pape, le pouvoir que Jeſus-Chriſt n'a donné qu'à ſon Egliſe entiere. Et quoique la chute de quelques-uns de ces Pontifes, & l'aveu que les plus éclairés ont fait de leur foibleſſe & de leur ſoumiſſion aux Conciles & à leurs ſaintes régles, duſſent avoir étouffé ces nouveautés ; néanmoins la Cour de Rome a ſouvent préféré ces chimeres de puiſſance ſans fondement à la grandeur ſolide & inconteſtable du ſaint Siége.

Les appellations que vous avez interjettées des Papes aux Conciles, comme au ſouverain & infaillible tribunal de l'Egliſe qu'ils repréſentent, vos avis, vos cenſures, les ouvrages de Gerſon, le livre fait par votre ordre pour répondre à celui

du Cardinal Cajetan, que le Roi Louis XII. vous avoit envoyé, & tous les grands hommes qui ont fait l'ornement de ce corps, nous ont toujours appris les sentimens que l'on doit avoir sur cette matiere, décidée par les Conciles de Constance & de Basle, dont le premier a même été approuvé par le Pape Martin V.

Et si le souvenir des malheurs que les abus de la puissance ecclésiastique ont produits dans la foiblesse de certains Regnes, nous a fait recevoir avec joie cette Déclaration du Clergé dans le tems où la puissance du Roi formidable à toute la terre semble garantir ce Royaume de toute sorte de périls, même pour l'avenir; quelle estime ne doit-on pas avoir pour cette Université, qui a conservé si fidélement ces maximes également importantes à l'Eglise & à l'Etat, pour le service desquels elle fut établie il y a près de neuf cens ans?

En effet, lorsque ce grand Charles eut ajouté tant de peuples barbares à son Empire, il ne crut pas que ces nouveaux sujets lui pussent être fidéles, s'ils ne l'étoient pas au vrai Dieu: il sçavoit que l'Evangile enseigne cette soumission pour les Princes comme une obligation de la Religion chrétienne, & que d'ailleurs l'étude des bonnes lettres pouvoit beaucoup servir à apprivoiser la férocité de ces peuples, & même à adoucir l'humeur des François, qui n'avoient presque eu d'application qu'à la guerre, depuis l'établissement de la Monarchie.

Ce fut dans ces desseins que ce Prince fonda cette Université, & il l'établit dans la Ville capitale de l'Empire, afin que les Muses placées dans le séjour ordinaire de nos Rois, comme elles le furent à Rome dans le Temple d'Hercule, pussent

jouir à l'ombre de leurs lauriers de la tranquillité qui leur eſt néceſſaire, & qu'étant auſſi témoins des vertus & des glorieuſes actions de ces Princes, elles puſſent les rendre immortelles par leurs ouvrages.

Ce grand Roi y appella les plus ſçavans hommes de ce ſiecle, & la France reſſentit bientôt le fruit de leurs travaux. Les Prélats élevés dans cette célebre Ecole fortifiérent la Religion par leur vertu & par leur doctrine dans les lieux où elle étoit établie, & répandirent avec zéle les lumieres de la foi dans ceux où le démon ſeul avoit regné ſouverainement juſqu'à ce tems.

D'autre part, elle reçut des Ordonnances de nos Rois qui ſervirent de régles aux Officiers que ces Princes établirent dans la ſuite, pour rendre juſtice à leurs ſujets ; & il n'y a eu aucune des ſciences qui peuvent être utiles ou agréables aux hommes, que l'on n'ait enſeignées dans cette illuſtre Ecole, & dans laquelle pluſieurs perſonnes n'ayent excellé.

Auſſi nos Rois & les autres Princes de l'Europe ont ſouvent conſulté vos lumieres dans les plus importantes affaires de l'Egliſe, & ils ont reçu vos ſentimens avec beaucoup de déférence. De quel poids furent-ils pour étouffer ce ſchiſme qui affligea l'Egliſe durant tant d'années ? Quel rang vos Docteurs ont-ils tenu dans les Conciles ? Et n'y ont-ils pas été honorés par ceux-mêmes à qui la doctrine & leur ſincerité n'étoient pas agréables ?

La pragmatique, l'une des plus ſaintes loix de ce Royaume, n'a-t'elle pas été en partie l'ouvrage de la fermeté avec laquelle un Docteur de votre corps ſoutint devant le Roi Charles VII. la cauſe du Concile de Baſle qui l'avoit député, contre les Envoyés du Pape Eugene ?

Combien de fois l'éloquence des grands perſonnages que vous avez élevés, les a-t'elle fait choiſir par les Etats de ce Royaume, pour porter la parole en leur nom ! Et avec quel courage & quel zéle avez-vous ſoutenu les droits de la Couronne & les libertés de l'Egliſe Gallicane ! Auſſi l'on ne peut aimer l'Egliſe & l'Etat ſans honorer cet illuſtre corps, ni aimer les Lettres ſans en eſtimer cette ſource auſſi pure que féconde : & vous devez être aſſurés que ſuivant, comme vous faites, les traces de vos prédéceſſeurs, vous en conſerverez toujours la gloire & la réputation.

Il eſt dans l'ordre de la providence de Dieu, que la vertu attire de l'émulation ; & il afflige quelquefois ſon Egliſe, afin de l'obliger à réveiller ſon attention ſur elle : mais vous ſurmonterez enfin toutes ces choſes, ſi vous conſervez la pureté de votre doctrine, votre ſincerité, votre deſintéreſſement, l'application à rechercher la vérité dans les ſources, l'attachement à la conſervation des droits & des libertés de ce Royaume, & à enſeigner par vos exemples, auſſi-bien que par votre doctrine, l'obéiſſance que nous devons à nos Rois, quand ils n'attireroient pas nos reſpects par des vertus immortelles, & par une ſuite continuelle de prodiges que nous admirons dans la perſonne de notre incomparable Monarque.

Et s'il paſſe quelquefois des nuages qui troublent la ſérénité de l'air, il ne faut point douter que le ſoleil ne paroiſſe auſſitôt, pour répandre avec plus de force & de vivacité ſes lumieres & ſa chaleur bienfaiſante ſur les lieux qu'il n'avoit pas éclairés durant quelques momens.

Après ces ſouhaits que je fais comme diſciple de cette fameuſe Ecole, & dans le deſir de lui té-

moigner par mes services ma reconnoissance & mon attachement à l'honorer :

Je requiers pour le Roi, qu'il vous plaise, MESSIEURS, ordonner que l'Edit du Roi du mois de Mars, la Déclaration présentée au Roi par le Clergé de France, & l'Arrêt d'enregistrement du 23 du même mois, seront lûs présentement & enregistrés dans les Registres de l'Université, pour y être exécutés selon leur forme & teneur.

M. le premier Président m'a ordonné de faire lecture de l'Edit du Roi, de la Declaration des sentimens du Clergé de France, & de l'Arrêt d'enregistrement en la Cour ; ce qu'ayant fait, M. le premier Président, après avoir ôté son bonnet à MESSIEURS, a prononcé :

La Cour ordonne que l'Edit du Roi du mois de Mars dernier, la Déclaration des sentimens du Clergé de France touchant la puissance ecclésiastique, attachée sous le contrescel, & l'Arrêt d'enregistrement du 23 du même mois seront enregistrés dans les Registres de l'Université, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

J'en ai donné en même tems des copies signées au Greffier de l'Université, & le Recteur a fait un petit compliment en Latin à MESSIEURS, de l'honneur qu'ils venoient de faire à l'Université.

MESSIEURS se sont ensuite levés ; & ayant été reconduits jusqu'à leurs carosses par les mêmes Députés qui les y étoient venus recevoir, ils s'en sont retournés en leurs maisons.

SORBONNE

Du 2 Mai 1682 du matin.

Meſſire NICOLAS POTIER, Chev
premier Préſident.

Meſſieurs		*Meſſieurs*	
GRANGIER, LE COQ, GAUDART,	Laïques.	PERROT, BENARD, FRAGUIER,	C

Meſſire ACHILLES DE HARL
Procureur Général.

NICOLAS DONGOIS, Conſeiller & Secrétaire du Roi & de la Cour, premier & principal Commis au Greffe.	LOUIS DE LA BRU premier Huiſſie quatre autres ſiers.

CE jour Meſſieurs & les autres Officie deſſus nommés ſont partis de la même qu'il eſt porté au Regiſtre du 24 Avril der pour ſe tranſporter en Sorbonne en l'aſſembl la Faculté de Théologie du premier du moi étant arrivés, douze anciens Docteurs de l eulté ſe ſont trouvés à la deſcente de leurs ſes dans la cour, pour les conduire en la ſal laquelle ils ont pris ſéance en des fauteuil leur avoient été préparés en la place où ſont actes la chaire & le dais du Préſident. M. le mier Préſident étoit au milieu, à ſa droite

de Messieurs, & à sa gauche les trois autres. M. le Procureur Général seul en un fauteuil en retour à la droite ; moi en une chaire un bureau devant moi ; le premier Huissier ensuite sur une chaire ; le Doyen, le Syndic, les Docteurs & les Bacheliers en leurs places ordinaires, & le Scribe en un bureau du côté du Doyen. Après que tout le monde a été placé & couvert, M. le premier Président a dit :

Votre établissement a commencé sous le Regne d'un Prince que Rome a canonisé, & qui nous a donné les premieres armes pour défendre contre elle nos libertés. Le même esprit a regné depuis parmi vous, & vous avez toujours sagement distingué le Sacerdoce & l'Empire. Toutes les puissances sont de Dieu. C'est une erreur de croire qu'il n'en ait établi qu'une. Bien loin de les troubler quand il paroît au monde, il vient les reconnoître. Il ne donne à son Eglise qu'une puissance spirituelle, & ne la confie pas à un seul.

Ces vérités que vous avez toujours enseignées, sont les motifs de l'Edit du Roi. Il a donné la paix à l'Europe ; il la veut assurer, & faire qu'à l'avenir une puissance n'entreprenne plus sur l'autre. Il veut que son Edit soit conservé dans vos Registres, comme un ouvrage que vous avez préparé, & regarde cette maison comme le temple de la paix, où l'on gardoit les loix qui devoient être éternelles.

M. le Procureur Général du Roi a ensuite pris la parole, & a dit :

Il n'est pas extraordinaire que l'on ait de la déférence pour des personnes que leurs dignités & leur puissance élevent au-dessus des autres ; le desir d'en recevoir des graces, & la crainte de leur

déplaire engagent la plûpart des homme
dre des hommages à leur fortune : mais d
reſpecter par ſon mérite, & de s'ériger un
par ſa ſeule vertu ; c'eſt le comble du bo
de la gloire, où il eſt également rare &
d'arriver.

Ce ſont les avantages que la pieté & l
de vos prédéceſſeurs ont acquis à cet illuſt
vous les conſervez par les mêmes voies,
les aſſurez encore pour l'avenir par les
& les inſtructions que vous donnez à c
vous élevez pour vous ſucceder.

Auſſi la France regarde cette célebr
comme une aſſemblée toujours prête à ſo
vérité de la foi & la pureté de la morale
ne, comme la ſource féconde qui produ
ſçavans Prélats & les Eccléſiaſtiques les p
bies de travailler ſous leurs ordres à la
Seigneur, & comme l'un des plus ferm
de ſes libertés.

Je ne prétens pas mêler à tant d'éloges
reçus, des louanges qui ſeroient au-deſſo
méri·e ; mais je ne puis m'empêcher d
moigner la joie que j'ai de ce que l'enreg
que le Roi a ordonné de l'Edit fait par Sa
& de la Déclaration du Clergé, me donn
venir pour la quatrieme fois dans ſon a
non pas pour y apporter aucune ombre
té ; nous ſçavons que cette Compagnie
par ſes exemples, auſſi-bien que par ſa
l'obéiſſance qui eſt dûe aux ordres du Ro
leurs nous regardons cette Déclaration
comme votre ouvrage, puiſqu'elle ne
autre choſe que les articles que vous p
au Roi en 1663, dont l'arrangement d

& les expreſſions ne changent pas la ſubſtance ; & que les deux illuſtres Archevêques qui préſident à cette aſſemblée du Clergé, & preſque tous les Prélats & les autres Eccléſiaſtiques qui la compoſent, ont puiſé les principes de leur ſcience dans cette fameuſe Ecole.

Ainſi, comme cette Déclaration rappelle le ſouvenir de tous les ſervices importans que vous avez rendus à l'Egliſe & à l'Etat, le Parlement, à qui les intérêts de l'un & de l'autre ſont ſi chers, a voulu vous donner en cette occaſion de nouvelles marques de ſon eſtime & de ſa bienveillance, en rendant cet enregiſtrement plus célebre par la préſence même de celui qui préſide ſi dignement à cette auguſte Compagnie, & marquer en même tems combien toutes les puiſſances de ce Royaume ſont unies pour la défenſe de ſes droits & de ſes libertés.

La premiere partie de cette Déclaration qui regarde l'autorité des Princes ſouverains, ne donne pas de bornes nouvelles à la puiſſance de l'Egliſe ſur ce ſujet : elle explique ſeulement celles que Jeſus-Chriſt y a miſes dans ſon Evangile, par l'aveu que font les Députés du Clergé, que l'Egliſe ne peut ôter aux Rois les couronnes que Dieu a miſes ſur leurs têtes, ni diſpenſer leurs ſujets de l'obligation qu'il leur a impoſée de rendre à leurs Princes une obéiſſance parfaite.

Vos prédéceſſeurs avoient jetté les fondemens de cette digue ſalutaire à l'Etat, lorſqu'en 1626 ils prononcerent une cenſure ſi digne de cet illuſtre corps contre les pernicieuſes maximes de Santarel, lequel avoit oſé avancer que les Papes avoient le pouvoir de dépoſer les Princes hérétiques, ou qu'ils ne croyoient pas capables de gouverner leurs

Etats. Et après avoir déclaré ces propoſitions contraires à la parole de Dieu, ils ajouterent avec une ſageſſe que ſon ſeul Eſprit donne, que ces nouveautés pouvoient inſpirer aux Princes Catholiques de l'averſion contre l'autorité du ſaint Siege ; qu'elles étoient capables de former des ſchiſmes, d'empêcher la converſion des Princes hérétiques, & de faire révolter les ſujets contre leurs Souverains.

Et ſi après les paroles ſi claires & ſi autentiques que Jeſus-Chriſt a prononcées en faveur de leur autorité, & qui ſervirent de fondement à cette célebre cenſure, on cherchoit des ſecours pour appuyer ces vérités, la foibleſſe des prétextes dont on a voulu autoriſer l'opinion contraire, nous en fourniroit un très-puiſſant.

Gregoire VII. que l'on peut regarder comme l'inventeur de ces opinions nouvelles des Ultramontains, ſoutient que la puiſſance que Jeſus-Chriſt a donnée à ſon Egliſe en la perſonne de S. Pierre, de lier & de délier, d'ouvrir & de fermer les portes du Ciel, met ſes ſucceſſeurs en droit de dépouiller les Princes de leurs Etats. Il appuye ce principe d'un acte ſuppoſé ſous le nom de S. Clement, de la pénitence que Théodoſe eut la pieté de recevoir, comme particulier, de S. Ambroiſe, de l'excommunication prétendue de l'Empereur Arcade, dont l'Hiſtorien de la vie de S. Jean Chryſoſtome n'a point parlé, d'une lettre de S. Gregoire, qui ne contient qu'une imprécation contre ceux qui uſurperoient les biens de l'hôpital d'Autun ; enfin, de cette réponſe injuſte & preſqu'incroyable, que quelques anciens Hiſtoriens rapportent que le Pape Zacharie fit à la conſultation criminelle dont l'habileté de l'un de nos

Rois voulut ſe ſervir, pour adoucir dans l'eſprit des François l'horreur de leur rebellion. Les ſectateurs de ces nouveautés y ont joint un paſſage, par lequel ils ont prétendu que S. Bernard reconnoiſſoit que le Pape avoit la puiſſance temporelle, auſſi-bien que la ſpirituelle, ou au moins le pouvoir de preſcrire aux Princes l'uſage qu'ils en devoient faire ſous ſes ordres. Et Boniface VIII. qui ſeul a oſé décider que les Papes avoient cette autorité, a fortifié ce ſentiment par ce raiſonnement ſolide qu'il a fait, que Dieu n'avoit créé l'univers que par un ſeul principe, qui repréſentoit ſans doute la puiſſance ſpirituelle.

Voilà les fondemens de l'opinion des Ultramontains, & les Papes qui ont été ſucceſſeurs de l'ambition de Gregoire VII. auſſi-bien que de ſon ſiege, ſe ſont contentés de ces autorités & de ſon exemple. Quelques Conciles ont été témoins de leurs entrepriſes; mais ils n'ont jamais examiné ni prononcé ſur la juſtice de leurs prétentions.

Le quatrieme de ceux qui ont été tenus à Latran, dont on prétend tirer plus d'avantage contre nos ſentimens, n'a rien décidé ſur ce ſujet: il ne nomme pas les Princes ſouverains dans ſon troiſieme Canon, quoique, ſelon les régles mêmes des Canoniſtes Italiens, on en doive faire mention expreſſe dans les loix de cette nature, pour les y aſſujettir: & d'ailleurs le Pape Innocent III. qui y préſidoit, a aſſez expliqué ſon ſentiment en faveur de l'indépendance de nos Rois, dans une lettre qu'il a écrite à Philippe Auguſte.

Quand un autre Concile abuſant du mauvais exemple des Papes, & ſuivant les clauſes ordinaires du ſtile qu'ils avoient introduit, auroit menacé de dépoſition les Princes qui interromproient

la tranquillité de ſes délibérations, l'autorité i
muable & ſouveraine de l'Evangile ne peut ê
détruite par ces entrepriſes des hommes.

Les paroles par leſquelles Jeſus-Chriſt a renon
ſi préciſément aux Royaumes de ce monde, ſo
elles ſuſceptibles de quelque interprétation c
puiſſe diminuer le pouvoir qu'il a laiſſé aux R
qui les poſſedent ? Ses Vicaires pourroient-ils ex
cer ſur la terre un empire qu'il ne s'eſt réſervé q
ſur le Ciel ? Et non ſeulement ne rendroient-
pas à Ceſar ce qui lui eſt dû, mais lui pourroie
ils encore arracher la couronne qu'il ne tient q
de Dieu ?

Les plus ſaints & les plus éclairés des Papes c
toujours ſuivi ces régles divines & cette traditi
apoſtolique : & comme Dieu n'a jamais béni
entrepriſes que quelques Princes ont faites ſur
fonctions ſacrées des Pontifes, auſſi a-t'il marq
par des effets ſenſibles de ſa colere, combien
étoit deſagréable la conduite de ſes Pontifes c
ne meſuroient pas la puiſſance ſpirituelle à la m
ſure que Jeſus-Chriſt y a donnée, qui renonçoi
à la ſucceſſion de l'Apôtre, c'eſt-à-dire, aux ſo
frances & à l'humilité, pour uſurper le patrimo
& la pompe de l'Empereur, & qui ſe ſervoi
d'un autre glaive que de celui de la parole &
l'eſprit de Dieu, pour uſer des termes & des p
ſées de S. Bernard, dont on veut alléguer con
nous quelques paroles ſéparées du ſurplus de
ouvrages.

La ſeconde partie de cette Déclaration,
explique l'étendue de l'autorité de l'Egliſe &
celle du Pape dans les matieres ſpirituelles, n
pas moins ſolidement établie que la premiere

En effet, ce ne fut pas ſur S. Pierre ſeul, n

ſur tous les Apôtres que Dieu répandit ſon ſaint Eſprit ; il leur donna en même tems la miſſion pour le gouvernement de ſon Egliſe : ce fut à elle ſeule qu'il promit, & qu'il a toujours donné ſon aſſiſtance : & s'il a parlé plus préciſément à S. Pierre qu'aux autres Apôtres en quelques endroits de l'Evangile, ç'a été pour marquer l'unité indiviſible de ſon Egliſe, & pour récompenſer la foi de cet Apôtre de la primauté que nous reconnoiſſons encore dans la perſonne de ſes ſucceſſeurs.

Vous ſçavez, Meſſieurs, que je ne parle pas de moi-même, & que ces ſentimens ſont puiſés dans les ouvrages des ſaints Evêques d'Afrique, dont l'Egliſe a toujours honoré la doctrine. Auſſi S. Pierre qui connoiſſoit par ſon expérience la foibleſſe à laquelle ſont ſujets tous les Pontifes choiſis entre les hommes, n'a pas trouvé mauvais que S. Paul lui réſiſtât en face. Il a aſſemblé les autres Apôtres, lorſqu'il a été néceſſaire de donner des régles à l'Egliſe naiſſante : les plus éclairés de ſes ſucceſſeurs n'ont pas crû être les ſeuls pour être les premiers Miniſtres de Dieu ; & lorſqu'il a permis que des héréſies troublaſſent la paix de ſon Egliſe, les Paſteurs les plus ſaints, & à qui un zéle ardent pour le ſervice de Dieu n'a pas fait négliger la dignité de leur ſiege, ont aſſez marqué l'opinion qu'ils avoient de l'autorité des Conciles par les ſoins qu'ils ont pris d'en procurer l'aſſemblée auprès des Empereurs, ou de les aſſembler eux-mêmes après la diviſion de l'Empire.

Les erreurs de quelques-uns n'ont que trop confirmé la néceſſité de cette œconomie dans la maiſon de Dieu, & il vaut mieux en appuyer la certitude ſur la ſoumiſſion que pluſieurs autres ont témoignée pour ces ſaintes aſſemblées, & ſur l'at-

tachement qu'ils ont eu a faire obſerver leurs déc
ſions, même par leur exemple.

C'eſt ſur ces fondemens infaillibles que les Co
ciles de Conſtance & de Baſle prononcerent les D
crets qui devroient avoir entierement délivré l'E
gliſe de ces opinions nées ſous Gregoire VII.
c'étoit ſur les mêmes principes que l'on avoit in
troduit le remede ſalutaire des appellations des Pa
pes au ſouverain Tribunal de l'Egliſe.

Ce n'eſt pas que les difficultés ſurvenues pou
l'aſſemblée des Conciles n'ayent obligé d'accepter
& même dans ce ſiecle, une autre voie pour ca
mer les orages qui agitent le vaiſſeau de l'Egliſe
mais lorſqu'étant ſéparée elle accepte les déciſion
de ſon Chef viſible, le concours de ſon autori
toujours également conduite par le ſaint Eſprit
produit le même effet que ſi elle étoit réunie dan
le même lieu.

Tout ce que nous apprenons de Notre Sai
Pere le Pape, donne une ſi haute idée de ſa pieté
que nous avons lieu de croire que cette Déclara
tion conforme aux véritables maximes du ſain
Siege, & de ceux de ſes prédéceſſeurs dont il imi
davantage les vertus, ne ſera pas deſagréable à S
Sainteté.

Et comme la juſte meſure qu'elle donne à
puiſſance de l'Egliſe, lui en aſſure l'uſage dans l
Etats où elle eſt reſpectée & triomphante comm
dans celui-ci, & que la rendant moins ſuſpecte au
Princes hérétiques, elle pourra adoucir le malheu
de leurs ſujets catholiques, & diminuer l'éloign
ment que ces Princes ont eu juſqu'à cette heure d
rentrer dans le ſein de leur Mere; Sa Sainteté ſe
ſans doute plus ſenſible à ces intérêts véritables d
l'Egliſe, qu'à ces vaines idées de puiſſance ſa

fondement, dont quelques-uns de ſes prédéceſſeurs ſe ſont laiſſés flatter.

Elle doit être perſuadée que le Clergé de France ne prétend pas donner atteinte à ſon autorité, dont l'Egliſe ſeule aſſemblée au nom du S. Eſprit pourroit borner les fonctions.

Mais puiſque l'expérience du paſſé inſpire toujours des craintes légitimes pour l'avenir, il eſt de la prudence d'aſſurer ces vérités ſi importantes à l'Egliſe & à l'Etat, même ſous le Regne d'un Roi, dont la puiſſance & la religion rendent toutes les précautions inutiles.

L'amour que vous avez toujours eu pour la vérité, pour l'Egliſe & pour votre patrie, vous fait prévenir tout ce que l'on auroit pû deſirer de cet illuſtre corps pour l'exécution de l'Edit du Roi; & ſi les régles générales d'une loi ſi importante pouvoient ſouffrir des exceptions, on en auroit pû faire en votre faveur. Auſſi nous n'avons rien à ſouhaiter, ſinon que votre lumiere luiſe toujours ſur la montagne; & que, ſuivant vos propres exemples, vous répandiez la pure & ſaine doctrine qui vous a été tranſmiſe par vos prédéceſſeurs.

Continuez donc à enſeigner la ſoumiſſion que tous les Chrétiens doivent avoir pour l'Egliſe, ſeule véritablement infaillible, & le reſpect qu'ils ſont obligés de rendre aux ſucceſſeurs du Prince des Apôtres, à qui Dieu a donné une puiſſance ſans bornes pour l'édification, le ſoin de veiller ſur ſon troupeau, avec autorité ſur chaque Egliſe particuliere pour faire obſerver les Canons de l'Egliſe univerſelle, à laquelle ils ſont eux-mêmes ſoumis.

Et après avoir inſtruit vos diſciples de ce qu'ils doivent aux Miniſtres de Dieu, apprenez-leur la

ſoumiſſion & la fidélité qu'ils ſont obligés d'a
pour leurs Princes.

Le Roi donne tous les jours des marques ſi é
tantes de ſon zéle pour la foi, l'Egliſe en reçoit
protection ſi puiſſante, & il verſe ſur elle ſes gr
avec tant de libéralité, au préjudice des droi
ſa Couronne, que nous devons eſpérer que le
touché de ces merveilles fera enfin les réfle
que nous attendons de ſa prudence ſur les diff
tés que l'on a inſpirées à Sa Sainteté, & que
gliſe jouiſſant, ſous la protection de ce Prince
la tranquillité qu'elle demande à Dieu dan
priéres, elle n'aura plus qu'à veiller ſur elle
la conſervation de la foi, de la diſcipline é
la morale, & à faire des vœux pour ſon b
faicteur, dont la pieté ne ſera pas moins cé
que les victoires qu'il a remportées ſeul co
toute l'Europe.

Et comme l'exécution de l'Edit du Roi
beaucoup contribuer à ce grand ouvrage, j
quiers que l'Edit, la Déclaration du Clerg
France, & l'Arrêt d'enregiſtrement ſoient en
trés dans les Regiſtres de la Faculté de Théol
pour être exécutés ſelon leur forme & teneu

M. le premier Préſident m'a ordonné d'en
la lecture, après laquelle il a ordonné l'en
trement dans le Regiſtre de la Faculté, aux
mes termes qu'il l'avoit prononcé en l'aſſe
de l'Univerſité.

J'ai donné en même tems au Scribe de l
culté des copies collationnées & ſignées de l'
de la Déclaration du Clergé, & de l'Arrêt d'
giſtrement en la Cour. Et après que le Doye
peu de paroles latines a remercié Meſſieu

l'honneur qu'ils avoient fait à la Faculté, & proteſté en ſon nom, qu'elle obéiroit aux ordres du Roi & de la Cour : Meſſieurs ſe ſont levés & ayant été reconduits juſqu'à leurs caroſſes par les mêmes Docteurs qui les étoient venus recevoir, ils s'en ſont revenus chez eux.

DROIT CANON.

Du 8. Mai 1682.

CE jour, Monſieur le premier Préſident, Meſſieurs les Conſeillers, Monſieur le Procureur-Général du Roi, & les Officiers nommés au Regiſtre du deuxiéme de ce mois, ſont partis de chez Monſieur le premier Préſident à la levée de la Cour, & ſont allés en caroſſes à l'Ecole de droit Civil & Canonique, où la Faculté étoit aſſemblée ſuivant l'arrêt du 20 Avril dernier. Meſſieurs ont été reçus à la porte de la ſalle par huit Profeſſeurs & Docteurs honoraires agregés, & conduits en des fauteuils placés ſur une même ligne au bas de la chaire du Profeſſeur : Monſieur le premier Préſident en celui du milieu, trois de Meſſieurs à ſa droite, & trois à ſa gauche. Monſieur le Procureur-Général en un fauteuil en retour du côté de l'entrée, moi en un bureau à ſa gauche, & le premier Huiſſier enſuite ſur une chaire, Monſieur Bazin de Bezons Doyen d'honneur, & le ſieur Doujat Doyen des Profeſſeurs de l'autre côté, vis-à-vis de Monſieur le Procureur-Général, & les autres Docteurs agregés & Profeſſeurs ſur les autres chaires du parquet & ſur les bancs de derriere.

Après que chacun a été placé, Monſieur le

premier Préſident a dit : Il ne faut pas s'
ſi quelques-uns de ces ſaints perſonnage
ſeurs de S. Pierre, ont préſumé de leur
On paſſe bien aiſément de la vertu à l'am
Dieu cependant a donné S. Pierre à ſo
comme un miniſtre, & non pas comme
tre. Ses ſucceſſeurs ne doivent pas fai
puiſſance l'eſſentiel de leur dignité, &
faire un point de conſcience. On les mé
troit parmi les vanités du monde. Leur é
eſt plus néceſſaire que leur autorité. Di
venu au monde que pour donner le roya
Ciel, & pour ne pas troubler les Prince
terre ; il n'a fait voir que l'homme, & a
divinité. C'eſt la doctrine des Canons, l
ment de nos libertés, & les motifs de l'
Roi que nous vous apportons, plutôt pou
mir que pour diminuer la dignité des E

Monſieur le Procureur-Général a enſu
la parole & a dit : Le Roi ayant ordonné
Edit du mois de Mars dernier, & la Déc
préſentée à Sa Majeſté par les députés du
de France aſſemblés en cette Ville, ſoien
giſtrés dans les Facultés de droit Canoni
zéle héréditaire, qui anime Monſieur le
Préſident pour le ſervice du Roi, pour la
vation des droits de la Couronne & des
de l'Egliſe Gallicane, l'a obligé de veni
lieu pour rendre cette action plus ſolenn
ſa préſence, avec ſix de Meſſieurs les Co
de la Grand'Chambre, & pour vous aſſur
protection & de la bienveillance du Parl
également favorable à ceux qui ſervent l
ſous ſon autorité.

Les Prélats & les autres Eccléſiaſtiques

fait cette déclaration, reconnoiſſent par ſa premiere partie, que les Princes Souverains ne ſont ſoumis qu'à Dieu ſeul qui les fait régner; ils déclarent à leurs ſujets qu'ils ne ſçauroient ſans crime s'élever contre leur puiſſance, ni manquer à la fidélite & à l'obéiſſance qu'ils leur doivent, ſans offenſer la majeſté de Dieu que les Rois repréſentent ſur la terre. Et dans le reſte, ils expliquent l'étendue du pouvoir de l'Egliſe & du Pape dans les matieres eccléſiaſtiques & ſpirituelles; & quoique cette célébre Univerſité, dont vous faites une partie conſidérable, eût toujours enſeigné la même doctrine, & que le Parlement eût maintenu par ſes ſoins, ces digues ſi ſagement élevées pour empêcher le débordement de la puiſſance, que les flateurs de la Cour de Rome ont voulu donner aux Papes dans les derniers ſiécles, néanmoins les ſuffrages d'un ſi grand nombre de perſonnes éminentes par leur ſçavoir, par leur vertu, & par leur caractere ſeront encore d'un grand poids pour la défenſe de ces vérités, & l'autorité de la Religion & de la Doctrine ſe trouvant ainſi unie avec celle qu'il plaît au Roi de confier à ſes Officiers, le concours de ces puiſſances & cette union de ſentimens rendront ces maximes immortelles dans le Royaume, & le garantiront des entrepriſes des étrangers & de celles des ennemis domeſtiques, qu'il a eu le malheur d'élever quelquefois dans ſon ſein.

La ſouveraineté indépendante des Rois eſt une vérité certaine établie ſur les fondemens qui doivent aſſujettir les lumieres de tous les hommes & captiver leur intelligence, l'autorité de l'Evangile & celle de le tradition de l'Egliſe.

C'eſt dans cette ſource infaillible de la parole

de Dieu que nous apprenons qu'il a placé ſon
dans le Ciel, & qu'il a laiſſé les Royaume
terre aux Princes qu'il y a établis. Son éx
nous enſeigne la ſoumiſſion que nous dev
leurs loix, & l'obligation où nous ſomm
leur payer leur tribut.

Les Apôtres inſtruits de la doctrine, & les
Pontifes qui ont cimenté de leur ſang l'éta
ment de la foi, ont recommandé aux
cette obéiſſance pour les Empereurs qui l
ſoient maſſacrer, & ceux de leurs ſucceſſeu
ont attiré plus de vénération par leur ve
par leur doctrine, ont eu plus de déférence
les Princes depuis que l'Egliſe les a reçus au
bre de ſes enfans.

Gregoire VII. qui le premier a entrep
renverſer les trônes des Princes, pour s'e
ver un ſur leur ruine, & Boniface VIII. qu
a oſé décider que les Pontifes avoient les
glaives, & que les Rois n'étoient que des
ves ſoumis à leur autorité, ont voulu ap
leurs prétentions ſur la parole de Dieu.

Mais la violence des explications qu'i
données à ces textes ſacrés, le renverſeme
leur intelligence naturelle, les conſéquence
mériques qu'ils en ont extorquées contre le
timens de l'Egliſe, pluſieurs decrets ſuppoſ
le nom de leurs Prédéceſſeurs, & de qu
Conciles; enfin les raiſonnemens d'une pru
purement humaine, pleine des ſentimens
chair & du ſang, ont été les ſeuls prétexte
ces Pontifes & leurs flateurs ont pû ſouteni
leurs Ouvrages des entrepriſes ſi contrai
teſtament de JESUS-CHRIST.

Pour nous, dont les libertés ne conſiſten

dans l'obligation exacte des régles, plus proches de la ſource où l'Egliſe doit puiſer ſes lumiéres, nous appellons de ces Papes à leurs ſaints Prédéceſſeurs, de leurs decrets nouveaux & injuſtes aux ſaints Canons des anciens Conciles : enfin nous en appellons à la parole de Dieu même, qui nous eſt auſſi favorable qu'elle eſt contraire à ces nouveautés.

Et ſi à des raiſons ſi puiſſantes on vouloit joindre encore une preuve ſenſible à toutes ſortes de perſonnes, il ne faudroit que comparer les ſuccès malheureux des entrepriſes de ces Papes qui ont oſé attaquer la majeſté des Princes, avec les bénédictions que Dieu a verſées ſur ces ſaints Pontifes qui ont eu une ſi grande ſoumiſſion pour leurs Souverains.

S. Leon découvre le renouvellement de l'héréſie des Manichéens, & la fait condamner dans un Concile de Rome ; il étouffe celle d'Eutichés dans celui de Chalcedoine, il plante la foi dans les deſerts les plus reculés de la Mauritaine ; ſa vertu arrête ce torrent impétueux qui menaçoit Rome du ravage & de la déſolation qui ſuivoient tous ſes pas ; il la garantit de l'embraſement ; il conſerve les tréſors de ſes principaux temples, & ſauve de la fureur de Genſeric les habitans de cette grande Ville.

S. Grégoire délivre ſon peuple de la peſte & de la famine par ſes prieres & par la charité ; il aſſure la primauté que Dieu a donnée dans ſon Egliſe à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs, & il ajoute l'Angleterre à l'empire de JESUS-CHRIST.

Cependant ces grands Papes ne faiſoient pas difficulté d'appeller les Empereurs leurs Seigneurs: aucuns ſujets de ces Princes ne leur rendoient

plus de reſpect ; & lorſqu'ils ont fait
contraires au ſervice de Dieu, lorſqu'ils
ſoient les ennemis de la foi ; ces ſaints
menacent-ils leurs têtes ſacrées des fou
l'Egliſe ? leur échappe-t-il quelqu'action,
parole qui ait pû faire imaginer à leur
ſeurs, qu'ils ayent penſé, non pas à dé
Princes, mais à attaquer la majeſté q
avoit imprimée ſur leur front, & à dimin
le cœur de leurs ſujets le reſpect & l
qu'ils leur devoient ?

Les priéres à Dieu, la patience, l'hu
toutes les autres vertus étoient les ſeule
qu'ils croyoient que Jeſus-Chriſt leur av
nées pour la défenſe de ſon Egliſe, &
leurs ſucceſſeurs qui ont ſuivi leur exem
étendu comme eux le Royaume de leur
aſſuré la paix de l'Egliſe, l'autorité du S
attiré la protection & les libéralités des
Chrétiens, & après avoir mérité les re
tout le monde par la ſainteté de leur
ſont morts de la mort des Juſtes, &
moire ſera éternellement en bénédiction

Grégoire VII. au contraire, & ceu
ſucceſſeurs qui ont imité ſa conduite, c
ſur l'Egliſe & ſur eux-mêmes des ma
viſibles ; ils ont rempli d'horreur & de
maiſon du Dieu de la paix. Les Royaum
tiens ont été ravagés par les guerres c
excitées, la terre a été inondée du ſang
les, les temples ruinés, les choſes ſai
phanées ; & dans ces tempêtes qui ont
Etats, les mœurs ſe ſont corrompues
déférence pour les miniſtres de Dieu
reſpect pour la Religion ; les ſchiſmes

réſies ſont entrés dans le Sanctuaire, & pluſieurs de ces Papes obligés de quitter leur ſiége, n'ont eu que trop de ſujet de connoître même par la fin déplorable de leur vie, qu'ils ne peuvent eſpérer de recevoir le reſpect qui eſt dû aux Vicaires de Jeſus-Chriſt, que lorſqu'ils en obſervent les préceptes, & qu'ils ſe conduiſent par l'eſprit de l'Evangile.

Et comme ces Princes attaqués, cherchoient dans le pouvoir ſouverain que Dieu a donné ſur les Papes à ſon Egliſe, un frein capable d'arrêter leurs entrepriſes, ils ont tenté de la dépouiller elle-même de ſa puiſſance ſpirituelle.

Les Papes ont amaſſé des Docteurs capables de flater leurs paſſions par des impoſtures, & non pas de les contredire par des vérités qui ne leur auroient pas été agréables. Ces maîtres corrompus ont abuſé de leur ſcience, pour montrer que la volonté de ces Pontifes étoit l'unique régle de leur pouvoir, & que leur autorité, ſeule ſouveraine dans l'Egliſe, n'avoit point d'autres bornes que celles qu'ils vouloient bien lui donner.

Voilà l'origine véritable des prétentinos qu'ont eu ces Papes de dominer abſolument ſur l'Egliſe, & la ſource funeſte des abus qui ont alteré la pureté de ſa diſcipline, ſcandaliſé les miniſtres de Dieu, & fait blaſphémer ſon ſaint nom parmi les Nations.

Quelque prévention qu'ayent les Ultramontains contre ceux qui ont occupé ſi dignement la charge où j'ai l'honneur d'être, ils ne laiſſeroient pas encore d'être perſuadés, que ne pouvant imiter les vertus de ces grands perſonnages, je ſurpaſſe par la dureté de ces expreſſions la liberté avec laquelle ils ont parlé avant moi des mêmes vérités.

Mais ils ſeroient ſans doute bien étonnés ſçavoient que je ne fais que traduire les ter dont quatre Cardinaux, & cinq Eccléſiaſt les expliquerent au Pape Paul III. après qu eut obligés par la religion de leur ſerment, lui diſſimuler aucune des choſes dont la con ſance lui étoit néceſſaire pour réformer la de Rome.

Heureux Pontife d'avoir pû trouver un ſi g nombre de perſonnes, qui ayent oſé port vérité juſqu'à ſon trône, où ces fidéles Conſe diſent qu'elle arrive rarement : mais heureu core s'il n'a point eu à rendre compte à dans ſon jugement terrible de n'avoir pas l'uſage qu'il devoit de ces avis dignes de la de ceux qui les lui donnoient.

Et ſi tous ſes ſucceſſeurs n'ont pas le m avantage d'avoir des miniſtres ſi ſinceres éclairés à conſulter ſur leur autorité & ſur de l'Egliſe, ils n'ont qu'à demander quelle e l'étendue à ceux de leurs prédéceſſeurs qui do être regardés comme les oracles du ſaint & de toute l'Egliſe.

Jules & Innocent I. S. Leon, S. Grégoi pluſieurs autres qui ont ſuccédé à leurs v auſſi-bien qu'à leur Siége, leur diront que aſſez pour eux d'être les chefs & les premier membres de l'Egliſe, que les Canons ſont le vrages du S. Eſprit qui la conduit par ſes lu res, qu'ils méritent les mêmes reſpects que vangile, que leur véritable grandeur & leur gation la plus étroite conſiſtent à les faire o ver dans l'Egliſe, & qu'ils ne trouvent de ſ & de reméde à la foibleſſe, dont leur digni les garantit pas, que d'obſerver eux-mêmes e tement ces ſaintes régles.

Et ſi la ſincérité de ces bons Papes eſt ſuſpecte aux flateurs de la Cour de Rome, qu'ils écoutent encore la condamnation de leurs nouveautés qu'Innocent III. a prononcée bien des ſiécles après, par la reconnoiſſance qu'a fait ce ſçavant Pape, que le Concile général le pouvoit dépoſer. Ils trouveront un deſaveu bien ſincere de leur infaillibilité dans le teſtament de Grégoire XI. le *Diurnus* même & les anciens Bréviaires de Rome ne leur donneront que trop de preuves des erreurs de quelques-uns de ces Pontifes, dans leſquels ils veulent renfermer toutes les lumieres & toute la puiſſance de l'Egliſe, & je leur pourrois fournir encore la conſultation célébre que fit le Roi Philippe de Valois à des Prélats & à des Docteurs de ce Royaume ſur les erreurs du Pape Jean XXII.

Auſſi la France a toujours regardé le Concile général comme le ſeul ſouverain & infaillible tribunal de l'Egliſe qu'il repréſente; & les appellations que l'on y a interjettées des entrepriſes de quelques Papes, les ſentimens de cette célébre Ecole, les ouvrages de ceux qui en ont fait les principaux ornemens, & les Arrêts du Parlement, ont toujours conſervé ces maximes exécutées par le Concile de Piſe, avant les déciſions de ceux de Conſtance & de Baſle, pour leſquels ce Royaume a toujours eu tant d'attachement.

Ce ſont ces ſentimens de l'Egliſe Gallicane, ou plutôt de l'Egliſe univerſelle durant ſes onze premiers ſiécles, que les Députés du Clergé ont renouvellés par l'Acte qu'ils en ont préſenté au Roi. Et comme Sa Majeſté a ordonné que leur Déclaration ſervît de régle, pour enſeigner à ſes ſujets les ſentimens que des Chrétiens éclairés

doivent avoir ſur la puiſſance de l'Egliſe &
celle des Papes, ſans en diminuer l'étendue
une révolte téméraire, & ſans en tolérer les
cès avec une ſervitude blâmable ; cette Com
gnie eſt plus obligée qu'aucune autre à obſer
cet Edit, puiſque le rétabliſſement de l'étude
droit Civil lui donne pour diſciples preſque t
ceux qui ſont deſtinés à remplir les princip
Charges dans la Juſtice du Royaume ; & com
pluſieurs ne deviendront pas ſeulement les arbi
de la vie, de l'honneur & des biens des parti
liers ; mais qu'entrant dans les Parlemens,
ſeront encore obligés d'y conſerver les droits
la Couronne, & les libertés de ce Royaum
vous devez redoubler vos efforts pour vous acq
ter dignement d'un emploi ſi conſidérable,
puiſant toujours vos ſentimens dans les ſou
du droit Canonique que vous enſeignez, appr
dre en même-tems à ceux qui vous écou
cette régle de Tertulien, pour faire un juſte
cernement des Decrets que l'on y a ramaſſés
*eſſe Dominicum & verùm quod ſit prius tr
tum ; id autem extraneum & falſum quod
poſterius immiſſum.*

Et quoique vous ayez acquis par votre tra
beaucoup de capacité ; ce vous eſt encore un gr
avantage d'avoir agregé à votre corps pluſi
perſonnes qui peuvent vous aider beaucoup
leurs lumieres & par leur expérience, à l'éx
tion d'un ouvrage ſi important à l'Egliſe
l'Etat.

Profitez donc des conſeils de ceux qui ren
tous les jours des Arrêts avec tant de ſageſſ
de capacité, & qui étant de très-grands Ma
trats ſçavent parfaitement tout ce qui eſt n

ſaire dans une profeſſion ſi importante & ſi difficile, & dans laquelle ils ont acquis tant d'eſtime & de réputation.

Dans la confiance que vous exécuterez ponctuellement les ordres du Roi, & que vous ſoutiendrez l'eſpérance que le public a conçue des nouveaux réglemens de cette Ecole :

Je requiers pour le Roi, qu'il ſoit ordonné que l'Edit du Roi du mois de Mars, la Déclaration préſentée au Roi par le Clergé de France, & l'Arrêt d'enregiſtrement du 23 du préſent mois ſeront lûs préſentement, & enregiſtrés dans les Regiſtres de la Faculté de droit Civil & Canonique, pour y être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Par l'ordre de Monſieur le premier Préſident j'en ai fait lecture ; & après s'être un peu tourné vers Meſſieurs de côté & d'autre, il en a prononcé l'enregiſtrement.

Monſieur Bazin de Bezons, Conſeiller d'Etat ordinaire & Doyen d'honneur de la Faculté, a fait ce remerciement à Meſſieurs :

La Faculté de droit reçoit, Meſſieurs, avec reſpect les ordres du Roi, & elle ſe trouve encore ſenſiblement obligée lorſque ſes volontés lui ſont expliquées par des perſonnes auſſi illuſtres par leur naiſſance & leur mérite, que diſtinguées par leur dignité & par la grandeur de leurs emplois.

Elle regarde les propoſitions qui ſont autoriſées par cette Déclaration comme un renouvellement des anciennes maximes que la tradition a fait paſſer juſqu'à nous avec toute ſa pureté, & deſquelles vous avez été, Meſſieurs, les défenſeurs toutes les fois qu'on les a voulu attaquer.

Ce seroit abuser d'un tems aussi précieux le vôtre que de vous expliquer par un long cours les sentimens de ceux qui composent Faculté. Vous serez beaucoup mieux persu de leur obéissance par les leçons publique particulieres qui s'y feront, par les théses qu y soutiendra, par le soin que l'on prendr élever ceux qui seront commis à leur cond & cela vous persuadera mieux de la sincéri leur doctrine, que vous ne pourriez l'êtr mes paroles.

Messieurs se sont levés & ont été recon Jusqu'à la porte de la salle par Monsieur d zons, & plusieurs des Docteurs de la Facul en sortant j'ai laissé au scribe de la Facul copies signées de l'Edit, de la Déclaratio Clergé, & de l'Arrêt d'enregistrement pou insérés dans les Registres de la Faculté.

Ego infrà scriptus testatum facio, ad U sitatem die vigesimo-quarto Aprilis, anno mini millesimo sexcentesimo octogesimo sequ Maturinensium Peristylium congregatam sisse illustrissimum Senatus Principem cùm viris Senatoribus ex amplissimo ordine del & Cognitore Regio, seu Procuratore Gen quo postulante, primùm Senatus Præside sex virorum Sententiâ decrevisse, Regis ed super declaratione cleri Gallicani de Eccles potestate, ipsamque declarationem & Se Consultum in tabulas Universitatis refer atque ejusdem ipsius jussu edictum illud, sam declarationem ab uno Parlamenti at recitata esse, eáque omnia, ut acta sunt, i bulis à me scribâ descripta. Signatum, LA

Anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo die octavâ Maii, inferiorem conſultiſſimæ juris utriuſque Facultatis aulam præſentiâ ſuâ cohoneſtarunt illuſtrimi Domini, Nicolaus Potier de Novion Eques, primus ſupremæ Parlamenti curiæ Præſes, Eduardus Grangier Decanus, Joannes le Coq, Guillelmus Bénard, Joannes Gaudart, Carolus Perrot, Franciſcus Fraguier Senatores, & D. Achilles de Harlai Regius Procurator Generalis, quo poſtulante lectum eſt à M. Nicolas Dongois primariæ Cameræ actuario Edictum Regis Chriſtianiſſimi editum menſe Martio, anni currentis circa Cleri Gallicani declarationem de Eccleſiaſticâ poteſtate, quæ & ipſa recitata eſt, ac deinde pronuntiante dicto Domino Senatûs Principe tam Edictum, quàm declaratio in acta ejuſdem Facultatis relata ſunt, die & anno ſuprà ſcriptis.

DOUJAT. SACHOT.
Anteceſſorum & Regiorum Profeſſorum primicerius, Decanus in actu. *Scriba Facultatis.*

Edictum Regium, declaratio cleri Franciæ, cum Decreto Senatûs, ſuprà ſcriptis, in Commentarios Facultatis S. Theologiæ Pariſienſis relata ſunt per infrà ſcriptum ejus actuarium, die decimâ ſexta menſis Junii, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo.

TASSIN.

ARREST du Parlement, portant interdiction des Assemblées de la Faculté de Théologie, pour avoir différé d'enregistrer l'Edit du Roi & la Déclaration du Clergé de France.

CE jour le Procureur-Général du Roi est entré & a dit qu'il a eu avis, que les Docteurs de la Faculté de Théologie de cette Ville, s'étant assemblés hier, ainsi qu'il leur avoit été ordonné par la Cour, au lieu d'éxécuter ses ordres, & de convenir des termes de la Déclaration qui doit être insérée dans leurs Registres, de ce qui s'est passé dans l'Assemblée du 2 Mai dernier, pour l'enregistrement & publication qui a été faite de l'Edit du Roi du mois de Mai dernier, sur la Déclaration des sentimens du Clergé de France touchant la puissance Ecclesiastique, quelques-uns desdits Docteurs se seroient engagés en plusieurs contestations inutiles, contraires au respect qu'ils doivent aux Arrêts de la Cour, & aux éxemples de soumission de leurs Prédécesseurs, dont la conduite avoit seule acquis à ce corps sans aucun caractère quelque espéce d'autorité dans les matiéres de Doctrine, requéroit y être pourvû suivant les conclusions par lui prises. Lui retiré, la matiere mise en délibération, la Cour a arrêté & ordonné, que le Doyen, le Syndic, six anciens Docteurs du Collége de Sorbonne, & les Professeurs en Théologie, ensemble le grand maître & les Professeurs en Théologie du Collége de Navarre, & aucuns autres Docteurs, seront présentement mandés par des Huissiers de la Cour pour recevoir ses ordres avec le scribe de ladite Faculté, lequel apportera le Registre des délibé-

rations de ladite Faculté : cependant fait défenſes à ladite Faculté de Théologie de continuer ſon aſſemblée, & d'en tenir aucune juſqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en ait été ordonné, & ſera le préſent Arrêt ſignifié aux Doyen & Syndic de ladite Faculté. Fait en Parlement le 16. Juin 1682. *Signé* DONGOIS, DE HARLAI pour copie.

Signifié le 16. Juin 1682. à ſix heures du matin au Doyen de Sorbonne, & au ſieur Pirot Syndic, par moi Huiſſier au Parlement, à eux enjoint de ſe trouver cejourd'hui ſept heures du matin au Parquet des Huiſſiers de ladite Cour ; & cependant à eux fait défenſes de contrevenir au préſent Arrêt ſous telle peine que de raiſon. *Signé* HUBY.

Le même jour 16. Juin 1682. ſur le ſept heures du matin, les Doyen, Syndic & autres Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, ayant été introduits en la Grand'chambre par Monſieur Dongois Greffier, Monſieur le premier Préſident qui étoit en robe rouge leur a parlé en ces termes :

Nous apprenons avec douleur que l'eſprit de paix ne régne plus parmi vous, & que la caballe empêche la ſoumiſſion que vous devez aux ordres de la Cour. On vous méconnoît parmi ces voies indirectes, que le plus grand nombre auroit dû étouffer. Ce n'eſt plus la cette ſage conduite qui fit rechercher les avis de vos Prédeceſſeurs, qui leur acquit ſans aucun titre la liberté de s'aſſembler dans les occaſions de Doctrine. La Cour n'auroit jamais crû que vous euſſiez oſé différer l'enregiſtrement de la Déclaration qui vous a été ordonné. Votre deſobéiſſance fait qu'elle ſe repent des marques d'eſtime dont elle vous avoit honorés, perſuadée que vous ne méritez plus ſa

confiance, elle vous défend par l'autorité q
a ſur vous, de ne vous plus aſſembler juſqu'
qu'elle vous en ait préſcrit la maniere, ce qu
aura ſoin de faire avant le premier Juillet.
tirez-vous.

Ce diſcours fini, Monſieur le premier Préſi
demanda ſi le Greffier étoit-là: il entendoit
ler du Scribe ou Greffier de la Faculté, & le
Taſſin s'étant préſenté, il lui demanda s'il a
ſon Regiſtre, à quoi le ſieur Taſſin ayant répo
qu'il l'avoit, il lui dit: Allez au Greffe &
l'on faſſe l'enregiſtrement qui a été ordonné.

*ARREST de la Cour de Parlement, qui ordo
que la Faculté de Théologie continuera ſes
ſemblées pour donner ſon avis Doctrinal
délibérer ſur les matieres qui ont accout
d'y être traitées.*

VEU par la Cour la Requête a elle préſ
tée par les Docteurs de la Faculté de l
niverſité de Paris, au nombre de cent ſoixant
trois, ayant tous droit de ſuffrage dans ſes aſſ
blées, contenant que la Cour ayant fait l'honn
à la Faculté de venir dans ſon aſſemblée, te
le deuxiéme du mois de Mai dernier, pou
faire publier en ſa préſence l'Edit du Roi du m
de Mars précédent, donné ſur la Déclaration
Clergé de France, aſſemblé en cette Ville t
chant la puiſſance Eccléſiaſtique, & dont elle
roit ordonné l'enregiſtrement dans les Regiſ
de la Faculté, elle ſe ſeroit aſſemblée le prem
du mois de Juin ſuivant: & le Syndic lui ay
préſenté la relation de ce qui s'étoit paſſé le
jour 2 Mai, pour le relire & l'arrêter en la m

niere accoutumée, la crainte que l'on ne pût tirer des conſéquences contre ſes droits en d'autres occaſions, & la peine de ce que l'Edit du Roi l'aſſujettiſſoit à des choſes nouvelles, dont quelques-unes paroiſſoient lui être onereuſes ſans aucune utilité pour le bien de l'Egliſe, ni pour le ſervice du Roi, & les autres très-difficiles à exécuter: tous les termes de ce récit leur parurent importans; & dans les difficultés que pluſieurs y trouverent, la Faculté commit quatorze Docteurs pour les concerter entr'eux le premier Juillet ſuivant. La Cour n'ayant pas approuvé ce retardement, elle ordonna à M. Pancras Betille Doyen, & à quelques autres Docteurs qu'il lui plut demander le 5 dudit mois de Juin, de tenir une aſſemblée extraordinaire le quinzieme, pour conſommer entierement cette délibération: en exécution duquel ordre les Députés s'aſſemblerent trois fois, & convinrent entr'eux des termes de cette relation, en la maniere qu'ils eſtimerent convenable, pour obéir aux ordres du Roi & de la Cour, & pour conſerver à la Faculté la liberté de ſupplier le Roi dans la ſuite de la ſoulager des diſpoſitions de ſon Edit, qui paroiſſoient bleſſer les immunités dont elle a joui juſqu'à préſent, & donner quelque atteinte à la confiance dont il a plû audit Seigneur Roi & aux Rois ſes prédéceſſeurs de l'honorer. Mais comme quelques-uns du grand nombre des Docteurs qui compoſent préſentement la Faculté, plus inſtruits des ſciences néceſſaires à de bons Théologiens, que des formes que l'on doit obſerver pour l'exécution des Edits du Roi, voyant que le Chancelier de l'Egliſe de Paris ſe mettoit en poſſeſſion d'examiner les Théſes de Veſperies, dont

l'examen n'a été fait jusqu'à présent que par
Faculté, & avoit déclaré qu'il refuseroit le bon
aux Licentiés qui n'auroient pas soutenu les p
positions contenues en la Déclaration du Cle
quoiqu'il leur eût été impossible de le faire
y être préparés : dans la crainte qu'il ne fût
difficile d'apporter des remedes à des choses
établies, ils estimerent que l'on devoit faire
Roi les très-humbles supplications de la Cou
gnie, avant d'enregistrer son Edit. Et quoiqu
plus grand nombre de ceux qui avoient opiné
qu'à midi passé fût d'avis de l'enregistrer sur l'
re, & de tâcher à mériter par cette prompte
mission les graces qu'ils vouloient demander
la suite au Roi, pour la conservation des d
de la Faculté, la Cour n'ayant pas eu cette
duite agréable, elle leur défendit par son Arr
16 Juin dernier, de continuer leurs assem
jusqu'à ce qu'elle eût pourvû à la forme en laq
on les tiendroit à l'avenir, & ordonna au S
d'enregistrer sur le champ l'Edit du Roi av
Déclaration du Clergé, ce qui fut exécuté.
comme les Supplians, & même leurs Confr
qui ne sont pas présentement en état de se
dre avec eux, n'ont pas moins de zéle pe
bien de l'Eglise, & de fidélité pour le servi
Roi, que leurs prédécesseurs ; & que les pr
tions présentées audit Seigneur en 1663,
anciennes & nouvelles censures, & les Thés
Bacheliers qu'ils instruisent, montrent assez
suivent les sentimens que leurs prédécesseur
ont laissés sur ces matieres, & qu'ils n'ont j
eu dessein de s'éloigner du respect qu'ils doi
tant à la Déclaration du Clergé, qu'à l'Edit d

qui en autoriſe l'exécution ; les Supplians ont eſtimé devoir informer la Cour de ces vérités, eſpérant qu'elle ne deſapprouveroit pas leur conduite après cet éclairciſſement ; & que continuant au contraire à la Faculté l'eſtime dont la Cour l'avoit honorée, elle voudroit bien lui rendre la liberté de tenir ſes aſſemblées pour continuer à ſervir l'Egliſe & l'Etat, comme elle avoit fait ſi utilement depuis pluſieurs ſiecles : & comme les Supplians eſpéroient que la Faculté ſe conduiroit encore à l'avenir de telle ſorte, que le Roi la jugeroit digne des graces qu'elle attend de ſa bonté & juſtice en cette occaſion, & que la Cour lui donneroit toujours ſa protection, dont elle avoit reſſenti des effets avantageux en tant de rencontres ; ils auroient requis qu'il plût à ladite Cour permettre à ladite Faculté de Théologie de continuer ſes aſſemblées en la maniere accoutumée, pour donner ſon avis doctrinal ſur les matieres qui y ſeroient propoſées, & délibérer ſur les autres choſes qui ont accoutumé d'être traitées dans ces aſſemblées, & déclarer que les Arrêts rendus en la Cour au ſujet de l'Edit du Roi du mois de Mars dernier, ne porteroient aucun préjudice à ſes droits & privileges, juſqu'à ce que par le Roi il y eût été pourvû ſur les ſupplications qu'elle lui feroit ſur ce ſujet, & pour être conſervée dans ſes droits & immunités, dont elle avoit bien & duement joui.

Ladite Requête eſt ſignée par cent ſoixante-trois Docteurs, dont il eſt inutile de copier les noms qu'on trouve dans les Regiſtres du Parlement, & dans la copie de cet Arrêt imprimée par François Muguet en 1682.

Extrait des Regiſtres du Parlement du 31 Juillet 1682.

Ouï le rapport de Maître Guillaume Beſnard de Rezay, Conſeiller; la matiere miſe en délibération:

La Cour ordonne que la Faculté de Théologie continuera ſes aſſemblées ordinaires les premiers jours de chacun mois, & autres jours néceſſaires, pour donner ſon avis doctrinal, & délibérer ſur les matieres qui ont accoutumé d'y être traitées; & que ſur le ſurplus de la Requête les Supplians ſe retireront par-devers le Roi, pour, après avoir entendu la volonté dudit Seigneur, y être pourvû par la Cour. Fait en Parlement le trente-unieme Juillet mil ſix cent quatre-vingt-deux. Signé, DONGOIS.

ARRÊT DU PARLEMENT

Sur un ordre envoyé par le Commiſſaire Général des Carmes, au Prieur du grand Couvent de Paris; au ſujet des Théſes ſoutenues par le P. Felix Buhy, le 4 Décembre dernier.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VU par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que Frere Henry Buhy Religieux de l'Ordre des Carmes ayant ſoutenu au mois de Décembre dernier une Théſe de Théologie, on lui a fait un crime à Rome d'y avoir avancé qu'il y a des loix eccléſiaſtiques auſquelles le Pape eſt ſoumis; qu'il ne peut pas diſpenſer en toutes occaſions des Canons de tous les Conciles généraux; qu'il ne peut pas dépoſer les Rois, ni impoſer des tributs ſur le Clergé de leurs Etats ſans leur conſentement; que les Evêques tiennent leur juriſdiction de Dieu; que la Faculté de Théologie de Paris n'eſtime pas que le Pape ſoit infaillible, ni qu'il ſoit au-deſſus du Concile; & qu'enfin le droit de Régale n'eſt pas une chimere, ni une uſurpation; que l'on prétend que Notre Saint Pere le Pape, ſur le rapport qui a été fait à Sa Sainteté de cette Théſe, & des réponſes que ce Religieux a faites aux argumens que l'on lui a propoſés, a commandé au Commiſſaire Général de cet Ordre, en l'abſence du Général, de déclarer ledit Frere Henry Buhy déchu des privileges accordés aux Réguliers par les Papes, incapable de toutes fonctions, ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens, ſoit pour la

prédication, quand même les Ordinaires des
lui ordonneroient de le faire, privé de voix
& passive dans toutes les élections, à peine
communication & de déposition aux Supérieu
Monasteres où il se trouvera, s'ils permetten
contrevienne à ce jugement; que ledit Cor
saire Général ayant exécuté cet ordre du Pa
Prieur du Couvent des Carmes, auquel il a a
son Décret, aussi bien qu'aux Provinciaux qu
établis en France, à été assez téméraire pour
blier dans le Couvent des Carmes, & pour le
enregistrer dans le Registre des délibératio
cette maison, quoique le Roi lui eût expressé
défendu par une Lettre de cachet de n'exe
aucun ordre de leur Général touchant ce Relig
sans recevoir auparavant les commandeme
Sa Majesté; & comme il est important au se
du Roi le protéger ledit Frere Henri Buhy cor
né pour avoir soutenu les maximes que tout
personnes sinceres & éclairées ont toujours s
dans ce Royaume, & qui sont conformes à l
rité de l'Evangile, aux décisions des Conciles
sentimens des anciens Papes & des Peres de l
se; que la forme de cette condamnation n'e
moins irréguliere que le fond en est injuste,
qu'on établit une espece d'inquisition dans le R
me sur des paroles dont le récit est presque
jours infidéle; que l'on condamne un homm
preuve à cet égard, & sans lui donner moy
défendre son innocence; que le Pape entre
d'exercer une juriſdiction immédiate sur un
gieux, qui ne cessant pas, par sa profession,
sujet du Roi, ne peut être accusé que deva
Supérieurs qui sont dans ce Royaume, & ju
eux, au moins en premiere instance, ain

tous les autres François ; que la connoiſſance ordinaire des Théſes appartenant à la Faculté de Théologie & à l'Archevêque de Paris, ſi l'on y avoit avancé quelque propoſition qui bleſsât la foi, & enfin à la Cour, ſi les droits du Roi, l'ordre, la police & les maximes du Royaume y étoient attaqués, les Papes n'ont jamais entrepris d'en connoître ; & que pour apporter des remedes convenables à cette entrepriſe, dont les ſuites pourroient être ſi préjudiciables à la liberté du Royaume & à la bonne & ſaine doctrine qui nous a été tranſmiſe par nos prédéceſſeurs, il étoit néceſſaire de ſçavoir certainement ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet, & pour cet effet, requéroit qu'il plût à la Cour mander le Prieur des Carmes pour être entendu ſur les faits ci-deſſus, & lui ordonner d'apporter en même tems le Regiſtre où s'écrivent les délibérations dudit Couvent, pour ledit Prieur ouï, & ledit Regiſtre vû, requérir ce que de raiſon. La Cour a ordonné & ordonne que le Prieur & deux anciens Religieux du Couvent des Carmes de cette Ville ſe rendront en la Cour Samedi ſept heures du matin pour être ouïs ſur les faits contenus en la Requête du Procureur Général du Roi, & que ledit Prieur fera apporter en même tems le Regiſtre des délibérations dudit Couvent, pour ce fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être pourvû ſur ſes concluſions ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le neuvieme Avril mil ſix cent quatre-vingt-deux. Signé, DONGOIS.

Le dix Avril mil ſix cent quatre-vingt-deux fut le préſent Arrêt ſignifié & baillé copie au Prieur des Carmes de la place Maubert & à deux anciens Religieux dudit Couvent, parlant à la perſonne

dudit Prieur ; lequel Prieur & les deux a
Religieux dudit Couvent, je Huiſſier en Parl
ſouſſigné ai ſommés de ſe trouver demai
heures du matin au parquet de Meſſieurs le
du Roi, pour être entendus & répondre au
de la Requête énoncée au préſent Arrêt, &
tre procéder comme de raiſon ; & en outr
ai enjoint d'apporter le Regiſtre des délibér
dudit Couvent, pour icelui vû & commun
M. le Procureur Général, être requis ce q
raiſon, par moi Jacques Huby Huiſſier du R
ſa Cour de Parlement. Signé, HUBY.

Du Samedi 11 Avril 1682.

CE jour les Gens du Roi ſont entrés, &
dit que ſuivant l'Arrêt du 9 de ce mois
Prieur du grand Couvent des Carmes de
Ville de Paris & deux anciens Religieux étc
au parquet des Huiſſiers ; & à l'inſtant ayant
mandés, M. le premier Préſident leur a dit :
Procureur Général du Roi a préſenté Requê
la Cour, & il lui a remontré que vous avez
une lettre de Rome de la part de votre Généra
du Commiſſaire Général de votre Ordre en ſon
ſence, au ſujet des Théſes qui furent ſouten
au mois de Décembre par un de vos Religieu
qui ne contiennent que des propoſitions conform
aux paroles de Dieu même, aux Canons de l
gliſe & à nos mœurs. Pour ne nous point étenc
ſur cette matiere, nous nous ſervirons d'un paſ
ge d'un Pere de l'Egliſe, qui n'a pas été dit à
ſujet, mais qui s'y peut appliquer : *Et ille qui ce*
teris Deus eſt, ſibi certè homo eſt, velit, noli
Vous ſçavez ſans doute ce qui fut fait au Conci

de Conſtance au ſujet de la Clémentine, & ce qui ſe paſſa en France & dans cette Compagnie lors de la publication du livre du Cardinal Bellarmin. Cependant vous avez ſévi contre votre Religieux injuſtement, puiſqu'il n'a point erré ; & témérairement, puiſque vous aviez reçu un ordre contraire du Roi, dont vous êtes né ſujet. La Cour, qui incline toujours à l'innocence, a deſiré ſçavoir de vous la vérité du fait, & quels ont été les motifs de votre conduite. Frere Gabriël Loubaiſſin Prieur a dit : La Cour m'ordonne de l'informer de deux choſes, de ce qui s'eſt paſſé chez nous touchant l'affaire du Pere Buhy, & des raiſons pourquoi de notre part cela s'eſt ainſi paſſé, le fait, & la raiſon du fait. J'obéis : quant au premier, la Cour eſt déja informée que le Pere Felix Buhy a ſoutenu une Théſe où ſont inſérées les propoſitions que le Clergé de France vient de rendre communes à toutes les Ecoles du Royaume ; que cette Théſe fut ſoutenue au mois de Décembre dernier ; qu'elle fut auſſitôt envoyée à Rome, avec toutes les réponſes que ce Pere avoit faites aux argumens dans la chaleur de la diſpute ; que le Pape en a été extrêmement offenſé ; que ſur le champ il manda le Pere Commiſſaire Général de l'Ordre, lui déclara qu'il interdiſoit ce Pere à jamais pour la chaire, l'école & les fonctions eccléſiaſtiques ; qu'il eût à le lui notifier, ſous peine d'encourir ſon indignation, pour lui & tout l'Ordre enſemble : c'eſt la naiſſance de cette affaire ; la Cour en eſt informée ; cela eſt énoncé dans l'Arrêt par lequel je ſuis mandé.

Pendant que cet orage ſe forme à Rome contre ce Pere, moi qui n'en ai aucun ſoupçon, je ſuis ici tranquille, je vais mon chemin. De deux chai-

res de Théologie qu'il y a chez nous, il y en a une de vacante ; il faut la remplir : l'élection appartient à la Communauté ; je cite ; j'aſſemble ; on procede ; on élit ; l'élection tombe ſur le Pere de Buhy : le voilà ſecond Docteur Régent.

Huit jours après arrivent les dépêches de Rome, les premieres à cet égard, qui conſiſtent en une lettre privée & particuliere à moi ſeul. Cette lettre porte ordre à moi de déclarer au Pere de Buhy que le Pape l'interdit, & d'apporter tous mes ſoins à ce que ce Pere en demeurât là, & que Sa Sainteté ſoit ſatisfaite de ſon obéiſſance & de la mienne. J'appelle ce Pere en particulier ; je lui fais lecture de ma lettre ; il m'en demande copie ; je la lui donne ; il la porte où il veut ; il en fait ce que bon lui ſemble ; je ne ſçai plus ce qu'elle devient ; je ſçai ſeulement que le Roi informé de la choſe fait expédier une lettre de cachet, par laquelle il me défend d'exécuter aucun ordre de Rome à l'égard du Pere de Buhy, particulierement touchant la Régence qu'il a droit d'exercer dans notre école en vertu de la derniere élection.

Peu de tems après le Pere de Buhy s'en va à Lyon prêcher le Carême dans une des chaires de la Ville. Au milieu de ſa courſe on revient à la charge. Le Pape autant irrité de ſa conduite que de ſa doctrine, ordonne au Commiſſaire Général qu'il ait à lui faire ſignifier l'interdit en forme, & d'en envoyer des copies autentiques au Prieur de Paris & à tous les Provinciaux de France.

Le Pere Commiſſaire Général nous en envoye donc une ; mais comment ? Soit défiance, ſur ce qu'à l'occaſion de ſa premiere lettre eſt intervenu un ordre du Roi, ſoit ruſe & politique pour ſe ſervir de moi efficacement ſans me commettre,

il fait deux paquets l'un dans l'autre ; la premiere adreſſe à moi une ſimple lettre, qui n'eſt qu'une deſcription lamentable du bruit ſcandaleux que cela fait à Rome, de l'indignation du Saint Pere, & du danger qu'il y a que nous n'en ſouffrions tous. La ſeconde adreſſe au Conſeil de la maiſon, à moi conjointement avec mes Confreres, en ces termes: *Reverendo admodùm Patri Priori, & Reverendis Patribus Conventualibus majoris Conventûs Carmelitarum Pariſiis.* Je reçois ces dépêches le Lundi d'après le Dimanche de la Paſſion ; je les garde ſans rien dire juſques au Samedi d'après Pâques, auquel jour dans l'aſſemblée du chapitre je remets le paquet entre les mains du Secrétaire : on l'ouvre ; on y trouve la copie autentique dont eſt queſtion ; on en fait lecture ; on l'enregiſtre. Voilà, Meſſieurs, tout ce qui s'eſt paſſé : c'eſt le fait.

La Cour me demande maintenant pourquoi j'ai livré ces dépêches, publié, enrégiſtré cet interdit au préjudice des ordres du Roi à moi duement ſignifiés. A cela, pour ma juſtification, je n'ai qu'à dire ingénuement ce que j'en ai penſé, ſi la Cour me fait la grace de vouloir bien entendre ce qui s'eſt paſſé dans mon eſprit pendant trois ſemaines que j'ai tenu ces dépêches ſecrettes : ce fait juſtifiera l'autre, & elle verra par-là évidemment l'innocence de mon action.

J'ai donc gardé ces dépêches trois ſemaines entieres ſans en faire ſemblant : pourquoi ? Retenu par la Religion que j'ai pour tout ce qui regarde les volontés & les intérêts du Roi ; c'en eſt l'unique raiſon. Dès qu'il me venoit en penſée de donner & de publier ces dépêches, je me ſentois les mains liées & la parole interdite ; j'en demeurois là : & comme les pieux exercices du Jubilé, de la Semai-

ne ſainte, des Fêtes, étoient un raiſonnable prétexte de remettre ces ſortes d'affaires, il me ſembloit que tout favoriſoit le penchant que j'avois à les communiquer auparavant à Meſſieurs les Gens du Roi, & je le voulois preſque : mais quand il eſt queſtion de délibérer en dernier lieu, de faire ou de ne faire pas, examinant de plus près les raiſons qui devoient me déterminer à l'un ou à l'autre, je trouve d'un côté que le Roi ne me défend autre choſe que d'exécuter aucun ordre de Rome à l'égard du pere de Buhy, particuliérement pour ce qui regarde l'exercice de la Régence que nous lui avons conférée. L'ordre du Roi n'eſt préciſément que cela & rien de plus. Et de l'autre côté je trouve que toutes ſortes de loix m'obligent à rendre un paquet qui n'eſt pas à moi : la foi du commerce, la loi de la fidélité, le bon ordre, la Religion, mon état, l'obligation d'un ſubalterne à l'égard des ſupérieurs, & plus que tout cela, cette circonſtance redoutable, que la Religion & nos loix nous y obligent ſous peine d'excommunication *ipſo facto*. Le Roi ne me défend que d'exécuter les ordres de Rome à l'égard du Pere de Buhy ; je n'ai aucun ordre de Rome ; je ne vois rien ; on ne m'en dit rien : c'eſt un paquet qu'on m'adreſſe pour rendre, ſans fineſſe, ſans prétexte ; je n'y ſçai autre choſe. Quelle conduite ſeroit ce donc de s'arrêter à cet ordre du Roi, étranger à cet égard, contre une loi expreſſe, eſſentielle, & de tout tems inviolable ? Je ſuis ſoumis aux volontés du Roi, mais je n'en ſuis pas l'interpréte : comme il ne m'eſt pas permis d'affoiblir ſes ordres par quelque ſens détourné, il ne m'appartient pas de les étendre ; je dois lui obéir aveuglément, c'eſt-à-dire, littéralement. Ainſi,

dérober

dérober ce paquet à ſon adreſſe, c'eſt deſobéir formellement au Pape, ſans obéir à Sa Majeſté; violer la plus ſainte loi qui fut jamais & la plus néceſſaire, de peur de toucher à une loi qui n'eſt pas; & par une fauſſe délicateſſe commettre un crime inouï. Cette raiſon ſoutenue de ce que je voyois qui s'enſuivroit de fâcheux dans ma Communauté de la ſuſpenſion de ces ordres, dont il étoit venu pluſieurs avis, les Religieux timorés & accoutumés à une obéiſſance ſimple & tranquille, principalement à l'égard de Sa Sainteté, ſouffrent avec peine ces interruptions & ces vuides, ſur-tout quand ils peuvent ſoupçonner qu'il y entre quelque choſe d'étranger, que le Supérieur y entend fineſſe, & qu'il agit par des vûes humaines & politiques. On en parloit; on commençoit à craindre ces petits mouvemens. Ces inquietudes ſourdes, & cependant ſaintes & édifiantes, ne ſont pas de petite conſéquence dans la clôture; un Supérieur ſage y a égard. La premiere raiſon, dis-je, ſoutenue de celle-ci, me détermina enfin à ſuivre ce penchant; & j'avoue ſincérement qu'après une agitation d'eſprit de près d'un mois, je ſçus bon gré à ma raiſon d'être revenue enfin me rendre le repos, ſe réconcilier avec ma conſcience, & lever le ſcrupule qui m'avoit arrêté.

Mais outre l'ouverture de ce paquet & la publication de cet interdit en pleine Communauté, on en a fait encore l'enregiſtrement dans le livre des délibérations. Cela eſt, je ne le deſavoue pas; mais je ſupplie la Cour de remarquer que dans le ſtile régulier & ſelon les maximes de tous les Monaſteres, l'enregiſtrement des ordres des Supérieurs eſt l'effet naturel de l'ouverture des dépêches & de la publication. A la vérité, ouvrir un paquet,

lire les ordres, & les enregiſtrer ſelon la réalité, ſont trois différentes actions; mais dans l'eſprit, dans l'opinion des Religieux, ſelon nos coutumes & nos principes, c'eſt une même action morale, qui *par conſéquent* étant ou bonne, ou mauvaiſe, ou indifférente, eſt ou toute bonne, ou toute mauvaiſe, ou toute indifférente. Je n'ai pas péché dans l'un; comment aurois-je donc péché dans l'autre? vû principalement que l'enregiſtrement s'eſt fait ſans délibération de notre part, & par l'habitude qu'a le Secrétaire de faire tout cela preſque d'un meme coup?

Graces à Dieu, je ſuis de cœur & en vérité ce que je ſuis, né ſujet du Roi, très-fidéle & très-ſoumis. Graces à Dieu, je ſuis auſſi, au moins de volonté, ce que je dois être par ma profeſſion, fidéle obſervateur des ordres du Saint Pere & de mes Supérieurs réguliers. Mais ces deux preſſans devoirs heureuſement réunis en une même perſonne ſe trouvent ici confondus dans une même affaire. Il eſt dangereux de les violer, difficile de les démêler, preſque impoſſible de les accorder avec de grands ſentimens; il faut pour cela de l'habileté & de l'adreſſe, & peut-être quelque choſe de plus qu'un Religieux n'a guères. C'eſt de quoi j'ai manqué ſans doute: mais de droiture, de fidélité, de ſoumiſſion aux ordres du Roi & de la Cour, c'eſt de quoi je ne ſuis pas coupable, & de quoi certainement je ne ſuis pas capable.

Après cela, s'il reſte à la Cour quelque ſoupçon de ma conduite, ce ne peut être que parce que j'ai contrevenu, ce ſemble, à l'Arrêt par lequel j'ai été mandé, en ce qu'il m'ordonne de comparoître avec le regiſtre des délibérations, & que véritablement je ne l'ai pas apporté. A quoi je n'ai

rien à dire, ſinon que je n'ai oſé; il eſt dans les familles, & dans les familles Religieuſes, plus que dans les autres, certains petits myſteres, qu'il eſt bon pour leur gloire & leur conſervation qu'ils demeurent toujours myſteres.

Le Roi n'a pas intérêt de les ſçavoir, & il leur importe de les cacher: certains réglemens, certains châtimens, certaines maximes, qui dans les murs ſont des pratiques exemplaires, & dont au dehors l'opinion nous fait un ſujet de blâme & de mépris; ſouvent même la bonne diſcipline en dépend; & quand il n'y auroit que la délicateſſe qu'ont là-deſſus les Compagnies Religieuſes, cela eſt de quelque conſidération. Elles regardent ce ſecret comme l'aſile de leur modeſtie; & c'eſt peut-être ce que veulent dire les ſaints Peres, quand ils comparent les Religieux à des vierges dont il faut épargner la pudeur. Je crains bien que cette raiſon ne vaille pas aſſez pour être reçue en ce lieu; mais dans ma ſolitude je l'ai enviſagée autrement; elle m'a paru bonne, & cela me ſuffit, parce que je ne deſire que de perſuader à la Cour que ſi je me ſuis oublié en ce point, ce n'a pas été par un eſprit de contravention.

Les Gens du Roi, M. Denis Talon Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit: Il paroît par ce que le Prieur des Carmes vient de repréſenter à la Cour, qu'il a reçu une lettre du Commiſſaire Général de ſon Ordre, portant que le Pape n'étoit pas ſatisfait d'une Théſe ſoutenue par un de ſes Religieux le quatrieme Décembre dernier, & qu'il vouloit que l'on punît le Religieux qui en étoit l'auteur. Le Roi ayant été informé du contenu dans cette dépêche, manda au Prieur des Carmes, par une Lettre de cachet, de n'exécuter aucun ordre

de Rome, & de ne rien faire contre le Religieux qui avoit ſoutenu la Théſe, ſans être auparavant informé de ſa volonté. Cependant le Commiſſaire Général de l'Ordre des Carmes a écrit une ſeconde lettre au Religieux qui a ſoutenu la Théſe ; & l'on prétend que cette lettre eſt non ſeulement pleine de reproches & de menaces, mais même qu'elle impoſe à ce Religieux des peines très-rigoureuſes. Le Prieur des Carmes ayant auſſi reçu une copie autentique de cette Lettre, avec ordre de la faire lire & enregiſtrer dans le livre des délibérations de ſon Monaſtere, il a exécuté ce qui lui étoit enjoint par ſon Supérieur régulier, & cela au préjudice de la Lettre de cachet & des ordres qui lui avoient été adreſſés de la part du Roi. On ne peut pas douter que ce Religieux ne ſoit extrêmement coupable, & que ſa deſobéiſſance aux ordres du Roi ne doive être réprimée avec beaucoup de ſévérité. La diſtinction ſubtile dont il s'eſt voulu ſervir, en diſant que la ſeconde enveloppe du paquet n'étoit pas adreſſante à lui ſeul, mais à toute ſa Communauté, ne peut pas beaucoup diminuer ſa faute. Quand il n'auroit pas reçu d'ordre du Roi, il ne devoit pas faire lire publiquement, moins encore faire tranſcrire dans un regiſtre public une lettre de cette conſéquence, ſans la permiſſion du Roi ou du Parlement ; mais en ayant eu des défenſes préciſes, l'on ne ſçauroit trop blâmer la liberté qu'il s'eſt donnée, de préferer aux ordres du Roi ceux d'un Superieur étranger. Il paroît même qu'il n'a pas obéi à l'Arrêt du 9 de ce mois, qui lui a enjoint d'apporter le regiſtre des délibérations de ſon Monaſtere, où cette lettre eſt tranſcrite ; & le prétexte dont il ſe ſert, en diſant que ce regiſtre contient beaucoup de cho-

ſes ſecrettes, eſt inutile, puiſque rien ne doit être caché aux yeux de la Juſtice, & que d'ailleurs nous n'avons beſoin de ce regiſtre que pour faire compulſer la lettre du Commiſſaire Général qui y a été tranſcrite ; de ſorte que pour ſatisfaire le public, ils ne peuvent pas s'empêcher de requérir que le Prieur des Carmes ſoit ajourné à comparoir en perſonne par-devant l'un des Conſeillers qui ſeroit commis, pour être ouï & interrogé, & répondre aux concluſions qu'ils entendent prendre contre lui, & demander auſſi que tant lui que le ſurplus de ſa Communauté ſoient contraints d'apporter inceſſamment le regiſtre, pour en extraire & compulſer tels articles qu'ils voudront. Et bien qu'ils puſſent dire par avance qu'ils n'ont rien vû dans la Théſe du quatrieme Décembre dernier, dont Rome ait ſujet de ſe plaindre, & que les voies extraordinaires de procurer des peines rigoureuſes par des lettres miſſives contre un Religieux qui a ſoutenu la doctrine qui s'enſeigne publiquement dans la Faculté de Théologie, ne puiſſent jamais être autoriſées dans ce Royaume, comme l'on ne peut faire un jugement certain des choſes dont l'on n'a pas une entiere connoiſſance, ils ſe réſervent à prendre leurs concluſions, lorſque les regiſtres ayant été préſentés, ils auront pris communication de cette lettre, qui condamne, à ce que l'on prétend, un Religieux à des peines ſéveres & infamantes, ſans l'avoir ni cité ni entendu. La matiere miſe en délibération :

La Cour faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que le Prieur du grand Couvent des Carmes de cette Ville de Paris ſera ajourné à comparoir en perſonne, pour être ouï & interrogé par-devant M. Jean Gaudart Con-

ſeiller, ſur les faits qui ſeront donnés par le Procureur Général du Roi, & répondre aux concluſions qu'il voudra prendre contre lui : enjoint audit Prieur de remettre inceſſamment au Greffe les ordres qu'il a reçus du Commiſſaire Général au ſujet du Frere Felix Buhy, enſemble le regiſtre des affaires de ſon Couvent, pour être compulſé par le Procureur Général du Roi, & en être tiré tels extraits qu'il aviſera. Et juſqu'à ce que ledit Prieur ait obéi & repréſenté ſon regiſtre, ordonne qu'il demeurera au Greffe avec l'un des Religieux qui l'ont aſſiſté, pendant que l'autre ira querir ſon regiſtre.

Et à l'inſtant, en exécution de l'Arrêt, ledit Prieur des Carmes mené au Greffe a mis ès mains du principal Commis au Greffe de ladite Cour la copie autentique de la lettre du Commiſſaire Général de l'Ordre du 18 Février dernier, avec la Lettre de cachet du Roi du 23 Janvier précédent. Et peu de tems après le Religieux qui étoit allé au Couvent des Carmes étant de retour, ledit Prieur a repréſenté ſon regiſtre, qui a été compulſé par le Procureur Général du Roi, & la copie autentique de la lettre du 8 Février tranſcrite dans ledit regiſtre vérifiée avec la copie de la même lettre miſe au Greffe. Ce fait, ledit regiſtre a été rendu, & leſdits Prieur & Religieux ſe ſont retirés.

Du Lundi treizieme Avril mil ſix cent quatre-vingt-deux, dix heures du matin, au Palais.

PAr-devant nous Jean Gaudart Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, Commiſſaire en cette partie, eſt comparu Frere Gabriël Loubaiſſin, pour ſubir l'interrogatoire ſur les faits mis en nos mains par le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt du onzieme de ce mois ; auquel avons procédé, étant avec nous Nicolas Dongois Conſeiller Secrétaire du Roi, ſervant en ladite Cour, premier & principal Commis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

Après que le répondant a eu mis la main *ad pectus ;* enquis de ſon nom, âge, qualité & demeure :

A dit s'appeller Frere Gabriël Loubaiſſin de Toulouſe, Prêtre, Docteur en Théologie, & Prieur du grand Couvent des Carmes de cette Ville de Paris, âgé de quarante ans ou environ, demeurant audit Couvent.

Enquis s'il ſçait pourquoi il compare devant nous pour ſubir l'interrogatoire :

A dit qu'il croit que c'eſt en exécution de l'Arrêt du onzieme de ce mois, & qu'il étoit préſent lorſqu'il fut rendu.

Enquis ſi dans la place qu'il remplit dans le Couvent des Carmes, toutes les Théſes qui ſont ſoutenues, ne lui ſont pas communiquées :

A dit qu'il n'a point de connoiſſance des propoſitions qui ſont contenues dans les Théſes ; qu'elles ne ſont ſignées que du premier Régent, & du Syndic de la Faculté ; que l'on lui en préſente ſeulement la veille par honnêteté.

Enquis s'il n'a pas eu connoiſſance d'une Théſe ſoutenue par le Pere Felix Buhy Religieux Carme, le 4 Décembre dernier :

A dit qu'il a eu connoiſſance de cette Théſe, pour y avoir aſſiſté comme les autres auditeurs.

Enquis quels ordres il a reçus ſur le bruit qu'a fait cette Théſe, de qui, & quand il les a reçus :

A dit qu'il en a reçu de Rome, & enſuite du Roi : à l'égard des ordres de Rome, qu'ils lui furent envoyés environ au commencement du mois de Janvier, par une lettre du Pere Commiſſaire Général de l'Ordre, qui lui manda de notifier au Pere de Buhy que le Pape l'avoit interdit, & le privoit de toutes fonctions eccléſiaſtiques, ſoit pour la chaire, ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens ; que lui répondant communiqua cette lettre au Pere de Buhy, qui lui en demanda copie, & qu'il la lui donnna ; qu'environ la fin du mois de Janvier, le répondant reçut une Lettre de cachet, par laquelle le Roi lui faiſoit défenſes d'exécuter aucun ordre de Rome contre le Pere Buhy, particulierement touchant la Régence qui lui avoit été conférée quelques jours auparavant par la maiſon, & qu'environ le Lundi d'après le Dimanche de la Paſſion, il reçut un paquet adreſſé à lui & à ſa Communauté, dans lequel paquet adreſſé à la Communauté étoit incluſe la Patente du Commiſſaire Général de l'Ordre, portant la condamnation du Pere de Buby de la part du Pape.

Enquis s'il n'eſt pas vrai qu'au préjudice dudit ordre du Roi, il a fait lire dans l'aſſemblée de la maiſon les ordres venus de Rome contre le Pere de Buhy, & les enregiſtrer dans le regiſtre des délibérations des affaires du Couvent :

A dit qu'il a donné au Secrétaire de la maiſon

une dépêche de Rome adreſſée à la Communauté ; qu'il ne ſçavoit pas ce qui étoit dedans, & qu'il s'y eſt trouvé une Patente contre le Pere de Buhy ; que le Secrétaire l'a enregiſtrée ſelon la coutume, ſans délibération.

A lui remontré qu'il ne pouvoit pas ignorer ce que contenoit ledit paquet, puiſqu'il avoit reçu une lettre en ſon particulier qui lui donnoit avis de ce qu'il portoit :

A dit que la lettre à lui écrite en ſon particulier portoit ſeulement que l'affaire du Pere Buhy faiſoit grand bruit à Rome, que tout le monde en gémiſſoit, & que le Pape étoit fort irrité contre lui, ſans rien marquer davantage au répondant.

Enquis s'il ne ſçavoit pas bien que l'enregiſtrement de ladite Patente dans le regiſtre des délibérations étoit ce qui la devoit rendre publique, & ainſi une contravention manifeſte à la volonté du Roi :

A dit que l'enregiſtrement s'étant fait ſans délibération, il n'a fait aucune réflexion ſi cela rendoit la choſe publique ou non ; & qu'au contraire le Pere de Buhy étant abſent, ne ſçachant où il eſt, ni s'il doit revenir, il n'a pas crû rien exécuter contre lui.

Enquis s'il ne ſçait pas l'obligation que lui & tous les Réguliers ont d'obéir aux ordres du Roi, dont ils ſont nés ſujets, & ſous la protection duquel ils vivent dans le Royaume :

A dit que non ſeulement il n'ignore pas cette obligation, mais qu'il la reconnoît & l'aime, & qu'il a là-deſſus beaucoup de religion.

Lecture faite, a perſiſté & ſigné.

Du 14 Avril 1682.

CE jour la Cour après avoir vû l'Arrêt du 9 du préſent mois, intervenu ſur la Requête du Procureur Général du Roi, par lequel il auroit été ordonné que le Prieur & deux anciens Religieux du Couvent des Carmes de la Ville de Paris ſe rendroient le Samedi enſuivant en la Cour à ſept heures du matin, pour être ouïs ſur les faits contenus en ladite Requête, & que ledit Prieur feroit apporter en même tems le regiſtre des délibérations dudit Couvent : autre Arrêt du 10 du préſent mois, par lequel la Cour après avoir ouï ledit Prieur des Carmes, en préſence de deux anciens Religieux dudit Couvent, il auroit été ordonné que ledit Prieur demeureroit au Greffe juſqu'à ce que ledit regiſtre eût été apporté & mis ès mains du premier & principal Commis au Greffe de ladite Cour, & qu'il ſeroit ajourné à comparoir en perſonne, pour répondre par ſa bouche ſur les faits qui ſeroient donnés par le Procureur Général du Roi : copie autentique de la lettre écrite par le Commiſſaire Général de l'Ordre le 18 Février dernier, par laquelle, en conſéquence de l'ordre du Pape, il déclare le Pere Felix Buhy Religieux Carme, déchu du privilege accordé aux Religieux de cet Ordre, incapable de l'adminiſtration des Sacremens, de la prédication, & de toutes autres fonctions, & privé de voix active & paſſive, enregiſtrée dans le regiſtre dudit Couvent le 4 de ce mois : théſe ſoutenue par ledit Felix Buhy le 4 Décembre dernier : lettre de cachet du Roi du 25 Janvier auſſi dernier, audit Prieur

des Carmes, portant défenſes d'exécuter aucun ordre du Général, au ſujet dudit Pere Felix Buhy, ſans avoir ſçu les intentions dudit Seigneur Roi : interrogatoire ſubi par Frere Gabriel Loubaiſſin, Prieur du Couvent des Carmes de cette Ville, ſur les faits dudit Procureur Général, par-devant le Conſeiller à ce commis : concluſions du Procureur Général du Roi : Ouï le rapport de M. Jean Gaudart Conſeiller commis, la matiere miſe en délibération, ladite Cour faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que ledit Frere Gabriel Loubaiſſin Prieur du grand Couvent des Carmes de cette Ville de Paris, en préſence de deux anciens Religieux dudit Couvent, ſera admoneſté pour ſa deſobéiſſance aux ordres du Roi ; lui fait défenſes de récidiver à peine de punition exemplaire ; fait auſſi très-expreſſes inhibitions & défenſes d'exécuter l'ordre concernant Frere Felix Buhy, porté par la lettre du Commiſſaire Général de l'Ordre des Carmes du 18 Février dernier : ordonne qu'il continuera ſes fonctions de Lecteur en Théologie dans le grand Couvent des Carmes de la place Maubert de cette Ville. Fait défenſes aux Religieux dudit Couvent de l'y troubler. Enjoint au Prieur de le préſenter à l'Archevêque de Paris avec les autres Religieux de la maiſon, pour lui donner dans ſon Diocèſe les emplois dont il le jugera capable ; le tout à peine de ſaiſie du temporel dudit Couvent, & d'être déclarés déchus des privileges qui leur ont été accordés par le Roi. Ordonne que la copie de ladite lettre dudit jour 18 Février repréſentée par ledit Prieur demeurera ſupprimée, & celle qui ſe trouve enregiſtrée dans le regiſtre dudit Couvent

rayée, & le préſent Arrêt tranſcrit à côté, lequel ſera ſignifié à tous les Provinciaux des Carmes qui ſont en France. Fait défenſes auxdits Religieux Carmes & à tous autres Religieux dont les Supérieurs ſont hors le Royaume, d'exécuter aucuns Décrets, Lettres & Patentes de leurs Généraux, qui ne regarderont pas la diſcipline intérieure & ordinaire de leurs maiſons, ſans Lettres-patentes du Roi enregiſtrées en la Cour, à peine de ſaiſie du temporel de ceux qui en ont, d'être privés de la liberté de quêter, & d'être déclarés déchûs de tous les privileges qui leur ont été accordés par le Roi & les Rois ſes prédéceſſeurs.

Et à l'inſtant ledit Prieur des Carmes & deux anciens Religieux du Couvent étant au parquet mandés en la Cour, M. le premier Préſident a dit au Prieur: La Cour a examiné ce que vous avez dit dans l'interrogatoire qui vous a été fait par ſon ordre. Elle n'y a rien trouvé pour votre décharge. Vous avez injuſtement ordonné contre votre Religieux qui n'avoit point manqué, & vous avez contrevenu aux commandemens du Roi. Ses ordres ſont ſacrés comme ſa perſonne. Rome & toute autre puiſſance ne peuvent exercer de juriſdiction ſur ſes ſujets, même de leur conſentement, au préjudice de la ſienne. Nous ne vous en dirons pas davantage; le moindre reproche eſt ſenſible à un homme de votre profeſſion. Retournez à votre fonction; & faites que votre vie ſoit un modéle d'obéiſſance, comme elle eſt un exemple de pieté. Fait en Parlement le quatorzieme Avril mil ſix cent quatre-vingt-deux. Signé, DONGOIS.

Propoſitions extraites d'une Théſe de Théologie ſoutenue dans le grand Couvent des Carmes de Lyon le 4 Septembre 1752 par le F. François Mairot, Prêtre Carme de l'ancienne obſervance, préſidée par le Pere Juſte Hugon Profeſſeur en Théologie, & dédiée au Pere Timothée Bergerot Profeſſeur émérite en Théologie, ex-Aſſiſtant du Général des Carmes, Définiteur de l'Ordre, & Provincial de la Province de Narbonne.

POSITION IV.

LA puiſſance (de l'Egliſe) diſtinguée de la puiſſance civile, va de pair avec elle. Cette puiſſance eſt véritablement & proprement d'empire & de coaction, & non pas ſeulement de perſuaſion, de direction, & de déclaration. La racine & la proprieté de cette puiſſance réſide dans le corps de l'Epiſcopat.... C'eſt fauſſement que les Anglois aſſurent que l'Egliſe... ne porte des loix, ne commande, n'oblige, & ne contraint que du conſentement des Princes & des Magiſtrats.

POSITIO IV.

POteſtatem habet (Eccleſia) ex æquo à civili diſtinctam, verè ac propriè imperativam & coercitivam, non merè ſuaſoriam, directivam & declaratoriam, cujus radix & proprietas reſidet in corpore Epiſcopali.... Anglicani falsò aſſerunt Eccleſiam... non ferre leges, imperare, obligare, coercere, niſi ex conſenſu Principum, Magiſtratuum, &c.

POSITIO V.

Romanus Pontifex habet jus .... Epiſcopos inſtituendi , inſtitutos deponendi , depoſitos reſtituendi , &c. Utrùm autem aliquam authoritatem directam vel indirectam in res Principum temporales à Chriſto acceperit , ſimiliter an infallibilis ſit in definiendis controverſiis fidei & morum, non pauci affirmant Ultramontani ; Galli verò cum pluribus celeberrimis in Eccleſiâ Scriptoribus & Doctoribus negant. Ejus definitio dogmatica omnibus ab ipſo ſub anathemate propoſita , accedente conſenſu , vel etiam tacito majoris Epiſcoporum partis , eſt certa & infallibilis veritatis regula , & ſine reſtrictione ullâ , & cum mentis obſequio illi parere debent fideles.

POSITION V.

Le Pape a droit ... d'établir , de dépoſer & de rétablir les Evêques , &c. ... Sçavoir, s'il a reçu de J. C. une puiſſance directe ou indirecte ſur le temporel des Princes, & s'il eſt infaillible dans ſes déciſions ſur la foi & les mœurs, ce ſont des queſtions ſur leſquelles les Ultramontains en grand nombre tiennent l'affirmative , & les François avec pluſieurs Ecrivains célebres & Docteurs la négative. Toute définition dogmatique du Pape propoſée à tout le monde ſous peine d'anathême , appuyée du conſentement même tacite du plus grand nombre des Evêques , eſt une régle certaine & infaillible de la vérité, à laquelle les fidéles doivent obéir ſans la reſtreindre en aucune ſorte , & en y ſoumettant leurs eſprits.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 25 Octobre 1752.

CE jour Me. Nicolas Pierron, Subſtitut du Procureur Général du Roi, eſt entré en la Cour, & a dit:

MESSIEURS,

Par l'examen que j'ai fait, ſuivant les intentions de la Cour, de la Théſe dont on lui a rendu compte, qui paroît avoir été ſoutenue dans le Couvent des Carmes de Lyon, imprimée ſans nom d'Imprimeur, j'ai reconnu que dans la quatrieme Poſition l'Auteur, en attribuant à l'Egliſe la puiſſance d'établir des loix, de commander, d'obliger, & même de punir, indépendante du conſentement des Princes & des Magiſtrats, par une réticence condamnable, n'a point pris la précaution de reconnoître dans les Souverains, excluſivement à toute autre puiſſance, le droit d'établir des loix relatives au bonheur de l'Etat, à la tranquillité publique, & d'en maintenir l'obſervation par des peines afflictives.

Dans la cinquieme Poſition, l'Auteur aſſure préciſément que le Pontiſe Romain a droit de porter des loix ſur la foi, ſur les mœurs & la diſcipline, & d'en diſpenſer, de confirmer les Conciles généraux, d'inſtituer les Evêques & les dépoſer.

Dans la même Poſition, l'Auteur, en agitant la queſtion du pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois, & de ſon infaillibilité dans les matieres qui

concernent la foi & les mœurs, ſe contente de répondre qu'un grand nombre d'Ultramontains ſoutiennent l'affirmative; mais que les François ſoutiennent la négative avec pluſieurs Docteurs très-célebres.

Des expreſſions auſſi foibles & auſſi problématiques, lorſqu'il s'agit des fondemens mêmes de l'autorité Royale, doivent exciter toute la ſévérité de mon miniſtere.

Cette ambiguité affectée eſt d'autant plus ſuſpecte, que cette propoſition eſt immédiatement précédée des principes les plus oppoſés aux maximes de l'Etat & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, dont la Cour s'eſt toujours fait un devoir de prendre la défenſe.

La puiſſance ſouveraine & légiſlative ſur la foi, les mœurs & la diſcipline, attribuée au Pape, la ſupériorité ſur les Conciles, le droit qu'on lui donne de dépoſer les Evêques, ſont des opinions auſſi contraires aux maximes de l'antiquité qu'à l'indépendance de l'Egliſe de France.

Subſtituer à ces précieuſes maximes les nouveautés dangereuſes dont eſt remplie cette Théſe, c'eſt une témérité contre laquelle nous ne pouvons aſſez promptement nous élever; c'eſt l'objet des concluſions que j'ai priſes par écrit.

Lui retiré:

Vû ladite Théſe, intitulée (*Quæſtio Theologica*) ſoutenue à Lyon le 4 Septembre 1752, chez les grands Carmes de ladite Ville de Lyon, par le Frere François Mairot, Prêtre Religieux dudit Ordre, ſous la Préſidence du Frere Juſte Hugon, Profeſſeur de Théologie, ladite Théſe imprimée ſans nom d'Imprimeur, ni lieu d'impreſſion, & dédiée au Frere Timothée Bergerot, Profeſſeur

Emérite de Théologie, ex-Aſſiſtant Général & Définiteur dudit Ordre, & Provincial de la Province de Narbonne; enſemble les concluſions de Pierron, Subſtitut pour le Procureur Général du Roi; la matiere miſe en délibération:

La Cour a arrêté & ordonné que ladite Théſe ſera lacerée & brûlée dans la cour du Palais au pied du grand eſcalier d'icelui par l'Executeur de la haute-Juſtice. Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés; & cependant ordonne, qu'à la requête du Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence de ſon Subſtitut en la Sénéchauſſée de Lyon, & par-devant le Lieutenant Criminel audit Siege il ſera informé contre ceux qui auroient compoſé, ſoutenu ladite Théſe, y auroient préſidé, & l'auroient imprimée, vendue ou autrement diſtribuée, pour ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ſtatué ce que de raiſon. Ordonne en outre que l'Arrêt du 30 Mai 1663, la Déclaration du 4 Août ſuivant, enſemble l'Edit du mois de Mars 1682, notamment les articles premier & ſix dudit Edit, ſeront obſervés & exécutés ſelon leur forme & teneur. Enjoint à toutes perſonnes ſéculieres & régulieres, de quelque Ordre, Congrégation & Societé qu'elles ſoient, de s'y conformer; leur fait inhibitions & défenſes de ſoutenir, diſputer, écrire & enſeigner ès Ecoles publiques ni ailleurs, ſur la puiſſance ſpirituelle, les droits des Evêques, les principes de la Hiérarchie eccléſiaſtique, l'autorité du Pape, la ſouveraineté du Roi, l'indépendance de ſa Couronne, & autres matieres

contenues en ladite Théſe, aucunes propoſitions directement ni indirectement contraires à l'ancienne doctrine de l'Egliſe, à celle contenue en la Déclaration du Clergé de France de 1682, aux libertés de l'Égliſe Gallicane, maximes & ordonnances du Royaume, à peine d'être procédé contre ceux qui contreviendroient aux défenſes ci-deſſus, ainſi qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lû, publié & enregiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, en Vacations, le vingt-cinq Octobre mil ſept cent cinquante deux.

Signé, YSABEAU.

Et le 26 dudit mois d'Octobre audit an 1752, à la levée de la Cour, la Théſe mentionnée en l'Arrêt ci-deſſus, a été lacérée & brûlée par l'Exécuteur de la haute-Juſtice, dans la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, en préſence de moi Dagobert-Etienne Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'-Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.

Signé, YSABEAU.

*

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 26 Janvier 1753.

ENtre Frere Juſte Hugon Lecteur en Théologie, & François Mairot Prêtres, Religieux Carmes au Couvent de Lyon, Demandeurs en Requête du 25 Janvier 1753, tendante à ce qu'il leur fût donné acte des aveux & déclarations portées par leurs interrogatoires, qu'ils ſont bien éloignés de vouloir adopter & ſoutenir aucune des propoſitions qui ont juſtement mérité l'animadverſion de la Cour; qu'ils adoptent en entier les principes contenus dans les quatre propoſitions du Clergé, du 9 Mars 1682; qu'ils ſe ſoumettent de tout leur cœur de les ſoutenir & enſeigner; qu'ils deſavouent de toute leur ame tout ce qui dans ladite Théſe pourroit y être aucunement contraire; qu'ils reconnoiſſent & adoptent pareillement les principes des libertés de l'Egliſe Gallicane, qu'ils ſoutiendront toujours en bon François & en fidéles ſujets du Roi; en conſéquence renvoyer les Demandeurs dans leurs fonctions, d'une part; & le Procureur Général du Roi Défendeur, d'autre part: après qu'Auvray, Avocat de Frere Juſte Hugon & de Frere François Mairot, & le Febvre d'Ormeſſon pour le Procureur Général du Roi, ont été ouïs, la Cour ordonne qu'il en ſera délibéré ſur le champ; & après qu'il en a été délibéré:

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, donne acte auxdits Freres Juſte Hugon & François Mairot, Religieux Carmes au Couvent de Lyon, des aveux & déclarations portées par leurs inter-

rogatoires, qu'ils ſont bien éloignés de vouloir adopter & ſoutenir aucune des propoſitions de la Théſe dont eſt queſtion, qui ont juſtement mérité l'animadverſion de la Cour ; qu'ils adoptent en entier les principes contenus dans les quatre propoſitions du Clergé, du 9 Mars 1682 ; qu'ils ſe ſoumettent de tout leur cœur de les ſoutenir & enſeigner ; qu'ils deſavouent de toute leur ame tout ce qui dans ladite Théſe pourroit y être aucunement contraire ; qu'ils reconnoiſſent & adoptent pareillement tous les principes des libertés de l'Egliſe Gallicane, qu'ils ſoutiendront toujours comme bons François & en fidéles ſujets du Roi ; en conſéquence enjoint audit Frere Juſte Hugon d'être à l'avenir plus attentif dans la compoſition des Théſes qu'il fera ſoutenir à ſes Confreres & Diſciples ; fait défenſes audit Mairot de ſoutenir à l'avenir de pareilles Théſes ; enjoint à l'un & à l'autre de ſe conformer à l'Edit du mois de Mars 1682, & à l'Arrêt de la Cour du 25 Octobre 1752 ; ordonne que le préſent Arrêt ſera lû dans le premier Chapitre qui ſe tiendra au Couvent des Religieux Carmes de Lyon, & inſcrit ſur le regiſtre des délibérations dudit Couvent, dont ledit Prieur ſera tenu de certifier le Procureur Général du Roi dans le mois : faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; ordonne en outre que le préſent Arrêt, enſemble celui du 25 Octobre dernier ſeront envoyés dans les Univerſités & autres Ecoles de Théologie ſéculieres & régulieres du reſſort, pour y être lûs & regiſtrés ; enjoint aux Syndics des Facultés de Théologie deſdites Univerſités, & aux Supérieurs deſdites Ecoles, de certifier le Procureur

Général du Roi de l'exécution du préſent Arrêt dans le mois. Fait en Parlement le vingt ſix Janvier mil ſept cent cinquante-trois. Collationné, LANGELÉ.

Signé, DUFRANC.

ARREST de la Cour du Parlement, qui condamne un Ecrit imprimé, intitulé : Mémoire ſur les Arrêts du Parlement des 25 Octobre 1752, & 26 Janvier 1753, *à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la haute-Juſtice.*

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 27 Février 1753.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Louis-François de Paule le Febvre d'Ormeſſon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous venons de prendre lecture de l'imprimé, intitulé, *Mémoire ſur les Arrêts du Parlement des 25 Octobre 1752, & 26 Janvier 1753*, que la Cour vient de nous faire remettre.

On ne peut s'empêcher d'être ſurpris de la témérité avec laquelle l'Auteur de cet Ecrit cherche à ſoulever les Ecoles de Théologie contre la diſpoſition des Arrêts de la Cour des 25 Octobre & 26 Janvier derniers, & s'efforce de les engager à ſe ſouſtraire à l'exécution de ces Arrêts, en ſuppoſant qu'elles ne pourroient s'y ſoumettre,

ſans offenſer le ſaint Siege, riſquer le dépôt de la foi, & aller contre leurs conſciences.

Quelle injure ne fait-on pas dans ce Mémoire au Parlement, & au Roi même, en affectant de répandre de pareilles allarmes dans les eſprits, lorſque les Arrêts dont il s'agit, n'ordonnent autre choſe que l'exécution des Articles dreſſés par la Faculté de Théologie de Paris en 1663, autoriſés par Arrêt de la Cour, celle de la Déclaration donnée en conſéquence, & celle de l'Edit de 1682, intervenu ſur la Déclaration du Clergé de France de la même année, enregiſtrée dans la Faculté de Paris?

En vain pour autoriſer la déclamation à laquelle on ſe livre contre ces deux Arrêts, on eſſaye de prendre prétexte de quelques expreſſions peu exactes, qui ſe ſont gliſſées dans le requiſitoire imprimé à la tête de l'Arrêt de 25 Octobre.

Si le Subſtitut de M. le Procureur Général, en defendant nos ſaintes libertés contre les principes de la Théſe déférée à la Cour, s'eſt ſervi du terme *d'indépendance de l'Egliſe de France*, pouvoit-on raiſonnablement ſoupçonner qu'il eût le deſſein de jetter des nuages ſur les droits légitimes qui appartiennent à l'Egliſe de Rome, d'affranchir celle de France des hommages qu'elle rend avec tant de zéle & de fidélité à cette Egliſe, qui eſt le ſiege du premier Pontiſe, le centre de l'unité, la mere de toutes les Egliſes, & qu'il voulût établir, comme on le ſuppoſe dans le Mémoire, une eſpece de ſéparation entre le corps des fidéles du Royaume, & les autres parties de l'Egliſe univerſelle?

Enfin dans ce Libelle, à l'occaſion de la Décla-

ration du Clergé de 1682, & de l'Edit dont elle a été ſuivie, on oſe avancer comme certains des faits démentis par un uſage conſtant, & par l'exécution publique qu'a toujours eue cet Edit. Il n'eſt pas beſoin de nous étendre davantage ſur ce qui peut ſe trouver de repréhenſible dans ce Mémoire, pour nous autoriſer à prendre les concluſions les plus rigoureuſes au ſujet de cet imprimé que nous laiſſons à la Cour.

Eux retirés :

Vû l'Ecrit, intitulé : *Mémoire ſur les Arrêts du Parlement des 25 Octobre 1752, & 26 Janvier 1753*, enſemble les concluſions par écrit du Procureur Général du Roi : Ouï le rapport de M. François-Benigne du Trouſſet, Conſeiller ; la matiere ſur ce miſe en délibération :

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné que ledit Ecrit ſera laceré & brûlé au pied du grand eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la haute-Juſtice, comme ſéditieux, injurieux au Roi & à la Cour, attentatoire à l'autorité dudit Seigneur Roi, contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, Maximes & Ordonnances du Royaume, & notamment à la Déclaration du Clergé, aſſemblé en 1682, & à l'Edit du mois de Mars de la même année : enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés : ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conſeiller Rapporteur, il ſera informé contre ceux qui auroient compoſé, imprimé, vendu, ou autrement diſtribué ledit Ecrit ; pour, ladite information faite, communiquée au Procu-

reur Général du Roi, être par lui requis ce que de raiſon, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 27 Février 1753.

Signé, DUFRANC.

Et le Mercredi 28 Février audit an 1753, à la levée de la Cour, l'Ecrit imprimé, mentionné en l'Arrêt ci-deſſus, a été lacéré & brûlé dans la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Executeur de la haute-Juſtice, en préſence de moi Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.

Signé, *DUFRANC.*

EXTRAIT des Regiſtres du Parlement.

Du Jeudi 15 Mars 1753.

LA Cour, toutes les Chambres aſſemblées, en délibérant ſur le compte rendu par le Procureur Général du Roi, de l'exécution des Arrêts du 26 Octobre 1752, & 26 Janvier 1753, a ordonné & ordonne que deux de Meſſieurs ſe tranſporteront ſur le champ avec un Subſtitut du Procureur Général du Roi en l'aſſemblée de la Faculté de Théologie, à l'effet d'y enregiſtrer les deux ſuſdits Arrêts, enſemble celui du 27 Février dernier : & ont été nommés M^e. Benigne du Trouſſet & M. Charles-

Charles-François de Montholon avec M. Boulonois Substitut, & M. Ysabeau Greffier.

Arrêté que l'assemblée des Chambres sera continuée après le retour des Commissaires, lesquels sont partis à dix heures, précédés de deux Huissiers, tous en carosses.

Messieurs les Commissaires ont été reçus par le Syndic & le Doyen de la Faculté, & ont pris ensuite place au premier banc d'en haut à droite, le Substitut à gauche, & le Greffier au banc inférieur.

Le Substitut a requis la lecture des Arrêts des 25 Octobre 1752, 26 Janvier & 27 Février derniers, laquelle a été faite par le Greffier, ainsi que celle de l'Arrêt de ce jour. Après quoi le Doyen a demandé à parler, & a dit que s'il n'avoit point encore procédé à l'enregistrement, c'étoit à cause d'une Lettre de cachet qui défendoit à la Faculté de délibérer à ce sujet.

Puis il a demandé qu'il fût permis de mettre en délibération s'il seroit procédé à l'enregistrement. Le Substitut y a formé opposition, & a requis que les registres fussent apportés, & que le Greffier de la Faculté y insérеroit les deux Arrêts. Ledit Greffier a dit n'avoir les registres; que les clefs du lieu où ils étoient devoient être dans les mains des quatre membres de la Faculté. Lesdites clefs n'ont pû se trouver après une longue perquisition, & il a été dit par le Doyen que le Greffier avoit encore un autre registre, sur lequel on mettoit habituellement les délibérations.

Le registre a été représenté par le Greffier, & s'est trouvé parfaitement en régle, les délibérations y contenues étant signées du Doyen, du Syndic & du Greffier.

Le Subſtitut a requis que les Arrêts de la Cour y fuſſent inſcrits par le Greffier de la Faculté. Ledit Greffier a demandé la permiſſion de repréſenter que ſes infirmités l'empêchoient d'écrire.

Le ſubſtitut a demandé acte de la déclaration dudit Greffier, que ſes infirmités l'empêchoient d'écrire, & a requis que le Greffier de la Cour inſcrivît les Arrêts de la Cour dont eſt queſtion.

Sur quoi il a eté ordonné que le Greffier de la Cour inſcrira leſdits Arrêts ... ſur le regiſtre repréſenté par le ſuſdit Greffier de la Faculté.

Le Greffier de la Cour a inſcrit les Arrêts ſur le regiſtre; & après que le Doyen & le Syndic de la Faculté ont eu ſigné ſans proteſtation, les Commiſſaires accompagnés comme deſſus ſe ſont retirés à cinq heures de relevée, reconduits comme deſſus.

Les Commiſſaires ont rendu compte aux Chambres aſſemblées, & la Cour a ordonné qu'il ſeroit fait regiſtre dudit récit.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi.

Du 18 Mars 1753.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé que ſon Parlement de Paris, par ſon arrêté du 15 du préſent mois, auroit ordonné que deux Commiſſaires d'icelui ſe tranſporteroient ſur le champ avec un des Subſtituts du Procureur Général de Sa Majeſté, en la Faculté de Théologie qui étoit alors aſſemblée, pour y faire inſcrire ſur les regiſtres de ladite Faculté, deux Arrêts rendus, l'un par la Chambre

des Vacations le 25 Octobre 1752, & l'autre par ledit Parlement le 26 Janvier dernier, enſemble celui du 27 Février auſſi dernier : Sa Majeſté auroit appris que leſdits Commiſſaires s'étant rendus ledit jour en la Faculté de Théologie pour l'exécution dudit arrêté, le Syndic de ladite Faculté leur auroit exhibé des ordres de Sa Majeſté, adreſſés à ladite Faculté le 27 Février dernier, qui défendoient toute délibération ſur l'enregiſtrement de l'Arrêt du 26 dudit mois de Janvier dernier ; nonobſtant la repréſentation deſquels ordres leſdits Commiſſaires auroient ordonné au Greffier de ladite Faculté de leur repréſenter les regiſtres de ladite Faculté, & d'y tranſcrire à l'inſtant, en leur préſence, les ſuſdits Arrêts. Et depuis, attendu la déclaration faite par ledit Greffier, que ſes infirmités ne lui permettoient pas de tranſcrire dans le moment leſdits Arrêts, ils auroient rendu leur Ordonnance, portant que par le Greffier du Parlement, duquel ils étoient aſſiſtés, il ſeroit à l'inſtant procédé à l'inſcription & enregiſtrement deſdits Arrêts ſur la minutte des délibérations de ladite Faculté, qui leur avoit été repréſentée par le Greffier d'icelle, & auroient en conſéquence fait procéder à l'enregiſtrement deſdits trois Arrêts par le Greffier dudit Parlement. Et Sa Majeſté ne pouvant regarder l'Ordonnance rendue par leſdits Sieurs Commiſſaires du Parlement, & l'enregiſtrement qui s'en eſt enſuivi, que comme un attentat à ſon autorité & à l'exécution de ſes ordres, Elle a crû ne pouvoir le réprimer trop promptement : Sa Majeſté n'a pas crû devoir donner moins d'attention au requiſitoire du Subſtitut de ſon Procureur Général, inſéré dans l'Arrêt du 25 Octobre dernier, dans lequel on s'eſt ſervi

d'expreſſions qui n'ont été réparées qu'imparfaitement par celui qui a été inſéré dans l'Arrêt rendu par ledit Parlement, les Chambres aſſemblées, le 27 Février dernier. Et Sa Majeſté voulant prévenir juſqu'aux doutes qui pourroient naître deſdites expreſſions, ſur le reſpect qu'à l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, Elle entend qui ſoit porté dans ſon Royaume à l'Egliſe de Rome, la premiere & la mere de toutes les Egliſes, le centre de l'unité, & à N. S. P. le Pape, qui, comme ſouverain Pontife, en eſt le chef viſible & le pere commun des fidéles : Oüi le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, a caſſé & annullé, caſſe & annulle ladite Ordonnance rendue par les Commiſſaires du Parlement le 15 Mars dernier, enſemble l'enregiſtrement fait ſur les regiſtres de ladite Faculté, des Arrêts dudit Parlement des 25 Octobre 1752, 26 Janvier & 27 Février derniers. Ordonne Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſera tranſcrit ſur les regiſtres de ladite Faculté, en marge de l'enregiſtrement deſdits Arrêts. Ordonne en outre Sa Majeſté que les expreſſions portées par ledit requiſitoire, inſérées dans ledit Arrêt du 25 Octobre dernier, contraires à celles mentionnées au préſent Arrêt, ſeront & demeureront ſupprimées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huit Mars mil ſept cent cinquante-trois. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

EXTRAIT des Regiſtres du Parlement.

Du 31 Mars 1753.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, en délibérant ſur le récit fait par un de Meſſieurs, à l'occaſion duquel récit il auroit été arrêté par la Cour de faire un réglement ſur l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1682, & que les Gens du Roi ſeroient mandés pour prendre des concluſions à cet effet : les Gens du Roi mandés ; vû les concluſions du Procureur Général du Roi ; ouï le rapport de M. François-Benigne du Touſſet Conſeiller : tout conſidéré :

La Cour a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois de Mars 1682, regiſtré en la Cour le 23 deſdits mois & an, ledit Edit lû & enregiſtré en l'Univerſité de Paris le 24 Avril ſuivant, en la Faculté de Théologie le 2 Mai auſſi ſuivant, & en la Faculté de Droit le 8 Mai de la même année, en exécution de l'arrêté de la Cour du 20 Avril audit an, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Qu'en conſéquence ceux qui ſeront choiſis pour enſeigner la Théologie dans tous les Colleges de chaque Univerſité, ſéculiers ou réguliers, ſe ſoumettront d'enſeigner la doctrine expliquée dans la Déclaration des ſentimens du Clergé, ſur la puiſſance eccléſiaſtique, attachée ſous le contreſcel dudit Edit, & que les Syndics des Facultés de Théologie préſenteront aux Ordinaires des lieux, & envoyeront au Procureur Général du Roi des co-

pies deſdites ſoumiſſions ſignées par le Greffier deſdites Facultés ; le tout conformément à l'Article II. dudit Edit.

Que conformément à l'Article IV. du même Edit, les Syndics des Facultés de Théologie ſeront tenus de préſenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles ſont établies, & d'envoyer au Procureur Général du Roi les noms des Profeſſeurs chargés d'enſeigner ladite doctrine.

Que conformément au même Article, les Profeſſeurs ſeront tenus de repréſenter aux Ordinaires des lieux, & au Procureur Général du Roi, les écrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lorſqu'ils leur ordonneront de le faire.

Que conformément à l'Article V. aucun Bachelier, ſoit ſéculier ou régulier, ne pourra être reçu Licentié, tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir ſoutenu ladite doctrine dans l'une de ſes Théſes, dont il ſera apparoître à ceux qui ont droit de conférer ces dégrés dans les Univerſités ; & qu'à cet effet, pour aſſurer de plus en plus l'exécution dudit Article, le Syndic ſera tenu d'envoyer aux Ordinaires des lieux, ainſi qu'au Procureur Général du Roi, les Théſes où ladite doctrine aura été ſoutenue, enſemble le catalogue des Bacheliers de chaque Licence.

Que conformément à l'Article VII. dudit Edit, les Doyens & Syndics des Facultés de Théologie ſeront tenus de tenir la main à l'exécution de l'Edit de 1682, enſemble à celle du préſent Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé,

publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées dans toutes les Facultés & autres Ecoles de Théologie, ſéculieres & régulieres, enſemble dans les Facultés de Droit du reſſort pour y être regiſtré; enjoint au Procureur Général du Roi de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le trente-un Mars mil ſept cent cinquante-trois.

Signé, YSABEAU.

99 951865